

Louvain School of Management

La procédure de réorganisation judiciaire à travers le livre XX du Code de droit économique

Analyse et premier bilan

Auteur : Tilmant Axel
Promoteur(s) : Collin Victor
Année académique 2019-2020
Master en Sciences de gestion : Révisorat et Expertise-comptable

Résumé

L'introduction du livre XX dans le Code de droit économique, le 1^{er} mai 2018, a apporté de nombreux changements au droit de l'insolvabilité. Le législateur a modifié celui-ci afin de l'adapter au mieux au monde économique actuel. Ce n'est pas la première fois que le droit de l'insolvabilité a été modifié. En effet, celui-ci a connu de nombreuses évolutions au fil des années, notamment en 2009 et en 2013.

A la suite de ces changements, nous nous sommes interrogés sur les apports du livre XX sur le droit de l'insolvabilité et plus spécifiquement sur la procédure de réorganisation judiciaire. Dans ce but, nous avons analysé le livre XX et la doctrine afin de présenter dans la première partie de ce travail la procédure telle que reprise au sein du Code de droit économique.

Afin d'évaluer les premiers résultats de la procédure de réorganisation judiciaire sous l'ère du livre XX, nous avons analysé les statistiques recueillies auprès du bureau Graydon et des tribunaux de l'entreprise pour la période précédant l'entrée en vigueur du nouveau livre et les années qui suivent celle-ci. De plus, nous avons mené plusieurs interviews auprès des différents acteurs juridiques de la procédure afin de recueillir leurs avis sur les changements apportés par le législateur.

Par ailleurs, suite à nos entretiens menés avec les juristes, les juges et présidents des tribunaux de l'entreprise ainsi qu'à notre analyse de la doctrine, nous avons pu constater que la procédure connaît encore quelques lacunes. C'est pour cela que nous avons mis en avant dans la dernière partie de ce travail les avantages et inconvénients des changements apportés à la procédure ainsi que des pistes de réflexions quant à de potentielles améliorations de la procédure.

Enfin, au cours de ce travail, nous avons pris connaissance de l'arrêt Plessers rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 16 mai 2019 remettant en cause l'avenir de la procédure de réorganisation judiciaire par transfert. Cet arrêt fait l'objet d'un chapitre dans la dernière partie de ce travail où sont présentés les circonstances qui ont mené à cet arrêt et les conséquences de celui-ci sur la procédure de réorganisation judiciaire.

Remerciements

Ce travail n'aurait pas pu voir le jour sans l'aide et la participation de nombreuses personnes.

Tout d'abord, je tiens à remercier mon promoteur Monsieur Collin pour sa disponibilité et ses précieux conseils tout au long de ce travail.

Je remercie également Monsieur Raphael Gevers, Monsieur Eric Van den Broele, Monsieur Stéphane Wilmet, Monsieur Dejan Savatic et Monsieur Cédric Alter pour avoir accepté de répondre à mes questions et avoir partagé leur expérience.

Je tiens également à remercier Monsieur Werner Derijcke pour m'avoir mis en contact avec de nombreux experts du droit de l'insolvabilité.

Je remercie également ma famille et Manon pour leur soutien et leur patience tout au long de ce travail.

Table des matières

Résumé.....	2
Remerciements.....	3
Table des matières.....	4
Liste des abréviations utilisées.....	7
Liste des graphiques et illustrations.....	8
Liste des annexes.....	9
Introduction générale.....	10
Partie 1 : Analyse du droit de l'insolvabilité.....	12
Chapitre 1 : L'introduction du livre XX au CDE.....	12
1.1. Contexte de la loi du 11/08/2017	12
1.2. Champ d'application de la loi	13
1.2.1. Champ d'application de la loi avant 2018	13
1.2.2. Champ d'application de la loi après 2018.....	14
1.3. Les différentes formes d'entreprises	16
1.3.1. Les personnes physiques.....	16
1.3.2. Les personnes morales.....	17
1.3.3. Les titulaires de professions libérales.....	17
1.3.4. Les organisations sans personnalité juridique (OSPJ).....	18
1.4. Le Registre central de la Solvabilité : Regsol.....	19
Chapitre 2: Prévention et détection des entreprises en difficulté	20
2.1. Rôle de la chambre des entreprises en difficulté	20
2.2. Clignotants obligatoires et facultatifs	20
2.3. Indicateurs du bureau Graydon.....	22
2.4. Rôle des professionnels du chiffre.....	23
2.5. Analyse et décision de la chambre des entreprises en difficulté	25
Chapitre 3 : Les mesures extra-judiciaires.....	28
3.1. Les mesures provisoires	28
3.1.1. Le mandataire de justice.....	28
3.1.2. L'administrateur provisoire.....	29
3.1.3. Procédure d'appel	30
3.2. Le médiateur d'entreprise et l'accord amiable hors-procédure	31
3.2.1. Le recours à un médiateur d'entreprise.....	31
3.2.2. L'obtention d'un accord amiable hors-procédure.....	32
Chapitre 4 : La procédure de réorganisation judiciaire	34
4.1. Aspect commun de la procédure	34
4.1.1. Objectif de la procédure	34
4.1.2. Les créanciers sursitaires et hors sursis	35
4.1.3. Les modalités à suivre lors du dépôt de la requête	36
4.1.4. Les effets du dépôt de la requête	40
4.1.5. Les conditions d'ouverture de la procédure	43
4.1.6. Le jugement d'admission.....	44

4.1.7.	Les effets du jugement octroyant la PRJ	45
4.1.8.	Modification de la situation du débiteur en cours de sursis.....	53
4.2.	La procédure de réorganisation par accord amiable	56
4.3.	La procédure de réorganisation judiciaire par accord collectif	58
4.3.1.	La détermination des créances	58
4.3.2.	Le plan de réorganisation.....	59
4.3.3.	Vote des créanciers et homologation du plan de réorganisation	61
4.3.4.	Exécution du plan de réorganisation	63
4.3.5.	Révocation du plan de réorganisation	63
4.4.	La procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice	65
4.4.1.	La demande de transfert	65
4.4.2.	Le jugement ordonnant le transfert	66
4.4.3.	La détermination des créances	66
4.4.4.	L'établissement du projet de vente	66
4.4.5.	Le jugement statuant sur le projet de vente	68
4.4.6.	La clôture de la procédure	69
4.4.7.	L'effacement.....	69
Partie 2 :	Analyse des données quantitatives de la PRJ.....	70
Chapitre 1 :	Statistiques de la PRJ sous l'ère de la LCE.....	70
1.1.	L'évolution du nombre de PRJ.....	70
1.2.	Évolution du nombre de faillites.....	72
1.3.	Les secteurs d'activités concernés.....	73
1.4.	Les modifications de l'objectif de la PRJ.....	74
Chapitre 2 :	les statistiques de la PRJ sous le livre XX.....	76
2.1.	Évolution du nombre de PRJ.....	76
2.2.	Conclusion générale.....	78
Partie 3 :	Analyse des apports du livre XX sur la PRJ.....	79
Chapitre 1 :	Le droit de l'insolvabilité sous la notion d'entreprise.....	80
1.1.	La nécessité d'adapter la notion de commerçant.....	80
1.2.	L'ouverture aux professions libérales.....	81
1.3.	L'ouverture aux ASBL/Fondations.....	83
1.4.	L'apparition des OSPJ dans le droit de l'insolvabilité	84
1.5.	L'incertitude autour du gérant et de l'administrateur	86
1.6.	Conclusion.....	87
Chapitre 2 :	La détection des entreprises en difficulté	88
2.1.	La détection des entreprises en difficulté : un échec ?	88
2.2.	Quelles pistes de solution ?	89
2.3.	Conclusion.....	95
Chapitre 3 :	Regsol : le Registre central de l'insolvabilité	97
3.1.	Regsol : un projet de longue date.....	97
3.2.	Les apports du Registre central de l'Insolvabilité dans la gestion des dossiers	98
3.3.	Conclusion.....	100
Chapitre 4 :	L'arrêt Plessers : La fin de la PRJ par transfert ?	102
4.1.	La directive 2001/23/CE	102
4.2.	L'affaire Plessers	104
4.3.	Les conséquences sur la PRJ par transfert	106
4.4.	Conclusion.....	108
Conclusion générale		110

Bibliographie	114
---------------------	-----

Liste des abréviations utilisées

AG : Assemblée générale

ASBL : Association sans but lucratif

AISBL : Association internationale sans but lucratif

BFR : Besoin en fonds de roulement

BNB : Banque nationale de Belgique

CDE : Code de droit économique

CED: Chambre des entreprises en difficulté

CF: Cash-Flow

CIR : Code des impôts sur les revenus

CSA : Code des sociétés et des associations

FR: Fonds de roulement

ICE : Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables

IEC : Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux

IPCF : Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés

LCE : Loi relative à la continuité des entreprises

OSPJ : Organisation sans personnalité juridique

PRJ : Procédure de réorganisation judiciaire

R&D : Recherche et développement

REGSOL : Registre central de la Solvabilité

SA : Société anonyme

SRL : Société à responsabilité limitée

UE : Union européenne

UJCB : Union des juges consulaires de Belgique

Liste des graphiques et illustrations

Figure 1 : Évolution du nombre de sursis en LCE	64
Figure 2 : LCE : évolution relative régionale.....	65
Figure 3: Nombre de faillites par région en Belgique.....	66
Figure 4: Évolution du nombre de PRJ par rapport au nombre de faillites en Belgique .	66
Figure 5: La L.C.E. et les secteurs.....	67
Figure 6: LCE : Aperçu 2009-2017.....	68
Figure 7: Évolution du nombre de sursis déclarés au sein du Tribunal de l'entreprise du Hainaut	70
Figure 8: Graphique de l'évolution du nombre de sursis accordés au sein du tribunal de l'entreprise du Hainaut	71
Figure 9: Évolution du nombre de sursis accordés au sein du tribunal de l'entreprise du Brabant Wallon	72

Liste des annexes

Annexe 1 : Interview de Stéphane Wilmet

Annexe 2 : Interview d'Eric Van den Broele

Annexe 3 : Interview de Dejan Savatic

Annexe 4 : Interview de Cédric Alter

Annexe 5 : Interview de Raphael Gevers

Annexe 6 : Guide d'entretien général

Introduction générale

Dans ce mémoire, nous allons aborder l'impact du livre XX sur la procédure de réorganisation judiciaire ainsi que sur les mesures préventives mises à la disposition des entreprises par le législateur belge. En effet, le 1^{er} mai 2018 est entré en vigueur le livre XX du Code de droit économique. Celui-ci a pour vocation de mettre à jour et de réunifier le droit de l'insolvabilité en un seul livre reprenant à la fois la loi du 8 août 1997 sur les faillites et la loi relative à la continuité des entreprises du 31 janvier 2009, plus communément appelée LCE. Notre objectif est de déterminer les conséquences du livre XX sur la PRJ, d'analyser les premiers résultats de la procédure ainsi que de proposer des pistes de réflexion quant à de potentielles améliorations de la procédure.

Nous avons décidé d'aborder ce sujet de mémoire pour de multiples raisons. Premièrement, les procédures existantes mises à la disposition des entreprises en difficulté restent assez méconnues des entreprises et il nous paraît important de les mettre en lumière. Ensuite, le livre XX est le résultat d'un projet audacieux du législateur de rassembler l'ensemble des acteurs économiques sous une seule notion, à savoir celle d'entreprise, ainsi que de réunifier la loi relative aux faillites de 1997 et la LCE au sein d'un seul texte. Enfin, l'analyse des premiers résultats de la loi nous semble intéressante à la suite de l'arrivée de nouveaux profils d'entreprise au sein des tribunaux. En effet, comme nous le verrons dans ce travail, l'élargissement du champ d'application du droit de l'insolvabilité a apporté son lot de changements et d'adaptations pour les tribunaux.

Ce mémoire comportera 3 parties. Dans la première partie, nous développerons l'ensemble de la théorie en ce qui concerne la PRJ ainsi que les mesures préventives. De même, nous verrons comment la CED détecte les entreprises en difficulté et les différentes actions qui peuvent suivre cette détection. Nous discuterons également de manière théorique des changements apportés par le livre XX comme l'extension du champ d'application, la mise en application d'une procédure électronique... Cette partie se basera sur la doctrine ainsi que sur le Code de droit économique.

La deuxième partie de ce mémoire consistera en une analyse et une interprétation des statistiques de la PRJ avant et après l'entrée en vigueur du livre XX le 1^{er} mai 2018. Comme nous le verrons, il existe peu de statistiques disponibles sur la PRJ après l'entrée en vigueur du livre XX.

Dans la dernière partie de ce mémoire, nous critiquerons les différents apports du livre XX sur la PRJ et sur la détection des entreprises en mettant en avant les avantages et inconvénients qui en découlent. Nous mettrons également en lumière des pistes de réflexion quant à de potentielles améliorations de la procédure. Enfin, nous aborderons les conséquences de l'arrêt Plessers rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 16 mai 2019 sur la PRJ.

Partie 1 : Analyse du droit de l'insolvabilité

Chapitre 1 : L'introduction du livre XX au CDE

1.1. Contexte de la loi du 11/08/2017

La loi sur les faillites de 1851 est restée pendant de longues années en application jusqu'en 1997 où le législateur a souhaité remettre à jour la loi sur la faillite qui ne correspondait plus à la réalité économique de la fin du 20e siècle. De plus, en modifiant la loi en 1997, le législateur a introduit le concordat judiciaire afin de fournir un outil de prévention aux entreprises en difficulté en vue de baisser le nombre de faillites. (Projet de loi relative au concordat judiciaire et sur les faillites, 1996-1997, p.4)

Malheureusement, le concordat judiciaire n'a pas rencontré le succès escompté par le législateur. Lors de son entrée en vigueur, le concordat n'a pas été reçu très favorablement par les professionnels. Les experts restaient sceptiques quant à sa réussite. Finalement, la procédure a été considérée comme un échec suite au nombre peu élevé de demandes de concordat.

On peut expliquer l'échec de la procédure par différentes raisons. Premièrement, la procédure avait un coût élevé pour une entreprise qui faisait face à des difficultés financières. Ensuite, le flou autour des conditions d'octroi a provoqué une insécurité juridique autour de la procédure. Par exemple, il revenait au juge d'estimer si le redressement financier de l'entreprise était possible ou non. La jurisprudence a longuement débattu sur le degré de confiance et le degré d'analyse minimal sur base desquels le juge devait prendre sa décision. (Windey, 2009)

Suite à cet échec, le législateur a abrogé la loi du 17 juillet 1997 en 2009 en introduisant la loi relative à la continuité des entreprises (LCE). Celle-ci tendait à offrir plus d'instruments de prévention aux entreprises comme le recours à un médiateur d'entreprise, la possibilité de conclure un accord amiable hors-procédure ou encore la procédure de réorganisation judiciaire.

En 2013, la LCE a subi quelques modifications via la loi d'ajustement du 27/05/2013 qui visait principalement à réduire le nombre de recours abusifs à la procédure. (Projet de loi modifiant diverses législations en matière de continuité des entreprises, 2012-2013)

En effet, de nombreuses entreprises recouraient à la PRJ afin de bénéficier des effets du dépôt de la requête dans le but de se protéger des créanciers.

Enfin, la loi du 11/08/2017 a apporté un changement important au droit de l'insolvabilité en introduisant le livre XX dans CDE. Cette loi a vu le jour suite à la volonté du ministre de la Justice Koen Geens de réformer le droit de l'insolvabilité. En effet, le livre XX a pour objectif de rassembler l'ensemble des acteurs économiques au sein d'un seul même code. Cette loi rassemble la loi sur la faillite et la LCE au sein d'un même livre : le livre XX portant sur le droit de l'insolvabilité des entreprises. Comme nous le verrons par après, elle est accompagnée de nombreuses mesures comme l'élargissement du champ d'application du droit de l'insolvabilité, la mise en application d'une procédure électronique ...

1.2. Champ d'application de la loi

1.2.1. Champ d'application de la loi avant 2018

Avant l'introduction du livre XX dans le CDE, les mesures extra-judiciaires et la PRJ étaient reprises dans la LCE.

L'article 3 de la LCE reprend l'ensemble des personnes physiques ou morales auxquelles la loi s'applique, celles-ci pouvant bénéficier de la PRJ ainsi que des autres mesures reprises dans cette loi. Pour qualifier ces bénéficiaires, la loi emploie le terme de "débiteur".

Selon la LCE : « *La présente loi est applicable aux débiteurs suivants : les commerçants visés à l'article 1er du Code de commerce, les agriculteurs, la société agricole visée à l'article 2, § 3, du Code des sociétés et les sociétés civiles à forme commerciale visées à l'article 3, § 4, du même Code* ». (Art.3, LCE, 2009)

Par après, la loi du 27/05/2013 a complété la liste des débiteurs pouvant recourir à la PRJ en y ajoutant les agriculteurs.

Toutefois, les sociétés civiles à forme commerciale qui ont la qualité de titulaire de profession libérale ou sous la forme par laquelle des titulaires d'une profession libérale exercent leur activité ne sont pas comprises dans le champ d'application de la LCE. (Art.4, LCE, 2009) C'est également le cas pour les ASBL.

On peut constater que la LCE a pour notion de référence celle de commerçant. Si l'on se réfère à l'ancien Code de commerce, les commerçants étaient définis comme : « *ceux qui exercent des actes qualifiés commerciaux par la loi et qui en font leur profession habituelle, soit à titre principal, soit à titre d'appoint* ». (Art.1, Code de commerce, 1807)

Pour être considéré comme un commerçant et pouvoir bénéficier des mesures reprises dans la LCE, il fallait donc remplir une série de conditions.

Premièrement, il était nécessaire d'exercer en tant que personne physique ou personne morale une activité commerciale reprise dans le Code de commerce. Si l'activité n'était pas reprise dans celui-ci, il n'était pas possible d'avoir le titre de commerçant. De plus, la personne physique ou morale devait en faire sa profession habituelle. Enfin, il était indispensable pour être considéré comme un commerçant d'exercer son activité commerciale dans un but de lucre. Par conséquent, les ASBL ne pouvaient pas avoir le titre de commerçant.

1.2.2. Champ d'application de la loi après 2018

La loi du 11 août 2017 insérant le livre XX « Insolvabilité des entreprises » dans le CDE apporte un changement important quant à l'accès aux procédures en élargissant considérablement le champ d'application de la loi. En effet, le législateur a remplacé la notion de commerçant au profit de celle plus vaste d'entreprise.

On retrouve la définition de l'entreprise à l'article I.1 du CDE. Celui-ci stipule que :

« *Sauf disposition contraire, pour l'application du présent Code, on entend par : 1° entreprise : chacune des organisations suivantes :*

- (a) toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant;*
- (b) toute personne morale;*

(c) toute autre organisation sans personnalité juridique.

Nonobstant ce qui précède, ne sont pas des entreprises, sauf s'il en est disposé autrement dans les livres ci-dessous ou d'autres dispositions légales prévoyant une telle application :

(a) toute organisation sans personnalité juridique qui ne poursuit pas de but de distribution et qui ne procède effectivement pas à une distribution à ses membres ou à des personnes qui exercent une influence décisive sur la politique de l'organisation ;

(b) toute personne morale de droit public qui ne propose pas de biens ou services sur un marché ;

(c) l'Etat fédéral, les régions, les communautés, les provinces, les zones de secours, les prézones, l'Agglomération bruxelloise, les communes, les zones pluri communales, les organes territoriaux intra communaux, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune et les centres publics d'action sociale ». (Art.I.1, 1°, CDE, 2017)

Comme le précise le projet de loi, le législateur a souhaité permettre à l'ensemble des formes d'organisations de recourir aux instruments repris dans le livre XX. (Projet de loi portant insertion du livre XX, 2016-2017, p.24) Le législateur a mis à la disposition des entreprises des instruments pré-procéduraux en plus de la PRJ. Ceux-ci ont pour but de préserver la continuité des activités des entreprises qui rencontrent des difficultés financières.

Nous verrons dans la troisième partie de ce travail que la transition de la notion de commerçant vers celle d'entreprise a de nombreuses conséquences sur la PRJ et a nécessité plusieurs adaptations des instruments mis en place par le législateur.

1.3. Les différentes formes d'entreprises

Nous allons maintenant détailler les différentes formes d'entreprises que l'on retrouve dans la nouvelle définition d'entreprise du CDE.

1.3.1. Les personnes physiques

Le législateur reprend les personnes physiques dans le premier point de la définition de l'entreprise. Toutefois, seules celles qui exercent une activité professionnelle à titre indépendant sont considérées comme une entreprise.

Le premier critère pour qu'un indépendant soit considéré comme une entreprise est l'exercice d'une activité professionnelle. Le législateur a remplacé la notion d'acte de commerce par celle d'activité professionnelle qui englobe plus de professions sous cette dénomination. Cette notion de commerçant était dépassée et ne correspondait plus à la réalité économique actuelle. Il était donc nécessaire pour le législateur de l'actualiser dans le livre XX.

Le projet de loi clarifie le concept d'activité professionnelle en excluant la gestion normale du patrimoine personnel d'une personne physique. Il précise également que :

« La simple souscription, acquisition ou détention d'actions, titres ou parts dans une société dotée de la personnalité juridique par une personne physique est présumée s'inscrire dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine personnel ». (Projet de loi portant insertion du livre XX, 2016-2017, p.27)

Le deuxième critère est le caractère indépendant de l'activité professionnelle. Celui-ci suppose qu'il n'existe aucun lien de subordination entre un employeur et la personne physique. En effet, le projet de loi précise que : *« le concept d' "indépendant" est l'opposé de celui de "sous les liens d'un contrat de travail" (la différence entre un indépendant et un travailleur) ».* (Projet de loi portant insertion du livre XX, 2016-2017, p.27)

Il convient donc de faire particulièrement attention à ce que la condition d'indépendance soit respectée lorsqu'une personne physique recourt à l'un des instruments mis à la disposition des entreprises.

Par ailleurs, cette nouvelle définition a créé une certaine insécurité juridique concernant le statut du gérant d'entreprise. Celui-ci n'était pas concerné par la définition du commerçant mais peut dorénavant être considéré comme une entreprise dans le sens où il exerce un mandat de gérant à titre personnel. Comme nous le verrons par après, cette question crée actuellement une grande controverse au sein des tribunaux de l'entreprise. (Annexe 1)

1.3.2. Les personnes morales

Dorénavant, l'ensemble des personnes morales sont reprises dans la définition de l'entreprise à l'exception des personnes morales de droit public qui ne proposent pas de biens ou services sur un marché. Par conséquent, les ASBL et les fondations sont considérées comme des entreprises alors qu'elles n'étaient pas incluses dans l'ancienne notion de commerçant.

Avant l'introduction de livre XX dans le CDE, les ASBL et les fondations ne pouvaient que faire l'objet d'une dissolution judiciaire ou d'une dissolution volontaire via une assemblée générale extraordinaire. Grâce à la loi du 11/08/2017, elles peuvent dorénavant recourir aux mesures reprises dans le livre XX. (Alter & Pletinckx, 2019)

1.3.3. Les titulaires de professions libérales

Les titulaires de professions libérales entrent soit dans la catégorie des personnes physiques, soit dans celle des personnes morales. L'article I.1, 14° du CDE définit le titulaire d'une profession libérale comme :

« toute entreprise dont l'activité consiste principalement à effectuer de manière indépendante et sous sa propre responsabilité, des prestations intellectuelles pour lesquelles une formation préalable et permanente est nécessaire et qui est soumise à une déontologie dont le respect peut être imposé par une institution disciplinaire désignée par la loi ou en vertu de celle-ci ».
(Art.I.1, 14°, CDE, 2017)

Comme nous le verrons par après, l'incorporation des titulaires de professions libérales a nécessité de nombreuses adaptations de la loi quant aux obligations légales de ces professions. De plus, les Ordres et les Instituts jouent un rôle primordial lorsque le débiteur concerné par les procédures est titulaire d'une profession libérale.

1.3.4. Les organisations sans personnalité juridique (OSPJ)

La notion d'organisation sans personnalité juridique est apparue avec le livre XX. Il s'agit du troisième type d'entreprise telle que le définit l'article I.1, 1°, du CDE. Toutes les OSPJ sont considérées comme des entreprises sauf lorsqu'elles ne poursuivent pas un but de lucre et ne distribuent pas de dividende à ses membres d'une quelconque manière. Cela veut donc dire que l'ensemble des associations sans personnalité juridique qui poursuivent des activités en vue d'en tirer un gain économique sont qualifiées d'entreprises. (Graydon, 2017)

Cependant, l'OSPJ n'est pas définie dans la loi créant ainsi une certaine insécurité juridique. On pourrait par exemple penser que les syndicats ou les partis politiques pourraient être considérés comme une entreprise. (Alter & Pletinckx, 2019 ; Van den Broele, 2017) Toutefois, le projet de loi précise que l'OSPJ doit démontrer au tribunal qu'elle poursuit bien un but de lucre et qu'une distribution aux actionnaires existe. (Projet de loi portant insertion du livre XX, 2016-2017, p.25)

Les sociétés sans personnalité juridique comme les sociétés internes et les sociétés momentanées sont considérées comme des OSPJ, ainsi que les organisations de droit étranger dont le centre d'intérêt de leurs activités est situé en Belgique. (Alter & Pletinckx, 2019) Le projet de loi mentionne également les trusts comme associations considérées comme une OSPJ. (Projet de loi portant insertion du livre XX, 2016-2017, p.29)

Nous verrons par après que de nombreux experts restent sceptiques quant à l'intégration des OSPJ au sein de la définition de l'entreprise et s'interrogent quant aux entreprises reprises sous ce concept. Notamment, sur la question de savoir s'il convient de considérer les partis politiques et les syndicats comme des entreprises pouvant recourir à la PRJ ou faire aveu de faillite.

1.4. Le Registre central de la Solvabilité : Regsol

L'un des changements majeurs apporté par le livre XX est l'instauration d'une procédure électronique via le Registre central de la Solvabilité. Le législateur souhaitait déjà en 2009 instaurer cette procédure électronique mais le projet a pris du retard et la plateforme est seulement apparue le 01/04/2017. (Zenner, 2018)

En effet, le législateur a ouvert la plateforme aux procédures de faillite dans un premier temps via la loi du 01/12/2016 qui modifie à la fois le Code judiciaire et la loi du 08/08/1997 sur les faillites. Par après, l'introduction du livre XX a élargi Regsol aux PRJ ce qui a nécessité quelques adaptations du registre.

La numérisation des procédures apporte de nombreux avantages pour la gestion des dossiers comme une meilleure transparence des informations, un gain de temps pour les magistrats, les débiteurs et les créanciers... Nous développerons l'ensemble des conséquences de l'instauration du Registre central de la solvabilité dans la dernière partie de ce travail.

Chapitre 2: Prévention et détection des entreprises en difficulté

2.1. Rôle de la chambre des entreprises en difficulté

Une entreprise peut être considérée en difficulté lorsque sa continuité est menacée à bref ou moyen terme. Afin d'aider celles qui rencontrent des difficultés financières, diverses procédures sont mises à leur disposition.

La chambre des entreprises en difficulté, anciennement appelée chambre d'enquête commerciale, joue un rôle essentiel dans l'aide fournie aux entreprises. Elle a notamment pour mission de dépister les entreprises en difficulté, de les informer des solutions existantes et de les prévenir de la menace qui plane sur la continuité de leurs activités.

En effet, la CED est chargée dans un premier temps de détecter les entreprises qui rencontrent des difficultés financières et d'ouvrir une enquête dès lors que celles-ci présentent des signaux de difficultés. L'article XX.25 du CDE détermine le double objectif de la chambre des entreprises en difficulté à savoir : préserver la continuité de l'entreprise et assurer la protection des droits des créanciers.

La chambre peut remplir son premier objectif en incitant les entreprises en difficulté à prendre des mesures afin de préserver leur continuité et à recourir aux différents instruments mis à leur disposition comme le recours à un médiateur d'entreprise. Son deuxième objectif est tout aussi important que le premier : bien que sauver l'entreprise soit une priorité, la sauvegarde de celle-ci ne doit pas se faire au détriment des droits des créanciers si cela est possible. Il s'agit pour la CED de trouver le juste équilibre entre ces 2 objectifs.

2.2. Clignotants obligatoires et facultatifs

Le législateur a prévu une série de mesures afin de collecter les données qui seront transmises à la CED. Ces signaux appelés généralement clignotants indiquent que la continuité de l'entreprise pourrait se retrouver menacée. Ils se regroupent en 2 catégories : les clignotants obligatoires et les clignotants facultatifs.

Les articles XX.22 et XX.23 du CDE reprennent les clignotants qui doivent être obligatoirement communiqués à la chambre des entreprises en difficulté, à savoir :

- Le tableau mensuel des protêts ;
- Les jugements de condamnations par défaut ainsi que les jugements contradictoires prononcés contre le débiteur et non contestés par celui-ci ;
- Les jugements qui déclarent résolu un bail commercial à charge du locataire ;
- La liste des débiteurs ayant un retard de paiement d'un trimestre des cotisations ONSS, de TVA, de sécurité sociale ainsi que de précompte professionnel. Cette liste reprend le nom du débiteur ainsi que le montant non payé.

Concernant ce dernier point, sous la LCE reprise par la loi du 31/01/2009, les retards de paiement étaient seulement communiqués lorsque le débiteur n'avait plus payé ses cotisations depuis 2 trimestres. Ce délai de retard a été revu à la baisse avec la loi d'ajustement de 2013 car le législateur estimait qu'un retard de paiement d'un trimestre permet déjà d'identifier une entreprise en difficulté alors qu'un retard de paiement de 2 trimestres caractérise une situation désespérée. (Projet de loi modifiant diverses législations en matière de continuité d'entreprises, 2012-2013)

À côté de ces clignotants obligatoires, on retrouve une série de clignotants facultatifs. On peut y retrouver: les avis de saisies, les rapports des réviseurs exprimant une opinion avec réserve, la prorogation de l'exercice social, la non-tenu de l'assemblée générale annuelle, ainsi que les plaintes envoyées par un tiers tant que celles-ci sont justifiées et signées. En effet, les plaintes anonymes ne constituent pas un élément fiable pour la CED. (Gevers, 2019)

De plus, comme le mentionne Stéphane Wilmet, juge au tribunal de l'entreprise du Hainaut, il n'y a pas de limitation dans la nature des éléments pouvant entrer dans le dossier de la CED. N'importe quel élément peut être pris en compte et être intégré dans le dossier comme un article de presse par exemple. (Annexe 1)

2.3. Indicateurs du bureau Graydon.

En 2018, Graydon, un bureau d'informations commerciales spécialiste des informations financières, a mis en avant 13 clignotants qui peuvent permettre de détecter les entreprises en difficultés proches de la faillite. Graydon publie régulièrement un rapport sur la santé des entreprises belges sur base de ces clignotants. Certains de ceux-ci sont repris dans le dossier fourni par Graydon à la CED lors de leur enquête. La liste comporte les indicateurs suivants : (Graydon, 2018)

1. Rentabilité négative deux années de suite.
2. Ratio de liquidité inférieur à 0,5
3. Taux d'endettement supérieur à 100%
4. Fonds propres inférieurs à 50 % du capital
5. Score de paiement inférieur à 50 sur 100
6. FiTo®-mètre très négatif
7. Montant limite de base négatif
8. Présence de dettes vis-à-vis du fisc ou de l'ONSS
9. L'entreprise a été assignée par l'ONSS
10. Le chef d'entreprise a déjà été impliqué dans une faillite précédemment
11. Un administrateur provisoire a été nommé
12. Comptes annuels non publiés depuis 2 ans
13. Score social Graydon négatif

La perte consécutive 2 années de suite est un indicateur important car lorsque cela arrive dans une entreprise, cela diminue la confiance des investisseurs en la société.

Cependant, même si ce clignotant est constaté au sein d'une entreprise, la situation n'est pas forcément alarmante. Il convient de voir si les hypothèses de continuité de l'entreprise sont raisonnables. Pour cela, le CSA prévoit à l'article 3:6 que lorsqu'une entreprise est en perte durant 2 exercices consécutifs, celle-ci doit fournir une justification de l'application de ses règles comptables de continuité. (Art.3:6, CSA, 2019).

Les fonds propres de l'entreprise sont également un bon indicateur pour détecter les entreprises en difficulté. Ils représentent les ressources propres à l'entreprise et reprennent les rubriques suivantes du bilan: capital, primes d'émission, plus-values de réévaluation, réserves, bénéfice reporté/perte reportée et subsides en capital.

Le CSA prévoit à l'article 7:228 une procédure de sonnette d'alarme pour les sociétés anonymes lorsque l'actif net de l'entreprise, appelé aussi fonds propres, est inférieur à la moitié du capital social. Lorsque les fonds propres d'une entreprise diminuent, cela démontre que l'entreprise n'est pas capable de reporter de réserves ou de bénéfices à l'exercice suivant. En effet, comme le précisent Gerard Delvaux et Nathalie Procureur : « *Les fonds propres représentent les moyens financiers dont dispose l'entreprise durablement* ». (Delvaux & Procureur, 2018, p.123)

L'article 5:153 du CSA prévoit quant à lui une procédure de sonnette d'alarme pour les sociétés à responsabilités limitées lorsqu'il y a un risque que les fonds propres deviennent négatifs ou qu'ils le soient déjà.

Cependant, il convient de nuancer l'efficacité des indicateurs repris dans cette liste. Comme le précise Graydon, il s'agit de bons indicateurs pour détecter les entreprises proches ou en situation de faillite mais ils ne permettent pas toujours d'identifier assez tôt une entreprise pour la sauver. (Graydon, 2018)

2.4. Rôle des professionnels du chiffre.

En 2013, le législateur a donné plus de responsabilités aux experts-comptables, conseillers fiscaux ainsi qu'aux réviseurs d'entreprises notamment en intégrant une procédure d'alerte dans la LCE via la loi d'ajustement du 27 mai 2013.

Comme le précise l'article XX.23, §3 du CDE, la procédure d'alerte donne l'obligation aux professionnels du chiffre d'avertir par écrit le débiteur lorsqu'ils constatent des faits graves indiquant que la continuité de l'entreprise est menacée. Si le débiteur n'agit pas dans le mois qui suit cette communication en prenant des mesures en vue de préserver la continuité des activités pour une période minimale d'un an, alors le professionnel du chiffre a la possibilité d'avertir le président du tribunal de l'entreprise.

Même si le législateur ne les oblige pas à avertir le tribunal, il oblige les professionnels du chiffre à avertir au minimum l'entreprise. Nous commenterons cette procédure d'alerte dans la dernière partie de ce travail.

Le CSA reprend également une série de procédures de sonnettes d'alarme. L'article 3:69 est semblable à l'article XX.23 du CDE puisqu'il donne l'obligation aux commissaires nommés de prévenir le conseil d'administration de l'entreprise lorsqu'il constate que la continuité de l'entreprise est menacée. Si le conseil d'administration n'agit pas dans le mois qui suit la communication du commissaire, alors celui-ci peut en avertir le président du tribunal de l'entreprise.

On retrouve également 2 autres procédures de sonnettes d'alarme dans le CSA. Comme nous avons pu le voir dans le point précédent, le législateur a prévu des mesures pour les SA et les SRL. En effet, lorsque l'actif net d'une SRL risque de devenir ou s'avère négatif, l'organe d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les 2 mois qui suivent ce constat pour discuter de la dissolution de l'entreprise ou des mesures à prendre afin d'assurer la continuité de l'entreprise pour une période d'un an minimum. Il en va de même lorsque l'organe d'administration de l'entreprise estime qu'elle n'est plus capable de rembourser ses dettes au fur et à mesure des échéances pour une durée minimale de 12 mois. (Art.5:153, CSA, 2019)

Cela s'applique également aux SA lorsque l'actif net de l'entreprise est inférieur à la moitié du capital social ou du capital minimum, c'est-à-dire 61 500€. Lorsque l'actif net est inférieur au capital minimum, tout intéressé peut demander au tribunal de l'entreprise la dissolution de l'entreprise. (Art.7:128 & 7:129, CSA, 2019)

On peut constater que le professionnel du chiffre joue plus qu'un rôle de conseiller, il a la responsabilité de mettre en garde l'entreprise qui rencontre des difficultés mais également de juger si les mesures prises par celle-ci sont suffisantes pour assurer la continuité de l'entreprise pour une période d'un an. C'est à lui de conserver les éléments démontrant qu'il a joué son rôle dans le cas où l'entreprise finirait par tomber en faillite. De plus, nous verrons par après qu'il joue aussi un rôle primordial dans la préparation de la requête en réorganisation.

2.5. Analyse et décision de la chambre des entreprises en difficulté

En prenant connaissance des données transmises comme le prévoit le livre XX du CDE, la chambre des entreprises en difficulté ouvre un dossier et enquête sur l'entreprise. La chambre reçoit entre autres un rapport du bureau Graydon qui reprend diverses informations sur l'entreprise. (Annexe 1)

Dans un premier temps, elle va procéder à un examen du dossier sans convoquer l'entreprise. L'examen reste donc confidentiel à ce stade. En fonction des éléments recueillis, le magistrat de la chambre peut prendre différentes décisions : (Gevers, 2019)

- Clore le dossier s'il estime que la situation n'est pas alarmante et que la continuité de l'entreprise n'est pas menacée ;
- Transmettre le dossier au procureur du Roi afin que celui-ci cite l'entreprise en faillite si la chambre estime que la situation est trop grave ou afin que le procureur du Roi cite l'entreprise en dissolution s'il s'agit d'une société dormante ou si elle a été radiée de la BCE ;
- Reporter sa décision afin de continuer à surveiller l'entreprise et prendre sa décision en fonction de l'évolution de la situation et sur base de potentiels nouveaux éléments ;
- Convoquer l'entreprise lors d'une seconde audience et désigner un juge rapporteur si la chambre estime qu'il y a un risque de discontinuité de l'activité économique de l'entreprise.

Dans le dernier cas mentionné, l'entreprise est invitée à se présenter à une deuxième audience à la CED. L'audition du représentant de l'entreprise reste confidentielle, elle se déroule à huis clos comme le prévoit l'article XX.25, §3 du CDE. L'entreprise ou une personne mandatée par celle-ci a la possibilité de consulter le dossier avant l'audience. (Gevers, 2019)

Lors de l'audience, le juge rapporteur entend l'entreprise ou son représentant, peut demander des informations complémentaires à l'entreprise et l'informe des instruments légaux existants.

Cette étape est très importante car, comme le précise Stéphane Wilmet, de nombreuses entreprises ne se rendent pas compte de la gravité des difficultés financières qu'elles rencontrent. Il y a cette idée que les difficultés rencontrées ne sont que temporaires et que la situation s'améliorera à l'avenir. (Annexe 1)

De plus, peu d'entreprises connaissent les instruments mis en place par le législateur comme le précise Dejan Savatic, président du tribunal de l'entreprise du Brabant wallon. (Annexe 3) Le rôle d'information de la CED est donc primordial pour la sauvegarde des entreprises qui font face à des difficultés financières.

Pour la poursuite de l'enquête, un juge rapporteur, appelé juge-enquêteur sous la LCE, est désigné par la chambre des entreprises en difficulté. Il s'agit soit d'un juge consulaire, soit d'un juge du tribunal de l'entreprise mais il ne peut en être le président.

Dans le cadre de l'enquête, la loi accorde au juge rapporteur divers pouvoirs. En effet, celui-ci a le droit d'entendre à huis clos le représentant de l'entreprise en difficulté ou un tiers s'il estime nécessaire de le ou les auditionner. Le juge rapporteur a également le pouvoir de descendre au siège social ou le centre d'activité principal de l'entreprise en cas d'absence du débiteur à l'audience. Si le débiteur est titulaire d'une profession libérale, l'Institut ou l'Ordre auquel le débiteur appartient est informé de la descente. On retrouve les pouvoirs accordés au juge à l'article XX.25 §3 du CDE.

Le juge rapporteur dispose d'un délai de 4 mois à partir de sa désignation pour établir son rapport d'enquête. Dès lors que le juge rapporteur a rendu son rapport à la CED, il est entendu par la chambre qui prend une décision quant à l'avenir de l'entreprise sur base du rapport du juge rapporteur et des intentions du débiteur.

L'article XX.29 du CDE énumère plusieurs décisions qui peuvent être prises par la chambre :

- Transmettre le dossier au procureur du Roi si l'entreprise répond aux critères de la faillite ou de la dissolution judiciaire ;
- Transmettre le dossier au président du tribunal des entreprises en difficulté afin de dessaisir le gérant de l'entreprise et de désigner un mandataire de justice lorsque l'enquête permet de mettre en lumière des indices graves, précis et concordants que les conditions de la faillite sont réunies comme le prévoit l'article XX.32 du CDE.
- Classer le dossier sans suite ou prolonger l'enquête pour une durée de 4 mois supplémentaires. Toutefois, l'enquête ne peut être prolongée qu'une seule fois.

Mais ce ne sont pas les seules possibilités dont dispose la CED en difficulté. En effet, dans la majorité des cas, l'entreprise va agir après sa convocation à la chambre et avoir pris connaissance des différents instruments mis à sa disposition. Par exemple, le débiteur peut solliciter l'aide d'un médiateur d'entreprise auprès du tribunal de l'entreprise, déposer une requête pour une PRJ ou tenter d'obtenir un accord amiable avec minimum 2 de ses créanciers en dehors du cadre de la PRJ.

De plus, dans le cas où la société désirerait mettre fin à son activité, elle peut également faire aveu de faillite auprès du tribunal de l'entreprise ou prendre la décision de dissoudre l'entreprise lors d'une assemblée générale comme le prévoit l'article 2 :70 du CSA.

Chapitre 3 : Les mesures extra-judiciaires

3.1. Les mesures provisoires

Le législateur a rassemblé une série de mesures provisoires dans le livre XX du CDE sous les articles XX.30 à XX.35. Ces mesures comprennent la désignation d'un mandataire de justice ainsi que celle d'un administrateur provisoire dans le cadre d'une PRJ ou en dehors de celle-ci. Ces mesures portent le nom de mesures provisoires car elles restent limitées dans le temps et n'ont pas une portée définitive. (Savatic, 2018)

3.1.1. Le mandataire de justice

L'article XX.30 du CDE reprend l'étendue et la durée de la mission du mandataire de justice ainsi que les conditions et les modalités à suivre pour sa désignation.

Seul le tribunal de l'entreprise est compétent pour le nommer. Une série de conditions doivent être remplies pour que le tribunal puisse nommer le médiateur, à savoir :

- Des manquements graves et caractérisés du débiteur ont été constatés et menacent la continuité de l'entreprise ;
- La désignation du mandataire de justice doit avoir pour but de préserver la continuité de l'entreprise ;
- Le président du tribunal de l'entreprise doit être saisi par le Ministère public ou par un tiers intéressé (créanciers, banques ...) sous les formes du référé.

Puisque le président du tribunal est saisi sous les formes du référé, le tribunal statue sur la question et rend une ordonnance.

Selon Lebeau et Alter (2015), par manquements graves et caractérisés, on entend toute situation qui risque de précipiter la fin de l'entreprise sans que l'on puisse y voir une faute du débiteur. La responsabilité du débiteur n'est donc pas mise en cause dans ce cas de figure. Nous verrons par après que ce n'est pas le cas lors de la désignation d'un administrateur provisoire.

Dans le cas où le débiteur concerné par cette mesure serait titulaire d'une profession libérale, le mandataire de justice doit faire partie de l'Ordre ou de l'Institut dont fait partie le débiteur. Le mandataire de justice est alors choisi parmi une liste établie par l'Ordre ou l'Institut conformément à l'article XX.20 du CDE. (Projet de loi portant insertion du livre XX, 2016-2017)

Par ailleurs, l'article XX.30 prévoit que l'ordonnance de désignation du mandataire de justice doit justifier cette désignation et déterminer l'étendue et la durée de la mission du mandataire de justice. Il est important de souligner que l'ouverture d'une PRJ ne met pas un terme à la mission du mandataire mais elle peut modifier ou arrêter sa mission lors du jugement d'ouverture. Les missions confiées au mandataire de justice peuvent être très variées et aller jusqu'à celles d'un administrateur provisoire comme le mentionnent les travaux préparatoires de la loi d'ajustement de 2013. (Projet de loi modifiant diverses législations en matière de continuité d'entreprises, 2012-2013)

3.1.2. L'administrateur provisoire

Le législateur a prévu 2 cas de figure où le président du tribunal de l'entreprise peut nommer un administrateur provisoire et dessaisir le débiteur ou l'un des organes de l'entreprise.

Dans le premier cas, comme le prévoit l'article XX.31 du CDE, lorsqu'il est démontré qu'il y a des fautes graves et caractérisées du débiteur ou de l'un des organes de l'entreprise, le président du tribunal de l'entreprise peut dessaisir ceux-ci et désigner un administrateur provisoire. Pour cela, le président doit statuer sur demande d'un tiers intéressé lors du jugement accordant la PRJ, ou lors du jugement accordant un sursis au débiteur. Par conséquent, la désignation de l'administrateur provisoire a lieu dans le cadre d'une PRJ dans ce cas de figure. Lors de ce jugement, le débiteur est entendu ainsi que le juge délégué qui présente son rapport au tribunal.

On peut entendre par "faute grave et caractérisée" tout cas où la responsabilité du débiteur ou de l'un des organes de l'entreprise peut être mise en cause. Contrairement aux manquements graves et caractérisés vus précédemment, les fautes graves et caractérisées renvoient à des cas où la responsabilité du débiteur ou des organes de l'entreprise peut être mise en cause. (Alter

& Lebeau, 2015) Par exemple : la poursuite d'une activité déficitaire sans espoir de redressement, la non-tenue d'une comptabilité en règle ... (Gevers, 2019)

Un mandataire de justice peut également être nommé par le tribunal de l'entreprise dans un second cas de figure. En effet, le CDE précise que : « *Lorsqu'il existe des indices graves, précis et concordants que les conditions de la faillite sont réunies, le président du tribunal peut dessaisir en tout ou en partie l'entreprise de la gestion de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités.* » (Art.XX.32, CDE, 2017)

Le président désigne lors du même jugement un administrateur provisoire et fixe les pouvoirs de celui-ci.

Cependant, l'article XX.32, §3, stipule que l'ordonnance concernant le dessaisissement du débiteur ou de l'un des organes de l'entreprise n'a d'effet que si une demande de PRJ, de dissolution judiciaire ou de faillite a été introduite dans les 21 jours qui suivent le prononcé.

Dans le premier cas de figure mentionné ci-dessus, l'administrateur provisoire, nommé par le président du tribunal de l'entreprise dans le cadre d'une PRJ, appartient à la liste prévue par l'article XX.20 §1. Toutefois, dans le second cas de figure, la loi ne précise pas que l'administrateur provisoire doit faire partie de cette liste. Il doit toutefois avoir de l'expérience en matière de gestion d'entreprise et de comptabilité. (Alter & Pletinckx, 2018)

3.1.3. Procédure d'appel

Il est possible pour le débiteur de faire appel de la décision du tribunal de l'entreprise concernant la nomination d'un mandataire de justice ou d'un administrateur provisoire comme le prévoit l'article XX.35 du CDE. Le débiteur dispose d'un délai de 8 jours à partir de la publication du jugement ou de l'ordonnance du tribunal de l'entreprise au Moniteur belge pour déposer sa requête à la cour d'appel compétente.

3.2. Le médiateur d'entreprise et l'accord amiable hors-procédure

Le législateur a mis ces 2 mesures à la disposition des entreprises afin de leur fournir une aide tout en assurant une confidentialité. Ces mesures ont pour but de proposer une solution au débiteur en dehors du cadre judiciaire en vue de préserver la continuité de ses activités.

En effet, elles ne nuisent pas à la confidentialité des informations dont dispose le titulaire de la profession libérale puisque les mesures ne sont pas sujettes à une publication au Moniteur belge à la différence du dépôt d'une requête pour une PRJ. Elles permettent d'éviter les effets néfastes d'une publication au Moniteur belge étant donné que la publicité des procédures liées à la PRJ peut notamment mener à un ébranlement de crédit où les fournisseurs et les établissements de crédit ne souhaitent plus continuer à entretenir de relations commerciales avec l'entreprise qui rencontre des difficultés financières. (Renard, 2018)

Le recours à un médiateur d'entreprise et l'obtention d'un accord amiable hors-procédure permettent à une entreprise de préserver sa continuité mais elles ne sont efficaces que lors de l'apparition des premiers symptômes des difficultés financières permettant ainsi d'éviter le recours à une PRJ ou l'aveu de faillite.

Malheureusement, il ressort des interviews réalisées avec les différents juges des tribunaux de l'entreprise et avec des avocats spécialisés dans le droit de l'insolvabilité que ces mesures sont rarement utilisées malgré la volonté du législateur et des tribunaux de mettre en avant ces instruments législatifs.

3.2.1. Le recours à un médiateur d'entreprise

Le législateur donne la possibilité à une entreprise rencontrant des difficultés financières de recourir à un médiateur d'entreprise. Cette demande se fait sur base volontaire du débiteur puisque le tribunal ne peut imposer le recours à un médiateur d'entreprise. Le débiteur peut proposer quelqu'un comme médiateur d'entreprise mais la décision finale revient au tribunal de l'entreprise qui fixe l'étendue et la durée de la mission du médiateur d'entreprise.

Le recours à un médiateur d'entreprise peut être introduit dans le cadre d'une PRJ mais aussi en dehors de celle-ci.

Le CDE encadre la mission du médiateur comme suit :

« La mission du médiateur d'entreprise tend, que ce soit en dehors ou, le cas échéant, dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, à préparer et favoriser soit la conclusion d'un accord amiable conformément aux articles XX.37 ou XX.65, soit l'obtention de l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation conformément aux articles XX.67 à XX.75, soit le transfert sous autorité de justice à un ou plusieurs tiers de tout ou partie des actifs ou des activités conformément aux articles XX.84 et XX.85 ». (Art.XX.36, §4, CDE, 2017)

On peut conclure de cet article que le médiateur d'entreprise amorce la procédure de réorganisation judiciaire. Toutefois, comme le précise Stéphane Wilmet, celui-ci n'a qu'un rôle de conseiller, il ne peut imposer de décision au débiteur. Il assiste le débiteur afin de l'aider dans la gestion de son entreprise ou dans la rédaction de budgets, de favoriser la réussite d'une PRJ et d'évaluer s'il est possible de trouver un accord avec les créanciers du débiteur. (Annexe 1)

En outre, le médiateur d'entreprise se doit de garantir la confidentialité des informations qui lui sont confiées, il ne peut communiquer celles-ci à un tiers. Cela a pour objectif de garantir à l'entreprise en difficulté une aide confidentielle. Malheureusement, la mesure ne rencontre pas le succès attendu. (Annexe 1 & 3)

3.2.2. L'obtention d'un accord amiable hors-procédure

L'art XX.37 du CDE donne la possibilité au débiteur de conclure un accord en dehors du cadre de la PRJ avec minimum 2 de ses créanciers en vue de la réorganisation de tout ou partie de ses actifs ou activités. Cet accord est appelé accord hors-procédure ou encore accord pré-judiciaire.

En vue d'obtenir un accord hors-procédure avec minimum 2 de ses créanciers, nous avons vu précédemment que le débiteur peut, s'il le souhaite, recourir à un médiateur d'entreprise désigné par le président du tribunal de l'entreprise.

On peut constater que le législateur a modifié l'ancien article 15 de la LCE où l'accord était conclu en vue de l'assainissement de la situation de l'entreprise ou de la réorganisation de celle-ci.

Selon l'article XX.38, §4 du CDE, la responsabilité des créanciers qui participent à l'accord amiable ne peut être attaquée par le débiteur ou un tiers pour seule raison que l'accord amiable n'a pas permis de préserver la continuité de l'entreprise si les conditions ont été respectées. Ces conditions sont les suivantes :

1. L'accord écrit mentionne et justifie son utilité dans le cadre de la réorganisation de l'entreprise ;
2. L'accord comporte une clause expresse de confidentialité ;
3. L'accord comporte une clause d'indivisibilité ;
4. L'accord est déposé dans le registre et y est conservé.

De plus, si ces conditions sont respectées, l'article 1328 du Code civil ainsi que les articles relatifs aux actes inopposables en cas de faillite XX.111, 2° et 3° et XX.112 du CDE ne sont pas applicables à l'accord amiable ou à tout acte accompli lors de l'exécution de celui-ci. (Renard, 2018)

Une nouveauté apportée par le livre XX est la faculté donnée par l'article XX.38 au débiteur et aux créanciers concernés par l'accord de le faire homologuer par le tribunal de l'entreprise. Son homologation par le tribunal permet de donner un caractère exécutoire aux créances concernées.

Tout comme le recours à un médiateur d'entreprise, l'obtention d'un accord amiable hors-procédure et son homologation par le tribunal restent confidentielles et ne sont soumises à aucune publicité ou notification.

Chapitre 4 : La procédure de réorganisation judiciaire

4.1. Aspect commun de la procédure

4.1.1. Objectif de la procédure

On peut retrouver à l'article XX.39 du CDE le but premier de la PRJ, à savoir : « *préserver sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie de l'entreprise en difficulté ou de ses activités* ». (Art.39, CDE, 2017)

Le débiteur a la possibilité de déposer une requête dans le Registre central de Solvabilité et si les conditions d'ouverture de la procédure sont remplies, le tribunal de l'entreprise compétent déclare la PRJ ouverte et accorde un sursis au débiteur dont la durée ne peut dépasser 6 mois comme le prévoit l'article XX.46, §2 du CDE.

Le sursis peut avoir 3 objectifs différents que l'on retrouve à l'article XX.39 du CDE. En effet, le débiteur dépose une demande de PRJ en vue de réaliser l'un de ces objectifs :

- Conclure un accord amiable avec au moins deux de ses créanciers ;
- Obtenir l'accord de la majorité de ses créanciers sur un plan de réorganisation judiciaire ;
- Transférer sous autorité judiciaire, à un ou plusieurs tiers, tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités.

L'article précise également que chaque activité ou partie d'activité de l'entreprise a la possibilité de poursuivre un objectif propre à elle et par conséquent d'obtenir une PRJ différente.

4.1.2. Les créanciers sursitaires et hors sursis

Dans le cadre d'une PRJ, le débiteur bénéficie d'un sursis en vue de réaliser l'un des objectifs de la procédure. Comme nous le verrons par après, le sursis a des effets sur les créanciers du débiteur. Dans un premier temps, il convient de distinguer les différents types de créanciers d'une entreprise en PRJ, à savoir : les créanciers sursitaires ordinaires et extraordinaires et les créanciers hors-sursis.

Le législateur a tenu à clarifier ces termes en profitant de la loi 11/08/2017 portant insertion du livre XX dans le CDE pour intégrer un chapitre sur les définitions des notions reprises dans le livre XX.

En effet, selon cette loi, les créances sursitaires sont : *« les créances nées avant le jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ou nées du dépôt de la requête ou des décisions judiciaires prises dans le cadre de la procédure »*. (Art.I.22, 11°, CDE, 2017)

À l'inverse, les créances nées pendant le sursis sont appelées créances hors-sursis.

On distingue 2 types de créances sursitaires : les créances sursitaires ordinaires et les créances sursitaires extraordinaires.

Les créances sursitaires extraordinaires sont selon le CDE : *« les créances sursitaires garanties, au moment de l'ouverture de la réorganisation judiciaire, par une sûreté réelle et les créances des créanciers-propriétaires; la créance n'est extraordinaire qu' à concurrence du montant, au jour de l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, pour lequel une inscription ou un enregistrement a été pris, ou, si aucune inscription ou aucun enregistrement n'a été pris, à concurrence de la valeur de réalisation in going concern du bien ou, si le gage porte sur des créances spécifiquement gagées, leur valeur comptable »*. (Article I.22, CDE, 2017)

Les créanciers sursitaires ne détenant pas de garantie sur leur créance, sont désignés sous le terme de créanciers sursitaires ordinaires. En d'autres termes, les créanciers sursitaires ordinaires sont tous les créanciers sursitaires autres que les créanciers sursitaires extraordinaires.

4.1.3. Les modalités à suivre lors du dépôt de la requête

Pour introduire une demande en réorganisation judiciaire, le débiteur doit déposer une requête signée par lui-même ou son avocat dans Regsol comme le prévoit l'article XX 41, §3.

Le tribunal compétent en matière de PRJ est le tribunal de l'entreprise responsable de la région dans laquelle l'entreprise a ses intérêts principaux au moment du dépôt de la requête. Pour les personnes morales et les sociétés, il y a présomption réfragable que le centre d'activité principale soit le lieu où se trouve leur siège social. Pour les personnes physiques exerçant une profession libérale, il s'agit du lieu principal où il est inscrit. Enfin, pour les personnes physiques exerçant une activité d'indépendant et qui ne sont pas soumises à une inscription au sein d'un Ordre ou d'un Institut, il s'agit du lieu d'activité principal de celles-ci.

De plus, l'article XX.12, §1, du CDE prévoit que ces présomptions ne sont applicables que si le siège social pour les sociétés et personnes morales, ou le lieu d'activité principal pour les indépendants n'a pas été déplacé dans les 3 mois qui précèdent le dépôt de la requête. Si cela a été le cas, le tribunal compétent reste le tribunal de l'entreprise responsable de la région où le siège statutaire ou le lieu d'activité principal se trouvait au préalable. Cette mesure vise notamment à éviter que l'entreprise ne se déplace après avoir rencontré des problèmes avec un tribunal de l'entreprise.

En déposant sa requête dans le registre, le débiteur doit payer un droit de greffe. Suite aux nombreux abus qui ont suivi l'arrivée de la procédure de réorganisation judiciaire en 2009, le législateur a souhaité en 2013 lutter contre le nombre de recours abusifs à la procédure en augmentant le droit d'enregistrement d'une PRJ à 1000€. (Alter & Lebeau, 2015 ; Alter & Pletinckx, 2019) Ce droit de greffe est entré en vigueur le 01/01/2015.

Heureusement pour les plus petites entreprises, le montant à payer lors du dépôt de la requête en PRJ a été modifié par après. En effet, la Cour constitutionnelle a jugé ce droit d'enregistrement trop élevé dans son arrêt du 9 février 2017. Par conséquent, le législateur s'est conformé avec l'arrêt n°13/2017 de la Cour constitutionnelle via la loi du 14 octobre 2018.

À l'heure actuelle, le droit d'enregistrement sur Regsol pour une PRJ est fixé à 295€ par dossier ce qui englobe la gestion du dossier et le débiteur paie également à titre de contribution pour l'aide juridique le montant de 20€. (Alter & Pletinckx, 2019)

Lors du dépôt de sa requête, le débiteur doit joindre une série d'éléments à sa requête. En effet, l'article XX.41, §2 du CDE stipule que :

« A peine d'irrecevabilité, il joint à sa requête:

- 1. Un exposé des événements sur lesquels est fondée sa demande et dont il ressort qu'à son estime, la continuité de son entreprise est menacée à bref délai ou à terme ;*
- 2. L'indication de l'objectif ou des objectifs pour lesquels il sollicite l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ;*
- 3. L'indication d'une adresse électronique à laquelle il peut être joint tant que dure la procédure de réorganisation judiciaire et à partir de laquelle il peut accuser réception des communications ;*
- 4. Les deux derniers comptes annuels qui auraient dû être déposés conformément aux statuts, ainsi que les comptes annuels du dernier exercice, qui n'auraient éventuellement pas encore été déposés ou, si le débiteur est une personne physique, les deux dernières déclarations à l'impôt des personnes physiques ; si l'entreprise fait cette requête avant que deux exercices comptables ne se soient écoulés, elle soumet les données pour la période écoulée depuis sa constitution ;*
- 5. Une situation comptable qui reflète l'actif et le passif et le compte de résultats ne datant pas de plus de trois mois, établis avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable externe, d'un comptable agréé externe ou d'un comptable-fiscaliste agréé externe ;*
- 6. Un budget contenant une estimation des recettes et dépenses pour la durée minimale du sursis demandé, préparé avec l'assistance d'un des professionnels visés au 5° de cet article ; sur avis de la Commission des normes comptables, le Roi peut établir un modèle de prévisions budgétaires ;*
- 7. Une liste complète des créanciers sursitaires reconnus ou se prétendant tels, avec mention de leur nom, de leur adresse et du montant de leur créance et avec mention spécifique de la qualité de créancier sursitaire extraordinaire et du bien grevé d'une sûreté réelle mobilière ou d'une hypothèque ou propriété de ce créancier ;*

8. *Un exposé des mesures et propositions qu'il envisage pour rétablir la rentabilité et la solvabilité de son entreprise, pour mettre en œuvre un éventuel plan social et pour satisfaire les créanciers ;*
9. *Un exposé de la manière dont le débiteur a satisfait aux obligations légales et conventionnelles d'information et de consultation des travailleurs ou de leurs représentants ;*
10. *La liste des associés si le débiteur est une entreprise visée l'article I.1, alinéa 1er, 1°, c), ou d'une personne morale dont les associés ont une responsabilité illimitée, et la preuve que les associés ont été informés ;*
11. *Une copie des commandements et exploits de saisie-exécution mobilières et immobilières, tels qu'ils apparaissent au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes, dans l'hypothèse où il sollicite la suspension des opérations de vente sur saisie exécution immobilière conformément aux articles XX.44, §§ 2 et 3 et XX.51, §§ 2 et 3 ».* (Art.XX.41, §2, CDE, 2017)

On peut constater que le législateur a souhaité accorder plus de responsabilités aux professionnels du chiffre. Ils jouent dorénavant un rôle dans l'aide accordée aux entreprises en difficulté prédominant notamment en assistant le débiteur lors de la préparation des éléments à fournir lors du dépôt de la requête. (Delvaux, 2017)

Il a la responsabilité d'assister le débiteur lors de l'établissement d'une situation comptable de moins de 3 mois, ainsi que lors de l'élaboration d'un budget reprenant les estimations des recettes et des dépenses pour la durée du sursis. Les commentaires du projet de loi mentionnent que : « *Le professionnel doit renforcer la confiance du tribunal dans les chiffres présentés* ». (Projet de loi portant insertion du livre XX, 2016-2017, p.56)

Notons toutefois que la loi du 17 mars 2019 apporte du changement aux dénominations de certains professionnels du chiffre puisque l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés (IPCF) et l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux (IEC) fusionnent pour devenir l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (ICE). Dès l'entrée en vigueur de cette loi, les comptables auront le titre d'expert-comptable et les experts-comptables auront le titre d'expert-comptable certifié. Cela n'apporte pas de changement

quant à leurs compétences mais modifie uniquement leur dénomination. (Loi du 17/03/2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal, 2019)

L'élargissement du champ d'application du droit de l'insolvabilité ainsi que l'introduction d'une procédure électronique ont nécessité d'apporter quelques changements à l'ancienne loi, à savoir la LCE. En effet, les modalités à suivre lors du dépôt de la demande de PRJ ont dû s'adapter aux nouveaux profils des débiteurs et prendre en compte certaines spécificités de ces profils comme le secret professionnel pour les professions libérales.

En effet, le CDE précise que : *« le débiteur peut joindre à sa requête toutes autres pièces qu'il juge utiles pour l'étayer. Il doit lors du dépôt des pièces s'assurer que les pièces ne contiennent pas d'éléments pouvant nuire au respect du secret professionnel et joint, le cas échéant, une note aux pièces justifiant le fait que certaines pièces ne pouvaient être déposées de ce fait »*. (Art.XX.41, §2, CDE, 2017)

Le législateur donne donc la possibilité au débiteur d'ajouter d'autres éléments à sa requête mais il tient compte de l'obligation qui incombe aux titulaires de certaines professions en matière de confidentialité. Pour rappel, en cas de non-respect du secret professionnel, l'article 458 du Code pénal belge prévoit une série de sanctions. Le législateur n'oblige pas par conséquent le débiteur à fournir l'ensemble des éléments mais si le débiteur ne joint pas d'éléments pour cette raison, il doit fournir une note justifiant le fait que certaines pièces ne peuvent être jointes à la requête pour ce motif.

En outre, les OSPJ et les personnes morales dont les associés ont une responsabilité illimitée ont l'obligation d'informer les associés de la demande d'ouverture de la procédure ainsi que de transmettre la liste des associés au tribunal. Le législateur a rajouté cet élément à la liste des pièces à fournir lors du dépôt de la requête afin de s'assurer que l'ensemble des associés soit au courant de la situation. (Projet de loi portant insertion du livre XX, 2016-2017, p.57)

Par ailleurs, le livre XX a également inséré un élément autre que la liste des associés et la preuve que ceux-ci ont été informés comme expliqué ci-dessus. En effet, dorénavant le débiteur doit fournir une copie des commandements et exploits de saisies-exécutions mobilières et immobilières s'il souhaite recourir aux mesures prévues à l'article XX.44 §2 et §3 ou XX.51 §2 et §3 du CDE que nous verrons par après.

Nous nous contenterons pour l'instant de préciser que ces articles reprennent les possibilités qu'a le débiteur pour suspendre les opérations de vente sur saisie exécution ayant lieu dans un délai de moins de 2 mois à partir du dépôt de la requête.

Enfin, l'article XX.41, §4, donne la possibilité au tribunal de l'entreprise de joindre au dossier le rapport établi par la CED.

4.1.4. Les effets du dépôt de la requête

Le dépôt de la requête dans le registre sollicitant la PRJ a de nombreuses conséquences. Les effets ont pour objectif de ne pas nuire à la potentielle réussite de la procédure si le tribunal l'accorde lors du jugement statuant sur la requête du débiteur. Ces effets prennent fin si le tribunal de l'entreprise considère que les conditions d'ouverture de la procédure ne sont pas remplies.

4.1.4.1. L'ouverture d'un dossier et la désignation d'un juge délégué

Le dépôt d'une requête pour une PRJ entraîne l'ouverture d'un dossier de réorganisation judiciaire au sein du tribunal et la désignation par le président du tribunal d'un juge délégué.

Le juge délégué désigné par le tribunal de l'entreprise doit être soit juge consulaire, soit juge au tribunal de l'entreprise sans en être le président. Il est chargé d'établir un rapport sur la recevabilité et le fondement de la requête ainsi que de veiller au respect du droit de l'insolvabilité. Enfin, il est tenu d'informer le tribunal de l'évolution de la situation. (Art.XX.42 & XX.43, CDE, 2017)

4.1.4.2. La déclaration de faillite ou de dissolution de l'entreprise

Dès le dépôt de la requête, le débiteur ne peut être déclaré en faillite par une décision judiciaire tant que le tribunal n'a pas statué sur la requête du débiteur. Il en est de même pour la dissolution de l'entreprise dans le cas d'une société. (Art.XX.44, §1, CDE, 2017)

De plus, comme le précise l'article XX.45, être en situation virtuelle de faillite n'empêche pas le débiteur de recourir à la procédure de réorganisation judiciaire et n'empêche pas l'ouverture de celle-ci si les conditions d'ouvertures sont remplies.

4.1.4.3. La suspension des saisies et voies d'exécution

Le dépôt de la requête a pour effet de suspendre la réalisation des biens meubles ou immobiliers saisis. En effet, selon le CDE :

« Tant que le tribunal n'a pas statué sur la requête en réorganisation judiciaire, que l'action ait été introduite ou la voie d'exécution entamée avant ou après le dépôt de la requête:

- aucune réalisation de biens meubles ou immeubles du débiteur ne peut intervenir à la suite de l'exercice d'une voie d'exécution ». (Art.XX44, §1, CDE, 2017)

Cela permet par exemple de ne pas nuire à la réussite de la potentielle PRJ en vendant des biens nécessaires à la poursuite de l'activité du débiteur.

Il est nécessaire de nuancer l'avantage qu'a le dépôt de la requête de réorganisation. En effet, le législateur a rajouté une exception à la suspension des réalisations de biens saisis dans la loi du 11 aout 2017.

Cette exception se retrouve à l'article XX.44, §2, du CDE qui stipule que :

« Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des meubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre. Toutefois, le tribunal peut en prononcer la suspension, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure en réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, et à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire ainsi qu'à la demande du créancier saisissant. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Si la suspension de la vente est prononcée, les frais engendrés par cette suspension seront à charge du requérant ». (Art.XX.44, §2, CDE, 2017)

On peut comprendre de cet article que le législateur a souhaité encadrer la suspension des réalisations des biens saisis en excluant celles dont la date de vente publique a lieu dans les 2 mois qui suivent le dépôt de la requête. Cela n'empêche pas la suspension de celles-ci mais il est nécessaire que le débiteur en fasse la demande au tribunal et la justifie pour suspendre les réalisations. Par exemple, pour des machines saisies qui sont nécessaires à la poursuite de l'activité. Dans ce cas-là, le tribunal entend toutes les parties concernées qui feront valoir leurs droits comme le précisent les commentaires du projet de loi. (Projet de loi portant insertion du livre XX, 2016-2017, p.59)

Auparavant, sous la LCE, le dépôt de la requête entraînait la suspension de l'ensemble des réalisations des biens du débiteur ce qui pouvait mener à des abus comme le dépôt d'une requête en réorganisation judiciaire la veille d'une vente afin de la suspendre. (Projet de loi portant insertion du livre XX, 2016-2017, p.59)

Le livre XX a permis de corriger ce passage puisqu'il est dorénavant obligatoire pour le débiteur de demander au tribunal la suspension des saisies s'il souhaite suspendre les saisies dont le délai entre la vente et le dépôt de la requête est inférieur à 2 mois. Le débiteur doit justifier cette demande et le tribunal dispose également de l'avis du juge délégué sur la suspension des saisies sur les biens. (Annexe 1)

4.1.4.4. La fixation d'une date d'audience

Le tribunal fixe la date de l'audience statuant sur l'ouverture de la PRJ. Celle-ci doit avoir lieu dans les 15 jours suivant le dépôt de la requête comme le stipule l'article XX.46, §1 du CDE.

4.1.4.5. La prise de contact avec le procureur du Roi

Le procureur du Roi est contacté par le tribunal de l'entreprise dans les 48h qui suivent le dépôt de la requête. Il a la possibilité d'assister aux audiences qui auront lieu à la suite du dépôt. (XX.41, §4, CDE, 2017)

En outre, il en sera de même pour l'Institut ou l'Ordre auquel appartient le titulaire d'une profession libérale si la requête provient de ce titulaire.

4.1.5. Les conditions d'ouverture de la procédure

Afin d'obtenir l'accord du tribunal de l'entreprise sur sa requête en réorganisation, le débiteur doit remplir une série de conditions. Nous avons vu précédemment qu'un juge délégué est nommé au moment du dépôt de la requête et que celui-ci rend un rapport quant à la recevabilité et le fondement de la requête.

Lorsque le tribunal statue quant au fondement de la requête, celle-ci est fondée si la continuité de l'entreprise est menacée. Le tribunal va consulter les données financières transmises par le débiteur et constater si oui ou non la continuité de l'entreprise est menacée. (Gevers, 2019)

Le livre XX reprend l'actif net comme élément démontrant que la continuité est menacée dans le cas des personnes morales. En effet, lorsque l'actif net d'une SA est inférieur à la moitié du capital social ou négatif pour une SRL, cela signifie que l'entreprise rencontre des difficultés financières. La loi ne reprend aucun autre indicateur financier pour l'évaluation du fondement de la requête du débiteur et l'actif net n'est utilisé que lorsque le débiteur est une personne morale. La loi ne mentionne aucun indicateur financier pour les personnes physiques ou les OSPJ. Il convient donc de consulter la doctrine afin d'obtenir d'autres indicateurs financiers utiles à l'appréciation de la menace ou non sur la continuité d'une entreprise.

Le tribunal peut prendre sa décision quant au fondement de la requête sur base d'autres indicateurs financiers comme : la diminution des valeurs disponibles (trésorerie), un fonds de roulement négatif, un besoin en fond de roulement élevé, un délai de rotation du stock et des créances trop importantes ... (Delvaux, 2017)

Le tribunal se base également sur le rapport du juge délégué qui reprend une série d'indicateurs financiers mais également des indicateurs non-financiers. Toutefois, les indicateurs financiers ne sont pas repris dans la liste des signaux présents dans le livre XX du CDE. Ils sont toutefois intégrés dans le dossier lors de sa constitution par la CED lorsqu'un ou plusieurs clignotants a été détecté et que la CED constate que l'entreprise rencontre de réelles difficultés.

Concernant les conditions de recevabilité, il est nécessaire que la requête et ses annexes soient déposées conformément à l'article XX.41 du CDE. Nous avons vu précédemment que l'état de faillite virtuel n'empêche pas l'ouverture d'une PRJ.

Cependant, lorsque le débiteur a déjà introduit une demande de réorganisation judiciaire et l'a obtenue au cours des 3 dernières années, celui-ci ne peut que demander une PRJ par transfert sous autorité de justice.

De plus, le livre XX apporte une nouvelle mesure visant à limiter le nombre d'abus. L'article XX.45, §5 du CDE stipule que dans le cas où le débiteur aurait déjà déposé une requête de réorganisation au cours des 6 derniers mois, la demande est alors dépourvue de l'effet suspensif du dépôt de la requête. Cette nouvelle mesure vise à éviter les abus d'un débiteur qui recourt à la procédure afin de se protéger de ses créanciers.

Selon Cédric Alter et Zoé Pletinckx (2018), cette mesure permet d'éviter 2 situations qui échappaient à la LCE à savoir :

- Lorsque le débiteur a envoyé une requête de réorganisation judiciaire mais où le tribunal a refusé de la lui accorder ;
- Lorsque le débiteur a obtenu l'accord du tribunal quant à l'ouverture de la PRJ par transfert mais qu'elle a échoué.

4.1.6. Le jugement d'admission

L'audience statuant sur l'ouverture de la PRJ se déroule dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la requête dans Regsol comme cela a été mentionné préalablement. Sous la LCE, ce délai était de 14 jours et non de 15 comme le prévoit le CDE. Cette audience a lieu à huis clos (chambre du conseil) sauf à la demande du débiteur d'être entendu en audience publique. (Art.XX.46, §1, CDE, 2017)

Les personnes entendues lors de l'audience seront dans l'ordre : (Alter & Lebeau, 2015)

- Le débiteur qui a déposé la requête ;
- Les tiers éventuels qui auraient déposé requête en intervention volontaire (Ministère public, banquiers, créanciers ...) ;

- Le juge délégué qui présente son rapport sur la recevabilité et le fondement de la demande ;
- Le procureur du roi : si celui-ci est présent, il donne son avis. De plus, il peut aussi l'avoir déposé au préalable par écrit dans le dossier ;
- Enfin, le débiteur a la possibilité de s'exprimer en dernier lieu.

À la suite de l'audience, le tribunal statue dans les 8 jours qui suivent celle-ci. Si les conditions d'accès à la procédure sont remplies, la PRJ sera ouverte et le tribunal fixera la durée du sursis. Celle-ci ne peut cependant pas être supérieure à 6 mois. (Art.XX 46, §1 & §2, CDE, 2017)

Le jugement est publié par extrait au Moniteur belge dans les 5 jours qui suivent la décision d'ouverture de la procédure. De plus, l'article XX.48 prévoit que lorsque le débiteur concerné par la décision d'ouverture de la procédure est titulaire d'une profession libérale, l'Ordre ou l'Institut dont dépend le débiteur en est également informé.

Il est possible de faire appel de la décision du tribunal de l'entreprise. L'article XX.47 du CDE fixe les modalités à suivre pour faire appel. Le débiteur doit déposer sa requête auprès de la Cour d'appel dont dépend le tribunal de l'entreprise compétent dans les 8 jours qui suivent la publication de la décision du tribunal. En attendant la décision de la Cour d'appel, les effets du dépôt de la requête en réorganisation sont maintenus.

4.1.7. Les effets du jugement octroyant la PRJ

4.1.7.1. La suspension des saisies et voies d'exécutions

Le premier effet de l'octroi d'un sursis au débiteur est la suspension des saisies et des voies d'exécution. En effet, il n'est plus possible pour les créanciers du débiteur de pratiquer une saisie ou de poursuivre une voie d'exécution lors du sursis. Ces dispositions sont reprises aux articles XX.50 et XX.52 du CDE.

Tout comme lors du dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, le débiteur a la possibilité de demander la suspension des réalisations des biens saisis avant la procédure dont la vente est prévue dans les 2 mois qui suivent le dépôt de la requête.

Cependant, le débiteur ne peut demander la suspension que s'il n'en avait pas fait la demande au tribunal lors du dépôt de la requête comme le prévoit l'article XX.44, §2, du CDE. L'article XX.51, §2, fixe les modalités à suivre pour demander cette suspension au tribunal de l'entreprise.

De plus, si le débiteur n'a pas demandé la suspension des réalisations des biens saisis ou que cette demande a été rejetée, alors les ventes des biens saisis, dont la date avait été fixée dans les 2 mois qui suivent le dépôt de la requête en réorganisation, se poursuivent normalement. (Art.XX.51, §3, CDE, 2017)

4.1.7.2. La suspension des procédures de faillite et de dissolution

Tant que la PRJ est ouverte, l'entreprise ne peut être déclarée en faillite ou dissoute judiciairement s'il s'agit d'une personne morale.

Les commentaires du projet de loi précisent tout de même que l'octroi du sursis n'empêche pas les citations en faillite. (Projet de loi portant insertion du livre XX, 2016-2017, p.62)

On peut donc en conclure qu'à la suite de l'octroi du sursis, le tribunal de l'entreprise ne peut prendre aucune décision judiciaire quant à la déclaration en faillite ou la dissolution d'une entreprise tant que la procédure est ouverte.

4.1.7.3. L'absence de concours

À la différence de la faillite et de la liquidation déficitaire, il n'y a pas de concours lors d'une réorganisation judiciaire. De plus, le débiteur n'est pas dessaisi et continue de gérer l'entreprise.

Le concours est caractérisé par une insuffisance du patrimoine du débiteur pour payer l'ensemble des créanciers. On peut identifier 3 effets d'une situation de concours : (Alter & Lebeau, 2015)

- Le dessaisissement du débiteur ;
- La création d'une masse. Les dettes postérieures à la déclaration de faillite ou de liquidation sont désignées sous la notion de dettes de la masse et celles antérieures à la déclaration sont appelées dettes dans la masse ;
- Une répartition de la somme obtenue à la suite de la vente du patrimoine du débiteur entre les créanciers selon les privilèges dont ils disposent.

4.1.7.4. Les effets sur l'action directe du sous-traitant

Il convient dans un premier temps de clarifier dans quelle situation une action directe peut avoir lieu. Pour cela, nous pouvons nous en référer à l'article 1798 du Code civil qui stipule que :

« Les maçons, charpentiers, ouvriers, artisans et sous-traitants qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise ont une action directe contre le maître de l'ouvrage jusqu'à concurrence de ce dont celui-ci se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment où leur action est intentée.

Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur et l'entrepreneur comme maître de l'ouvrage à l'égard des propres sous-traitants du premier ». (Art.1798, Code civil, 2013)

Cet article donne donc la possibilité au sous-traitant de lancer une action directe contre le maître de l'ouvrage. Mais est-ce que cela est toujours possible lorsque l'entrepreneur fait l'objet d'une PRJ ?

L'article XX.53 du CDE répond à cette question ; il spécifie que la PRJ n'entrave pas l'action directe du sous-traitant envers l'entrepreneur.

4.1.7.5. Les effets sur le conjoint du débiteur, l'ex-conjoint, le cohabitant légal, ex-cohabitant

L'article XX.54 du CDE énonce les effets de la PRJ sur le conjoint du débiteur, du cohabitant légal et sur l'ex-cohabitant. L'octroi du sursis leur profite également s'ils sont coobligés aux dettes du débiteur mais uniquement pour les dettes liées à la profession du débiteur.

La PRJ n'a pas d'effet sur le conjoint et le cohabitant légal s'il s'agit de dettes étrangères à l'activité professionnelle du débiteur.

Toutefois, les effets de la PRJ ne s'appliquent pas au cohabitant légal qui a emménagé avec le débiteur moins de 6 mois avant le dépôt de la requête de réorganisation judiciaire. Pour calculer ce délai, on se base sur la déclaration de cohabitation légale.

4.1.7.6. Les effets sur le créancier-proprétaire

Le créancier propriétaire est selon le CDE : « *Le créancier qui à titre de garantie est propriétaire de biens qui se trouvent entre les mains du débiteur, au jour de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité* ». (Art.I.22, CDE, 2017)

Le législateur ne précise ni dans le livre XX, ni dans les travaux préparatoires si le créancier-proprétaire peut récupérer son bien auprès du débiteur via une action en revendication lorsque le débiteur dépose une requête en réorganisation judiciaire. Le sort de l'action en revendication du créancier-proprétaire n'était déjà pas mentionné dans la LCE. (Alter & Pletinckx, 2019)

4.1.7.7. Les effets sur les contrats en cours

L'octroi du sursis ne met pas fin aux contrats qui existent au moment du dépôt de la requête en réorganisation judiciaire. Si une clause du contrat prévoit que celui-ci est nul en cas de réorganisation judiciaire, alors cette clause est nulle et non-avenue. (Art.XX.56, §1, CDE, 2017)

Cependant, même si la PRJ n'est pas une cause d'annulation ou de suspension des contrats, la décision revient au débiteur de suspendre ou non unilatéralement ses obligations résultant de la contraction d'un accord pour la durée du sursis. Le débiteur ne peut utiliser cette mesure que si cela s'avère nécessaire pour la réorganisation de l'entreprise ainsi que l'obtention d'un accord avec ses créanciers ou pour favoriser un transfert sous autorité judiciaire. Il est possible pour le co-contractant de s'adresser au tribunal de l'entreprise en cas d'abus de la part du débiteur. (Projet de loi portant insertion du livre XX, 2016-2017)

Selon l'article XX.56, §2, du CDE, la suspension des contrats en cours par le débiteur donne le droit au co-contractant de suspendre également l'exécution de ses propres obligations contractuelles qui résultent des contrats suspendus. Il est normal que si le débiteur se soustrait de ses obligations contractuelles, il ne puisse guère attendre du co-contractant l'exécution de ses obligations. Toutefois, cela ne met pas fin aux contrats en cours, ils sont simplement suspendus pour la durée du sursis dans ce cas de figure.

De plus, les dommages et intérêts résultant de la suspension des contrats sont soumis au sursis. Les co-contractants ne pourront réclamer réparation pour ces dommages et intérêts qu'à la fin de la PRJ.

Enfin, les travailleurs sont protégés des effets de la PRJ. En effet, même si le débiteur a la possibilité de suspendre ses contrats comme cela a été mentionné ci-dessus, cette suspension ne concerne pas les contrats de travail. Le débiteur est tenu de respecter ses engagements avec ses travailleurs. (Art.XX.56, §2, CDE, 2017)

4.1.7.8. Les effets sur le paiement volontaire aux créanciers

La PRJ n'empêche pas le paiement volontaire des créanciers sursitaires mais ce paiement doit être justifié. En effet, le paiement doit être nécessaire à la continuité de l'entreprise comme le précise l'article XX.53 du CDE.

Le débiteur a donc la possibilité de rembourser ses créanciers sursitaires si cela s'avère indispensable à la poursuite de son activité. C'est le cas si, par exemple, pour qu'un fournisseur important accepte de fournir le débiteur durant la période du sursis, le fournisseur lui demande de rembourser une partie de sa créance, alors le débiteur peut le payer puisque cela s'avère nécessaire. Mais, cela doit se faire sur base de critères objectifs et non-subjectifs, le débiteur ne peut pas faire preuve de favoritisme et payer en priorité certains créanciers si cela ne s'avère pas indispensable à la poursuite de l'activité. Dans le cas contraire, cela nuirait à la réussite de la PRJ et lèserait les autres créanciers.

4.1.7.9. Les effets sur les créances spécifiquement gagées

Le CDE précise également les effets de la PRJ sur les créances spécifiquement gagées. Celui-ci stipule que : « *Le sursis n'affecte pas le gage sur créances spécifiquement gagées. Un gage portant sur un fonds de commerce, une exploitation agricole ou sur une universalité de biens comprenant des créances, ne constitue pas un gage portant spécifiquement sur créances* ». (Art.XX.52, CDE, 2017)

Le législateur a repris l'ancien article 32 de la LCE mais y a apporté une légère modification. En effet, cet article précisait que les créances concernées étaient celles spécifiquement gagées "au moment de la constitution du gage". Cette notion a disparu avec l'article XX.52 du CDE. La volonté du législateur était de clarifier la situation et de rassurer les créanciers titulaires d'un gage portant sur des créances futures si celles-ci sont déterminées ou peuvent être déterminées.

En effet, si une convention de gage a été signée avant la PRJ et sans que le créancier gagiste ne soit au courant de l'intention du débiteur de déposer une requête en réorganisation judiciaire, alors la PRJ n'empêche pas le créancier gagiste de récupérer les créances qu'il détient en gage que les créances soient présentes ou futures. (Rozenberg, 2017)

Le projet de loi fournit quelques exemples quant à l'efficacité des créances gagées lorsqu'elles se rapportent à des créances présentes ou futures :

« *Le gage d'un organisme bancaire ne sera pas affecté par le sursis s'il porte sur les créances du débiteur – par nature fluctuantes- à l'encontre de ses clients et relevant de ses activités commerciales ou le gage portant sur des loyers futurs dus par les locataires d'immeuble* ». (Projet de loi portant insertion du livre XX, 2016-2017, p.66)

4.1.7.10. Les effets sur les codébiteurs et les débiteurs de sureté personnelle

L'article XX.54, §2, du CDE stipule que l'octroi du sursis n'a pas d'effet sur les codébiteurs ou sur les débiteurs de sureté personnelle. C'est-à-dire que la PRJ n'empêche en rien le créancier d'aller demander la somme due chez la personne caution du débiteur.

Il existe toutefois une exception à ce principe en faveur du cautionnement gratuit. En effet, il est possible pour la personne engagée à titre de caution gratuite d'introduire une requête auprès du tribunal dès que la PRJ a été déclarée ouverte.

Cependant, pour que le tribunal de l'entreprise décharge la caution de son engagement, il y a 3 critères à respecter : (Alter & Pletinckx, 2018)

1. La personne caution s'est engagée à titre personnel en personne physique ;
2. Le patrimoine et les revenus de celui-ci sont disproportionnés par rapport à son engagement de caution au moment de l'octroi du sursis ;
3. La personne physique s'est constituée sureté personnelle à titre gratuit. Il s'agit d'un cautionnement gratuit.

On retrouve dans le CDE les différents éléments que la personne physique doit inclure dans sa requête :

« A cette fin, le demandeur mentionne dans sa requête:

1° son identité, sa profession et son domicile;

2° l'identité et le domicile du titulaire de la créance dont le paiement est garanti par la sûreté;

3° la déclaration selon laquelle, à l'ouverture de la liquidation, le produit de la liquidation sera réparti entre le liquidateur et les créanciers. ». (Art.XX.54, CDE, 2017)

Il revient au tribunal d'apprécier le caractère disproportionné du patrimoine et des revenus de la personne engagée comme caution du débiteur. Le tribunal se base sur les biens meubles et immeubles lors de son appréciation.

En outre, il est nécessaire que la personne physique se soit engagée caution à titre gratuit. La Cour de cassation a défini son arrêt du 28 juin 2008 la notion de cautionnement gratuit comme :

« La nature gratuite de la sûreté personnelle consiste dans le fait que celui qui s'est constitué sûreté personnelle ne peut retirer aucun avantage économique, tant directement qu'indirectement, de cette constitution ». (Cour de Cassation, Arrêt du 26 juin 2008)

Par exemple, cela s'applique à un grand-père s'engageant à titre personnel et gratuit comme caution pour son petit-fils lors d'un emprunt à la banque de ce dernier afin de lancer sa propre entreprise. La société se porte bien au début avant de connaître d'importantes difficultés financières et de solliciter auprès du tribunal de l'entreprise une procédure de réorganisation judiciaire.

Puisque l'octroi du sursis ne libère pas le grand-père de son statut de caution, la banque peut réclamer la somme due par le petit-fils au grand-père.

Le législateur a souhaité donner la possibilité aux personnes physiques cautions à titre gratuit de pouvoir se libérer de leur engagement. Dans notre exemple, le grand-père peut donc solliciter le tribunal de l'entreprise qui le soustraira de son titre de caution, s'il est bien caution à titre personnel et à titre gratuit et si son patrimoine et ses revenus sont disproportionnés par rapport à son engagement de caution.

4.1.7.11. Limitations apportées aux compensations

L'article XX.55 du CDE autorise les compensations entre les créances sursitaires et les créances hors-sursis seulement si celles-ci sont connexes.

Pour rappel, on retrouve la définition de créances sursitaires au livre I du CDE.

Selon celui-ci, on entend par créances sursitaires : « *les créances nées avant le jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ou nées du dépôt de la requête ou des décisions judiciaires prises dans le cadre de la procédure* ». (Art.I.22, 11°, CDE, 2017).

4.1.8. Modification de la situation du débiteur en cours de sursis

4.1.8.1. Prorogation du sursis accordé au débiteur

Le débiteur a la possibilité de demander au tribunal un délai supplémentaire si cela s'avère nécessaire pour la réussite de l'objectif la PRJ. La durée du sursis peut s'étendre jusqu'à 12 mois à dater du jugement accordant le sursis si le tribunal donne son accord pour prolonger le délai et si cette requête de prorogation est déposée au moins 15 jours avant l'expiration du sursis.

En outre, ce délai peut encore être prorogé de 6 mois dans des circonstances exceptionnelles¹ et si les intérêts des créanciers le permettent. Les circonstances exceptionnelles ne suffisent donc pas à proroger à nouveau la durée du sursis, il est également nécessaire que cette prorogation ne nuise pas aux intérêts des créanciers. Par conséquent, la durée maximale du sursis est de 18 mois à partir de l'ouverture de la PRJ.

¹ L'art XX.59 §2 mentionne comme circonstances exceptionnelles la taille de l'entreprise, la complexité de l'affaire ou l'importance de l'emploi qui peut être sauvegardé.

4.1.8.2. Modification de l'objectif de la procédure

Il a été expliqué précédemment qu'un sursis est accordé au débiteur afin de soit obtenir un accord amiable avec minimum 2 de ses créanciers, soit obtenir un accord collectif avec l'ensemble de ses créanciers, soit transférer sous autorité de justice une partie ou l'ensemble de ses activités.

Le législateur a laissé la possibilité au débiteur de modifier l'objectif de la PRJ après le début de celle-ci. Cela permet au débiteur de changer sa stratégie afin de préserver la continuité de son entreprise en choisissant un autre objectif plus adapté que l'objectif déterminé initialement comme le spécifie l'article XX.60 du CDE.

En outre, le livre XX portant sur l'insolvabilité des entreprises a apporté du changement quant aux options dont dispose l'entreprise. Auparavant, sous la LCE, les entreprises ne pouvaient modifier l'objectif de leur PRJ que dans un ordre particulier allant de la PRJ la plus soft à la PRJ la plus hard, c'est-à-dire la PRJ par transfert. (Annexe 5) En effet, La LCE prévoyait un système "d'entonnoir" qui ne laissait le choix au débiteur que d'aller de la PRJ par accord amiable vers la PRJ par accord collectif ou par transfert. (Alter & Lebeau, 2015)

Le livre XX offre plus de liberté au débiteur puisqu'il propose une approche "portail" qui laisse le choix au débiteur de modifier l'objectif de la procédure sans devoir suivre un ordre prédéterminé tant qu'il obtient l'accord du tribunal. (Alter & Pletinckx, 2019)

La volonté du législateur est donc d'offrir plus de flexibilité aux entreprises. En effet, les commentaires du projet de loi précisent que : « *le débiteur peut le modifier dans tous les sens et à tout moment* ». (Projet de loi portant insertion du livre XX, 2016-2017, p.70)

4.1.8.3. Révocation de la procédure

Comme le prévoient les articles XX.61 et XX.62 du CDE, la PRJ peut être clôturée anticipativement dans 2 cas distincts :

1. Sur base volontaire du débiteur lorsqu'il dépose une demande au tribunal. Le tribunal se prononce sur la clôture de la procédure après avoir entendu le débiteur et le rapport du juge délégué. Si le débiteur a obtenu un accord avec certains de ses créanciers, il peut demander au tribunal d'acter l'accord dans le même jugement ;
2. Si le débiteur est dans l'incapacité d'assurer la continuité des activités de son entreprise ou d'une partie des activités.

Dans le deuxième cas de figure, le tribunal peut être saisi par le procureur du Roi, par le débiteur, ou par tout intéressé. Dans les 2 hypothèses, le tribunal statue après avoir entendu le débiteur, le rapport du juge délégué et le ministère public si celui-ci a saisi le tribunal.

Le tribunal a également le pouvoir de déclarer la faillite de l'entreprise, ou la liquidation judiciaire dans le cas d'une personne morale si les conditions sont remplies et s'il en a été fait la demande lorsque le tribunal a été saisi pour la clôture anticipée de la PRJ.

4.2. La procédure de réorganisation par accord amiable

Le CDE définit la PRJ par accord amiable comme suit : « *La procédure de l'accord amiable tend à conclure un accord entre le débiteur et tous ses créanciers ou à deux au moins d'entre eux un accord en vue de l'assainissement de sa situation financière ou de la réorganisation de son entreprise* ». (Art.XX.64, CDE, 2017)

L'accord amiable dans le cadre d'une PRJ offre l'avantage de trouver plus facilement des créanciers qui accepteraient de négocier leurs créances que lors d'un accord amiable hors-procédure ou lors d'une PRJ par accord collectif. En effet, la PRJ par accord collectif leur laisse moins de marge de manœuvre pour négocier la somme qu'ils récupéreront puisque l'accord est négocié avec l'ensemble des créanciers et le plan de réorganisation doit être approuvé par la majorité de ceux-ci.

De plus, à la différence de l'accord amiable hors-procédure, la négociation a lieu lors du sursis et le débiteur n'est pas sous la menace d'une saisie ou voie d'exécution de la part de ses créanciers.

Cependant, comparé à l'accord amiable hors-procédure, la PRJ par accord amiable n'est pas confidentielle puisque le jugement concernant l'ouverture de la procédure est publié au Moniteur belge. Il en est de même pour le jugement homologuant l'accord conclu par le débiteur avec minimum 2 de ses créanciers dans le cadre d'une PRJ. (Alter & Pletinckx, 2019) La confidentialité est très importante dans l'accord amiable hors-procédure puisque celui-ci doit comporter une clause de confidentialité, alors que la PRJ fait l'objet d'une publication au Moniteur belge.

Comme nous l'avons déjà expliqué préalablement, le débiteur est sous la surveillance du juge délégué qui suit l'évolution de la procédure et s'assure du bon respect de la loi. Le débiteur peut également solliciter l'aide d'un médiateur d'entreprise s'il le souhaite.

Si le débiteur parvient à trouver un accord à la suite des négociations avec ses créanciers, il doit encore le faire approuver par le tribunal de l'entreprise. Si celui-ci l'approuve, alors l'accord est homologué, acquiert un caractère exécutoire et la PRJ se clôture.

Dans le cas où le débiteur a besoin d'un peu plus de temps afin de conclure un accord, le tribunal peut lui accorder un délai supplémentaire raisonnable tel que le stipule l'article 1244 du Code civil.

Si le débiteur ne parvient pas à un accord à la fin du sursis, qu'il ne demande pas un délai supplémentaire et qu'il n'a pas demandé à modifier l'objectif de la PRJ, alors la procédure se clôture sans intervention du tribunal et le débiteur redevient sujet au droit commun à la fin du sursis. Par conséquent, les effets accordés par le dépôt de la requête et l'ouverture de la procédure prennent fin. (Alter & Lebeau, 2015)

4.3. La procédure de réorganisation judiciaire par accord collectif

La PRJ par accord collectif consiste à élaborer un plan de réorganisation et d'obtenir l'accord des créanciers du débiteur autour de ce plan.

4.3.1. La détermination des créances

Le débiteur va dans un premier temps établir la liste de ses créanciers et le montant qu'il leur doit. S'il s'agit d'une PRJ par accord collectif ou d'une PRJ par transfert, le débiteur doit prévenir ses créanciers dans les 8 jours qui suivent le jugement du tribunal ouvrant la procédure et leur transmettre les informations reprises dans la publication au Moniteur belge. (Art.XX.49, §1, CDE, 2017)

Le débiteur fournit également la liste des créanciers et le montant des créances. Le législateur n'oblige pas le débiteur à prévenir ses créanciers dans le cadre d'une PRJ par accord amiable dans le but de ne pas nuire à l'obtention d'un accord. La communication à l'ensemble des créanciers se révélait parfois être un frein à l'obtention d'un arrangement avec certains créanciers. (Alter & Pletinckx, 2018)

En cas de contestation du montant, le créancier peut contacter le débiteur et lui fournir les preuves quant au montant qu'il réclame. Si le créancier et le débiteur ne parviennent pas à se mettre d'accord, le CDE prévoit une procédure de contestation des créances. Selon celui-ci : *« Tout créancier sursitaire qui conteste le montant ou la qualité d'une créance reprise sur la liste visée à l'article XX.41, § 2, 7°, peut, en cas de désaccord persistant avec le débiteur porter le litige par requête contradictoire devant le tribunal qui connaît de la procédure en réorganisation judiciaire »*. (Art.XX.49, §2, CDE, 2017)

Le créancier doit déposer sa requête au tribunal au minimum 1 mois avant le vote des créanciers sur le plan de réorganisation. Ce délai est fixé dans le but de ne pas perturber l'audience durant laquelle le vote a lieu, avec des contestations concernant les montants dus. En 2013, via l'article 46 de la LCE, le législateur avait fixé le délai à 14 jours avant le vote des créanciers, mais il a porté ce délai à 1 mois dans le livre XX.

Enfin, la décision du tribunal est publiée dans Regsol au minimum 15 jours avant le vote des créanciers.

4.3.2. Le plan de réorganisation

L'objectif de la PRJ par accord collectif est de proposer un plan de réorganisation aux créanciers et d'obtenir leur accord quant à ce plan. Le débiteur peut se faire aider par un médiateur d'entreprise pour établir le plan de réorganisation s'il en a besoin.

Comme nous allons le voir, le plan de réorganisation est principalement composé de 2 parties : une partie descriptive et une partie prescriptive.

Le débiteur doit déposer dans Regsol son plan de réorganisation au minimum 20 jours avant le vote des créanciers et ceux-ci sont directement prévenus du dépôt du plan dans le registre. (Art.XX.77, CDE, 2017)

4.3.2.1. Partie descriptive

La partie descriptive comprend une description détaillée de l'entreprise et de sa situation. On y retrouve la situation de l'entreprise ainsi que ses principales difficultés et les moyens qu'elle compte mettre en œuvre afin de s'en sortir et de rendre à nouveau l'entreprise rentable. (Art.XX.70, §2, CDE, 2017)

La partie descriptive met également en lumière la situation des créances et la manière dont elles ont été évaluées afin que les créanciers puissent déterminer s'ils ont été lésés ou non. (Lebeau & Alter, 2015)

4.3.2.2. Partie prescriptive

Comme le stipule l'article XX.70, §3, du CDE, la partie prescriptive explique quant à elle les mesures qui seront prises afin de désintéresser les créanciers sursitaires du débiteur et d'obtenir leur accord quant au plan de réorganisation.

Le débiteur peut recourir à 2 méthodes différentes :

1. Proposer des délais de paiement allant jusqu'à maximum 2 ans pour les créanciers sursitaires extraordinaires et 5 ans pour les créanciers sursitaires ordinaires ; (Art.XX.74, CDE, 2017)
2. Proposer des abattements de créances. (Art.XX.72 & 73, CDE, 2017)

Le débiteur a la possibilité de rabattre les montants des créances mais cet abattement ne peut être effectué qu'à maximum 80% de la valeur de la créance. En effet, les créanciers ne peuvent recevoir moins de 20% du montant initial de leur créance. Sous la LCE, le pourcentage minimum était fixé à 15%. Le législateur a rehaussé ce pourcentage à 20% lors de l'introduction du livre XX.

L'abattement de créances et les propositions de délais sont des mesures complémentaires, elles peuvent être utilisées toutes les 2 en même temps afin de désintéresser un créancier.

Il est possible pour le débiteur de prévoir des traitements différenciés en fonction de la catégorie des créances. Toutefois, les créanciers publics munis d'un privilège général (fisc, ONSS ...) ne peuvent avoir un traitement moins favorable que celui accordé à la catégorie des créanciers les plus avantagés. Ils recevront donc toujours le même pourcentage minimum que la catégorie la plus favorisée du plan de réorganisation. (Art.XX.73, CDE, 2017)

Cependant, certaines créances restent intangibles. En effet, selon le CDE :

« Le plan de réorganisation ne peut comporter de :

- Réduction ou d'abandon des créances sursitaires nées de prestations de travail, à l'exclusion des cotisations ou dettes fiscales ou sociales ;
- Réduction des dettes alimentaires ni des dettes qui résultent pour le débiteur de l'obligation de réparer le dommage causé par sa faute et lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne ;
- Diminution ou suppression des amendes pénales ». (Art.XX.73, CDE, 2017)

Ces exceptions visent à protéger les droits des travailleurs et décourager le recours de la PRJ en vue de diminuer le montant des sanctions pénales. (Projet de loi modifiant diverses législations en matière de continuité d'entreprises, 2012-2013)

Il est également important de souligner les dispositions mises en place en matière de neutralité fiscale concernant les abattements de créances. En effet, d'un point de vue comptable, l'amointrissement de la valeur du passif constitue un bénéfice imposable. Les remises de dettes résultant de l'abattement de créances devraient donc être imposées. Toutefois, le législateur a prévu un incitant fiscal via le principe de neutralité fiscale. L'article 48 du CIR prévoit que les bénéfices, résultant d'une remise de dettes dans le cadre d'un accord homologué par le tribunal et obtenu lors d'une PRJ, sont exonérés d'impôt.

4.3.3. Vote des créanciers et homologation du plan de réorganisation

Lors de l'audience accordant la PRJ par accord amiable, la date de l'audience du vote est fixée. Le créancier doit déposer le plan de réorganisation dans Regsol minimum 20 jours avant la date fixée de l'audience de vote. Dès que le plan a été déposé dans le registre, le tribunal contacte les créanciers afin de leur fournir les informations sur l'audience et les informer de la disponibilité du plan sur Regsol.

Lors de l'audience, le tribunal de l'entreprise entend le rapport du juge délégué, les créanciers ainsi que le débiteur. Le vote des créanciers a lieu par après. Pour que le plan de réorganisation soit validé, la majorité des créanciers présents lors de l'audience et qui représentent la moitié des sommes dues doit l'approuver lors de l'audience au tribunal de l'entreprise. (Art.XX.77 & XX.78, CDE, 2017)

On parle dans le cas de la PRJ par accord collectif de double majorité puisqu'il est indispensable pour obtenir l'accord des créanciers que les créanciers présents à l'audience représentent au moins la moitié de la valeur totale des créances. De plus, la majorité de ceux-ci doivent donner leur accord pour que le plan soit accepté. Seuls les créanciers présents à l'audience ou représentés peuvent voter. De plus, pour le calcul de la majorité en nombre de voix, on ne prend en compte que les créanciers présents ou représentés. (Alter & Pletinckx, 2019)

Si le plan ne recueille pas la double majorité, alors le tribunal clôt la PRJ lors de cette audience et les créanciers retrouvent leur droit de poursuite envers le débiteur quant au remboursement de leur créance. (Alter & Lebeau, 2015)

Si le plan recueille la double majorité, alors le tribunal prendra la décision d'homologuer ou non le plan de réorganisation dans les 15 jours qui suivent l'audience et avant la fin du sursis, comme le précise l'article XX.79 du CDE.

En principe, l'homologation du plan sera approuvée sauf si le tribunal observe que les formalités requises n'ont pas été respectées ou que le plan viole l'ordre public. Ce serait le cas si le plan prévoyait un traitement différencié avec des propositions de paiement subjectives où l'on fait preuve de favoritisme par exemple.

La jurisprudence a démontré que lorsque des remboursements du compte courant de l'un des associés ont eu lieu durant le sursis et que l'entreprise a sollicité des abattements de créances importants dans son plan de réorganisation, alors l'homologation du plan doit être refusée comme le précise le tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège, dans son arrêt du 18/12/2019.

Il est vrai que les paiements volontaires des créances sont autorisés lors du sursis mais à la seule condition que cela soit nécessaire à la continuité de l'entreprise comme le stipule l'article XX.53 du CDE. Le remboursement du compte courant d'un des associés privilégie l'associé au détriment des autres créanciers, ce qui est contraire à l'ordre public et justifie le refus de l'homologation.

Une fois le jugement rendu concernant l'homologation du plan de réorganisation, la procédure est clôturée. Cependant, le débiteur reste responsable quant à la bonne exécution du plan comme nous le verrons par après.

4.3.4. Exécution du plan de réorganisation

L'homologation du plan a pour effet de rendre celui-ci contraignant pour l'ensemble des créanciers sursitaires qui seront remboursés dans les délais fixés par le plan de réorganisation. Même si l'un des créanciers n'est pas satisfait du traitement de sa créance, il ne peut se retourner sur le débiteur tant que celui-ci respecte l'exécution du plan voté. Il peut toutefois faire appel de la décision du tribunal d'homologuer le plan dans les 15 jours qui suivent la publication du jugement du tribunal. Le débiteur peut également faire appel de la décision du tribunal en cas de non-homologation du plan. (Art.XX.81, CDE, 2017)

De plus, comme le prévoit l'article XX.82 du CDE, dans le cas où l'un des créanciers n'aurait pas été informé de la procédure et n'aurait pas été repris dans le plan, celui-ci serait payé à la fin de l'exécution du plan de la même manière que les créanciers détenant une créance similaire.

Le débiteur dispose d'un délai d'exécution du plan de maximum 5 ans à partir de l'homologation du plan par le tribunal. En outre, le tribunal de l'entreprise a la possibilité de convoquer le débiteur annuellement afin de suivre l'évolution de l'exécution du plan et de s'assurer de la bonne réalisation de celui-ci comme le stipule l'article XX.83 du CDE.

4.3.5. Révocation du plan de réorganisation

Le plan de réorganisation peut être révoqué dans 2 situations :

1. En cas de faillite du débiteur ou de dissolution judiciaire dans le cadre d'une personne morale. Alors la révocation sera de plein droit ;
2. À la demande d'un créancier par citation du débiteur au tribunal de l'entreprise dans le cas où le débiteur n'a pas respecté correctement le plan ou qu'il est prouvé qu'il ne pourra pas le respecter à l'avenir.

Il est possible que le débiteur ait un peu de retard quant à l'exécution du plan, cela ne doit toutefois pas provoquer irrémédiablement la révocation du plan si ce retard n'est pas exagéré. (Goffin, 2018)

Cette révocation a pour effet de rendre nul le plan de réorganisation et l'accord obtenu avec les créanciers à l'exception des remboursements et des opérations déjà effectués au préalable dans le cadre de l'exécution du plan. (Art.XX.83, CDE, 2017)

4.4. La procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice

La PRJ par transfert de tout ou partie des activités sous autorité de justice est un peu la dernière solution pour l'entreprise avant la faillite. Elle permet à l'entreprise de bénéficier des effets de la PRJ et également de vendre ses biens mobiliers et immobiliers dans de meilleures conditions que lors d'une faillite.

4.4.1. La demande de transfert

L'article XX.84 du CDE prévoit que la PRJ peut émaner de 2 manières bien distinctes :

1. De manière volontaire

Comme nous l'avons vu préalablement, le débiteur peut solliciter l'ouverture d'une PRJ par transfert lors du dépôt de la requête en réorganisation au tribunal de l'entreprise ou bien durant le sursis lorsqu'il souhaite modifier l'objectif de la procédure si le tribunal donne son accord.

2. De manière imposée au débiteur

Le procureur du Roi, un créancier ou un tiers ayant un intérêt à acquérir l'entreprise peut citer l'entreprise dans différentes situations :

- L'entreprise est en état virtuel de faillite et n'a pas déposé de requête en réorganisation ;
- Le tribunal rejette la demande d'ouverture d'une PRJ, ordonne la fin anticipée de la procédure ou révoque le plan de réorganisation ;
- Le plan de réorganisation du débiteur n'obtient pas l'accord des créanciers ou n'est pas homologué par le tribunal.

4.4.2. Le jugement ordonnant le transfert

C'est au tribunal que revient le pouvoir d'ouvrir une PRJ et d'ordonner le transfert de tout ou partie des activités de l'entreprise. Lorsque le tribunal ordonne le transfert sur base volontaire du débiteur ou de manière imposée au débiteur, il nomme systématiquement un mandataire de justice. Celui-ci a pour tâche d'organiser et de réaliser le transfert au nom et pour le compte du débiteur.

Dans le cas où le débiteur est titulaire d'une profession libérale, au moins un mandataire de justice, membre de l'Ordre ou de l'Institut dont fait partie le débiteur, est désigné par le tribunal de l'entreprise conformément à l'article XX.85 du CDE. Dans cette hypothèse, le mandataire est choisi parmi la liste des praticiens de l'insolvabilité établie par les Ordres et Instituts. (Alter & Pletinckx, 2019) Cette mesure vise à préserver le secret professionnel des professions libérales puisque le mandataire de justice nommé s'assure que la confidentialité des informations relatives à la fonction du débiteur ne soit pas compromise.

4.4.3. La détermination des créances

Comme nous l'avons vu durant la section consacrée à la PRJ par accord collectif, les créanciers sont informés de la décision du tribunal dans les 8 jours qui suivent.

À la différence de la PRJ par accord collectif, c'est le mandataire de justice qui les contacte lors d'une PRJ par transfert. Les créanciers peuvent ainsi enregistrer leur créance dans le registre. (Art.XX.90, CDE, 2017)

4.4.4. L'établissement du projet de vente

Le mandataire de justice est chargé de rechercher et solliciter des offres. À cette fin, il lui revient de :

- Choisir de procéder à la vente ou à la cession soit publiquement, soit de gré à gré ;
- Fixer la date ultime pour lui soumettre une offre. Aucune offre soumise après le délai fixé n'est prise en compte dans l'établissement d'un projet de vente ;
- S'il désire organiser des surenchères, il le signale et détermine comment elles seront organisées.

Le législateur a souhaité encadrer les offres en fixant des conditions à respecter que l'on retrouve à l'article XX.87 du CDE.

Premièrement, le mandataire de justice doit veiller en priorité au maintien de tout ou partie de l'activité de l'entreprise sans que cela nuise aux droits des créanciers. L'objectif de la PRJ est de préserver la continuité de l'entreprise mais cela ne doit pas se faire au détriment des créanciers dans la mesure du possible.

Deuxièmement, l'offre doit inclure un prix de vente au moins égal à la valeur de réalisation forcée estimée en cas de faillite ou de liquidation pour les mêmes biens. En effet, brader les biens mobiliers et immobiliers de l'entreprise lèserait indiscutablement les droits des créanciers. Il est donc indispensable, pour le mandataire de justice, de procéder à une valorisation des actifs via une expertise ou un inventaire. (Brouhns & De Sauvage, 2018)

Enfin, le législateur a également prévu le cas de l'auto-cession. Celle-ci est autorisée mais encadrée. En effet, selon le CDE :

« Au cas où une offre émane de personnes qui exercent ou ont exercé le contrôle de l'entreprise pendant six mois avant l'ouverture de la procédure et exercent en même temps directement ou indirectement, le contrôle sur des droits nécessaires à la poursuite de ses activités, cette offre ne peut être prise en considération qu'à la condition que ces droits soient accessibles dans les mêmes conditions aux autres offrants ». (Art.XX.87, §2, CDE, 2017)
Cette mesure vise à ce que l'auto-cession ne nuise pas à la mise en concurrence de l'offre.

Une fois les offres récoltées, le mandataire de justice élabore un ou plusieurs projets de vente qu'il soumet ensuite au tribunal de l'entreprise. Il est possible pour le mandataire de justice de retenir dans le projet de vente plusieurs offres d'acquéreurs différents, il revient alors au tribunal de trancher. Lorsqu'il a terminé d'établir le projet de vente, le mandataire le poste dans Regsol et prévient le juge délégué ainsi que le débiteur du dépôt du projet de vente. (Art.XX.87, §4, CDE, 2017)

Le législateur laisse la possibilité aux cessionnaires de ne pas reprendre l'ensemble des employés sous certaines conditions. En effet, selon l'article XX.86, §3, du CDE, le cessionnaire peut choisir les membres du personnel qu'il reprend si son choix est dicté par des raisons techniques, économiques ou organisationnelles et s'il n'y a aucune différenciation entre les employés.

De plus, le §4 du même article donne la possibilité au cessionnaire de modifier le contrat de travail lors du transfert sous respect de la convention collective de travail et des conditions citées ci-dessus. Il revient au tribunal de juger du respect des conditions lors du jugement statuant sur le projet de vente.

4.4.5. Le jugement statuant sur le projet de vente

Lors de l'audience, le tribunal de l'entreprise entend le juge délégué qui expose son rapport, le mandataire de justice ainsi que les représentants des travailleurs conformément à l'article XX.89 du CDE. Le tribunal autorise la vente si celle-ci respecte les conditions reprises au point précédent.

Dans l'hypothèse où plusieurs offres équivalentes seraient soumises au tribunal, celui-ci se doit de donner son accord à l'offre qui permet de sauver le plus d'emplois au sein de l'entreprise via un accord social. Toutefois, la sauvegarde du personnel n'autorise pas la vente à un prix bradé des biens mobiliers et immobiliers de l'entreprise comme nous l'avons vu précédemment.

Lorsque le tribunal a pris sa décision, le mandataire de justice la communique aux créanciers tout en spécifiant le nom du notaire ou huissier de justice. Cette décision est publiée au Moniteur belge. (Art.XX.89 & XX.90, CDE, 2017)

Si le tribunal a donné son accord sur le projet de vente soumis par le mandataire de justice, alors la vente a lieu conformément au projet. Ensuite, l'argent récolté est réparti entre les créanciers qui ont enregistré au préalable leur créance dans Regsol, en fonction de leurs privilèges.

Le fait que les droits des créanciers se reportent sur le produit de la vente crée une situation de concours entre les créanciers portant sur le prix de vente uniquement. (Brouhns, De Sauvage, 2018)

4.4.6. La clôture de la procédure

Dès l'instant où le mandataire de justice estime que le transfert des activités de l'entreprise est terminé et si cela a lieu avant la fin du sursis, alors il peut envoyer une requête au tribunal de l'entreprise avant de clore la procédure. Le tribunal prend sa décision quant à la clôture de la procédure et la décharge du mandataire, après avoir entendu le rapport du juge délégué et le débiteur. (Art.XX.93, CDE, 2017)

4.4.7. L'effacement

Le législateur a apporté du changement au droit de l'insolvabilité lors de l'introduction du livre XX. En effet, la notion d'effacement a vu le jour au détriment de celle de l'excusabilité qui disparaît de la loi. Cette notion est plus présente dans le cadre de la faillite mais le législateur a souhaité donner la possibilité au débiteur d'effacer ses dettes qui n'ont pas pu être remboursées avec le produit de la vente. (Alter & Pletinckx, 2019)

L'article XX.96 du CDE détermine les modalités à suivre par le débiteur s'il souhaite solliciter le tribunal en vue d'effacer ses dettes résiduelles. Il doit déposer sa requête dans Regsol maximum 3 mois après le jugement du tribunal autorisant la vente. De plus, si le débiteur s'est rendu coupable de fautes graves et caractérisées, il ne peut bénéficier de l'effacement de ses dettes.

Partie 2 : Analyse des données quantitatives de la PRJ

Dans cette partie, nous allons vous présenter une partie des statistiques que nous avons pu recueillir concernant la PRJ. Il est important de souligner que la récolte de données concernant la procédure après l'entrée en vigueur du livre XX est particulièrement ardue. En effet, les données publiées sur le sujet sont rares. Nous allons dans un premier temps analyser les statistiques de la PRJ avant l'entrée en vigueur du livre XX le 1^{er} mai 2018. Ensuite, nous analyserons celles qui concernent la PRJ sous la nouvelle législation. Les données ont été recueillies auprès des tribunaux de l'entreprise du Hainaut et du Brabant Wallon.

Chapitre 1 : Statistiques de la PRJ sous l'ère de la LCE

Les statistiques concernant la PRJ sous la LCE sont extraites du rapport du bureau Graydon publié en 2018. Le bureau Graydon est connu pour publier régulièrement des données et statistiques sur l'état de santé des entreprises, sur les faillites et PRJ déclarées en Belgique.

1.1. L'évolution du nombre de PRJ

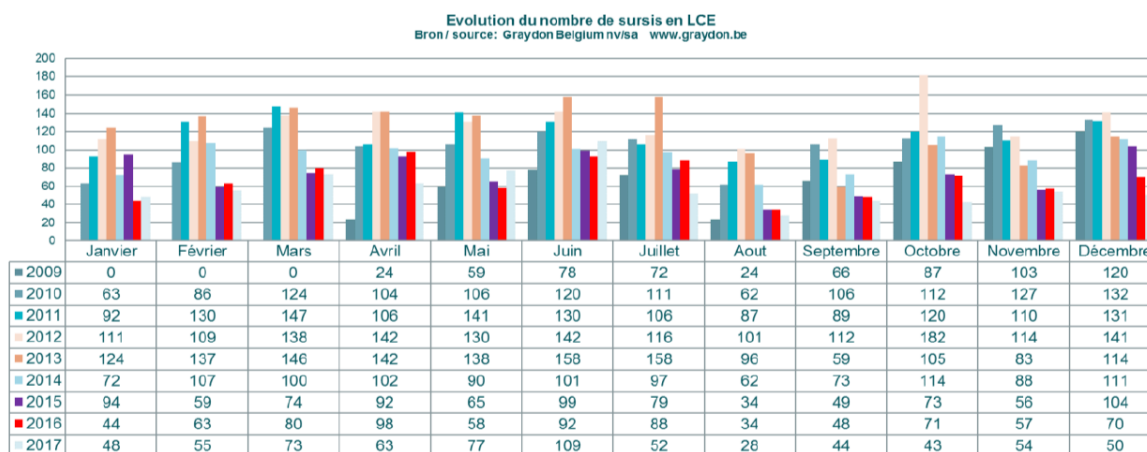


Figure 1 : Évolution du nombre de sursis en LCE – Source Graydon

Premièrement, nous pouvons constater sur le tableau ci-dessus que le nombre de sursis accordés est en augmentation lors des premières années.

En effet, le nombre d'entreprises en PRJ était de 1253 en 2010 et de 1538 en 2012, soit une augmentation de 22,74% du nombre de sursis accordés en 2 ans. Cela démontre que la PRJ connaît plus de succès que le concordat judiciaire sous l'ancienne législation. (Van den Broele, 2018)

D'autre part, on peut observer que le nombre de procédures a chuté à partir de l'année 2013. Cela s'explique par la loi d'ajustement de la LCE en 2013 où l'objectif du législateur était de réduire le nombre de recours abusifs à la procédure. En outre, le législateur a introduit un droit de greffe de 1000€ pour toute demande de PRJ qui est entré en vigueur le 1^{er} mai 2015. On peut observer une diminution de 42,9% du nombre de PRJ entre l'année 2012 et 2015.

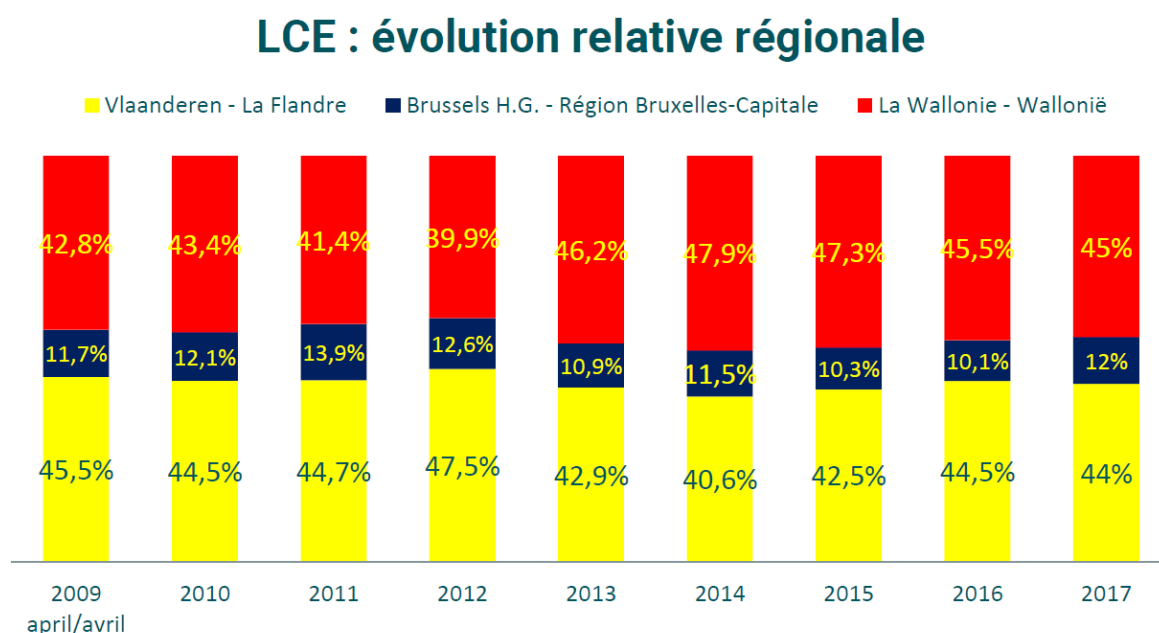


Figure 2 : LCE : évolution relative régionale – Source Graydon

Nous retrouvons ci-dessus la répartition des sursis accordés par régions en pourcentage. Globalement, le pourcentage par région reste constant. On peut toutefois constater que le nombre de sursis accordés était plus important en Flandre qu'en Wallonie lors de l'introduction de la LCE en 2009. Cette tendance s'est inversée après l'entrée en vigueur de la loi modificative de la LCE en 2013 et se maintient jusque 2017.

1.2. Évolution du nombre de faillites

Comme nous l'avons précédemment abordé, l'un des objectifs du législateur lors de l'introduction de la LCE était d'entraîner une baisse du nombre de faillites en proposant une solution autre que la faillite aux entreprises en difficulté. Dès lors, il est intéressant de comparer l'évolution du nombre de PRJ à celui de la faillite en Belgique lors de la même période.

Année	Belgique	Belgique			Belgique
	Région	Région flamande	Région de Bruxelles-Capitale	Région wallonne	
		Nombre de faillites	Nombre de faillites	Nombre de faillites	Nombre de faillites
2000		3 596	1 162	2 047	6 805
2001		3 694	1 253	2 147	7 094
2002		4 021	1 211	1 990	7 222
2003		4 168	1 248	2 177	7 593
2004		4 329	1 291	2 315	7 935
2005		4 154	1 388	2 336	7 878
2006		3 893	1 501	2 222	7 616
2007		3 994	1 485	2 201	7 680
2008		4 273	1 813	2 390	8 476
2009		4 983	1 788	2 649	9 420
2010		4 918	1 915	2 737	9 570
2011		4 908	2 348	2 968	10 224
2012		5 356	2 263	2 968	10 587
2013		5 742	2 652	3 346	11 740
2014		5 285	2 203	3 248	10 736
2015		4 769	2 142	2 851	9 762
2016		4 760	1 954	2 456	9 170
2017		4 688	2 639	2 641	9 968
2018		4 415	3 033	2 430	9 878

Source: Statbel (Direction générale Statistique - Statistics Belgium)

Figure 3 : Nombre de faillites par région en Belgique – Source STATBEL

Les données reprises dans le tableau ci-dessus et les données reprises dans le premier tableau (Figure 1) nous permettent de calculer le rapport entre le nombre de PRJ et de faillites en Belgique entre la période de 2009 et 2017 que l'on retrouve ci-dessous.

Année	PRJ	Faillite	Total	PRJ/Total
2009	683	9 420	10 103	6,76%
2010	1 253	9 570	10 823	11,58%
2011	1 389	10 224	11 613	11,96%
2012	1 538	10 587	12 125	12,68%
2013	1 460	11 740	13 200	11,06%
2014	1 117	10 736	11 853	9,42%
2015	878	9 762	10 640	8,25%
2016	803	9 170	9 973	8,05%
2017	696	9 968	10 664	6,53%

Figure 4 : Évolution du nombre de PRJ par rapport au nombre de faillites en Belgique

On peut tirer 2 conclusions de ce tableau. Premièrement, le nombre de faillites n'a pas diminué entre 2009 et 2017. Ce nombre a connu une forte augmentation en 2013 avant de se stabiliser au fil des années pour revenir à environ 10 600 faillites en 2015 et en 2017. Par conséquent, l'objectif du législateur de baisser le nombre de faillites n'a pas été atteint.

Ensuite, le rapport entre le nombre de PRJ et le total entre le nombre de PRJ et de faillites nous permet de constater que peu d'entreprises recourent à la PRJ par rapport à la faillite. Depuis 2013, ce pourcentage est en constante diminution suite à la baisse du nombre de PRJ en Belgique. Même si la PRJ reste un succès par rapport à l'ancien concordat judiciaire, cela démontre le chemin qu'il reste à parcourir pour le législateur dans la lutte contre le nombre important de faillites en Belgique.

1.3. Les secteurs d'activités concernés

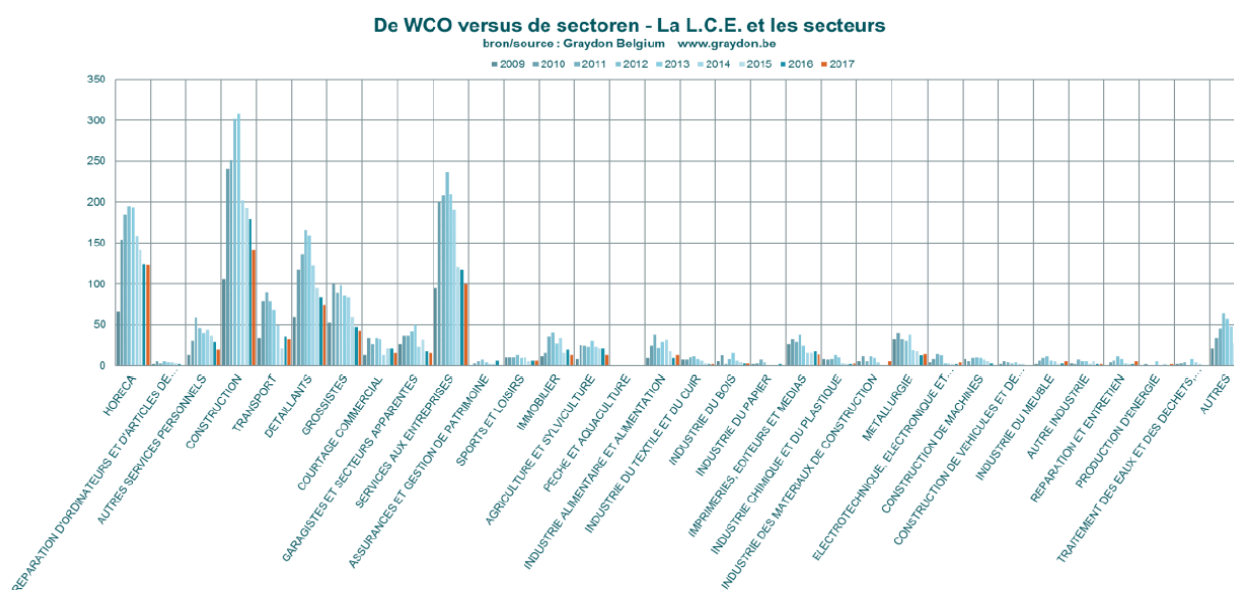


Figure 5 : La L.C.E. et les secteurs – Source Graydon

Nous pouvons observer sur ce schéma la répartition du nombre de sursis accordés par secteur d'activité entre 2009 et 2017. Il nous permet d'identifier les secteurs qui rencontrent fréquemment des difficultés financières et dont les entreprises ont besoin d'aide pour s'en sortir financièrement. Ces secteurs sont principalement : l'Horeca, la construction, les services aux entreprises (gardiennage, nettoyage, secrétariat social ...) ainsi que le commerce de détail.

L'Horeca représentait 13% des sursis accordés en 2012 pour 17,7% en 2017. Le secteur de la construction représentait quant à lui 20% des sursis accordés en 2017 et le commerce de détail 11% lors de cette même année. Enfin, le secteur des services aux entreprises a connu de nombreuses variations passant de 15% en 2012 à 18% en 2014 pour atteindre 14,2% en 2017.

Ces tendances sectorielles permettent d'identifier les secteurs les plus à risque et aident la CED à détecter les entreprises qui commencent à rencontrer des difficultés. Cela ne permet directement de détecter les entreprises en difficulté mais fournir une aide pour déterminer les secteurs les plus touchés.

1.4. Les modifications de l'objectif de la PRJ

LCE: APERCU 2009-2017										
Historique	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	TOTAL
Nombre d'entreprises avec faillite précédent	13	31	29	39	30	22	10	10	23	207
Dont ceux ou la faillite a été retirée	10	19	18	21	20	11	5	5	10	119
Nombre d'entreprises avec faillite clôturée préalablement	2	11	11	18	10	11	4	4	13	84
Nombre d'entreprises avec déclaration d'excusabilité	2	9	7	7	6	8	4	4	11	58
Nombre d'entreprises avec réorganisation judiciaire au préalable	13	12	7	7	10	4	2	1	0	56
Nombre d'entreprises avec faillite prononcé ensemble avec la LCE actuelle	1	0	0	1	0	0	0	0	0	2
Nombre d'entreprises avec LCE au préalable (art. 26 §4 LCE)	4	12	47	69	95	90	72	70	48	507
Nombre de jugements de sursis	633	1.253	1.389	1.538	1.460	1.117	878	803	696	9.767
Nombre de sursis avec objectif primaire publié	253	523	819	1.133	1.128	886	713	679	577	6.711
Nombre de sursis avec un accord amiable comme objectif	79	235	266	295	214	135	99	86	47	1.456
Nombre de sursis avec un accord collectif comme objectif	159	248	485	744	805	626	514	514	456	4.551
Nombre de sursis avec transfert sous autorité judiciaire comme objectif	15	40	68	94	109	125	100	79	74	704
Nombre de sursis avec objectif primaire supposé	438	977	1.196	1.427	1.398	1.074	860	790	668	8.828
Nombre de sursis avec un accord amiable comme objectif	82	249	281	304	216	135	101	88	47	1.503
Nombre de sursis avec un accord collectif comme objectif	341	688	847	1.029	1.073	814	659	623	547	6.621
Nombre de sursis avec transfert sous autorité judiciaire comme objectif	15	40	68	94	109	125	100	79	74	704
Nombre de changements du type de procédure	66	104	111	111	92	66	60	37	14	661
De l'accord amiable à l'accord collectif	13	36	51	55	37	24	22	15	4	257
De l'accord amiable au transfert sous autorité judiciaire	6	14	8	7	4	3	5	1	1	49
De l'accord collectif au transfert sous autorité judiciaire	42	47	47	43	50	36	33	19	9	326
De l'accord collectif à l'accord amiable (pas prévu dans LCE)	1	1	1	1	0	1	0	1	0	6
Du transfert sous autorité judiciaire à l'accord collectif (pas prévu dans LCE)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Du transfert sous autorité judiciaire à l'accord amiable (pas prévu dans LCE)	4	6	4	5	1	2	0	1	0	23

Figure 6 : LCE : Aperçu 2009-2017 – Source Graydon

Le tableau ci-dessus reprend différentes informations clés concernant l'objectif initial du sursis accordé par le tribunal de l'entreprise et des modifications de celui-ci. Il est important de souligner que les objectifs sont identifiés par le bureau Graydon selon d'autres méthodes que les publications au Moniteur belge.

En effet, bien que les jugements soient publiés, l'objectif de la procédure est parfois omis dans la publication du jugement. Même si le législateur souhaite qu'il soit communiqué avec la publication du jugement, le bureau Graydon a observé que ce n'était le cas que de 79% des publications en 2014 et de 83% en 2017. (Graydon, 2018)

Sur base des objectifs initiaux publiés, on peut constater que de 2009 à 2017, l'objectif initial est majoritairement l'accord collectif (67,8%), suivi par l'accord amiable (21,7%) et du transfert sous autorité de justice (10,5%).

Ces statistiques s'expliquent notamment par la hiérarchie des objectifs à suivre. Pour rappel, la modification de l'objectif de la PRJ était possible sous la LCE mais ne pouvait se faire que de l'accord amiable vers l'accord collectif ou le transfert d'entreprise et de l'accord collectif vers le transfert d'entreprise.

En effet, il est moins contraignant pour une entreprise de demander initialement un sursis dans le cadre d'un accord collectif ou amiable et demander par après une modification de l'objectif que d'opter directement pour le transfert d'entreprise sans retour en arrière possible vers l'accord amiable ou collectif.

Enfin, on peut également observer que la majorité des changements d'objectifs tendent vers le transfert d'entreprise. Cette tendance est tout à fait normale et s'explique par le nombre important de sursis accordés en vue d'un accord collectif.

Chapitre 2 : les statistiques de la PRJ sous le livre XX

Le livre XX est entré en vigueur le 01/05/2018. Les données concernant les sursis accordés dans le cadre d'une PRJ sont rares et difficiles à collecter. Notre analyse se base sur les statistiques du tribunal de l'entreprise du Brabant Wallon pour l'année 2018, les données de 2019 de ce tribunal n'étant disponibles que fin juin 2020. Notre analyse se base également sur les données publiées par le tribunal de l'entreprise du Hainaut de 2018 et 2019.

2.1. Évolution du nombre de PRJ

Le tribunal de l'entreprise du Hainaut a récemment publié les dernières statistiques concernant la PRJ. Nous retrouvons ci-dessous ces statistiques ainsi qu'un graphique représentant l'évolution du nombre de sursis accordés au sein des 3 tribunaux de l'entreprise du Hainaut.

Années	Charleroi	Mons	Tournai	TOTAL TRIBUNAL
2009	56	32	20	108
2010	104	60	40	204
2011	124	62	42	228
2012	130	59	58	247
2013	147	58	33	238
2014	87	48	47	182
2015	77	36	39	152
2016	64	44	30	138
2017	59	34	25	118
2018	56	39	31	126
2019	54	36	25	115

Figure 7 : Évolution du nombre de sursis déclarés au sein du Tribunal de l'entreprise du Hainaut – Source : Tribunal de l'entreprise du Hainaut

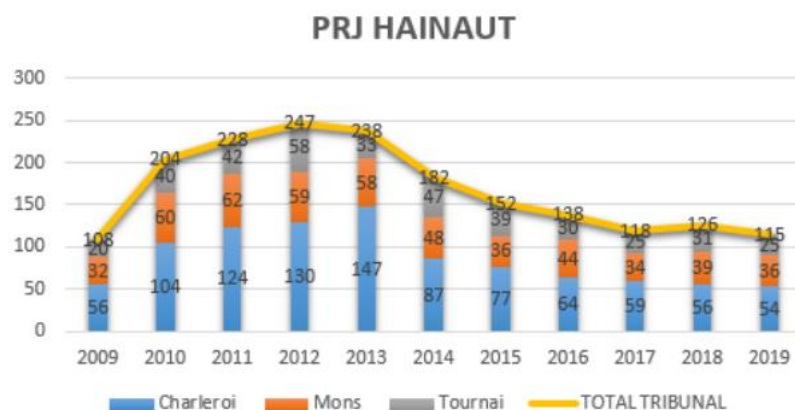


Figure 8 : Graphique de l'évolution du nombre de sursis accordés au sein du tribunal de l'entreprise du Hainaut – Source : Tribunal de l'entreprise du Hainaut

On peut clairement observer sur le graphique ci-dessus que la loi modificative de 2013 a également entraîné une baisse du nombre de sursis accordés au sein du tribunal de l'entreprise du Hainaut où le nombre de sursis accordés est passé de 247 sursis en 2012 à 182 sursis en 2014.

Le deuxième constat que l'on peut tirer de ces statistiques, c'est la non-augmentation du nombre de PRJ en Hainaut après l'élargissement du champ d'application du droit de l'insolvabilité. Malgré l'augmentation du nombre d'entreprises pouvant recourir à la PRJ, le nombre de sursis accordés au sein du tribunal de l'entreprise du Hainaut reste stable autour de 120 sursis.

Monsieur Dejan Savatic, président du tribunal du Brabant Wallon, nous a communiqué les statistiques concernant le nombre de sursis accordés au sein de son tribunal de 2014 à 2018. Les statistiques de 2019 n'étant pas encore disponibles, nous analyserons les statistiques du tribunal de l'entreprise du Brabant Wallon jusque 2018.

Année	Nombre de sursis accordés
2014	78
2015	52
2016	62
2017	54
2018	41

Figure 9 : Évolution du nombre de sursis accordés au sein du tribunal de l'entreprise du Brabant Wallon – Source : Dejan Savatic

Tout comme pour le tribunal de l'entreprise du Hainaut, nous pouvons constater que le nombre de sursis accordés n'augmente pas à la suite de l'élargissement du champ d'application de la loi. Il sera intéressant d'analyser les statistiques de 2019 de l'ensemble des tribunaux lorsqu'elles seront publiées. Il semble qu'une tendance à la baisse du nombre de procédures se remarque.

2.2. Conclusion générale

Au cours de cette analyse des statistiques, nous avons pu tirer plusieurs constats. Premièrement, la PRJ connaît plus de succès que son prédécesseur à savoir, le concordat judiciaire. Ensuite, la loi d'ajustement de 2013 a provoqué une baisse importante du nombre de sursis accordés suite au durcissement des conditions d'accès à la procédure.

De plus, nous avons pu observer que les secteurs recourant le plus souvent à la PRJ étaient l'Horeca, le secteur de la construction ainsi que celui des services aux entreprises. En outre, nous avons constaté que la PRJ par accord collectif était la procédure la plus sollicitée sous l'ère de la LCE.

Enfin, les statistiques fournies par le tribunal de l'entreprise du Hainaut et du Brabant Wallon démontrent que l'élargissement du champ d'application du droit de l'insolvabilité n'a pas entraîné une hausse du nombre de procédures au sein de ces tribunaux. Ce résultat est étonnant et mérite d'être analysé dans les années à venir.

Partie 3 : Analyse des apports du livre XX sur la PRJ.

Dans cette partie, nous allons analyser les différents changements apportés par le livre XX, tenter de mettre en lumière les éléments de la procédure qui peuvent être considérés comme une réussite ainsi que proposer des pistes de réflexion quant à de potentielles améliorations de la procédure.

Etant donné la difficulté d'obtenir des statistiques sur la PRJ depuis l'entrée en vigueur du livre XX, nous avons opté pour une analyse qualitative sur base d'interviews semi-directives. L'approche qualitative nous semble l'approche la plus pertinente correspondant le mieux à l'objectif de ce mémoire. C'est dans ce cadre que nous avons recueilli les avis de différents acteurs de la PRJ sur les apports du livre XX, sur l'ensemble des procédures mises à la disposition des entreprises par le législateur ainsi que sur la détection des entreprises par la CED.

Nous avons eu l'opportunité d'interviewer cinq intervenants :

- 1) Monsieur Raphael Gevers, avocat spécialisé dans le droit de l'insolvabilité ;
- 2) Monsieur Cédric Alter, avocat spécialisé dans le droit de l'insolvabilité et membre du réseau CAP ²;
- 3) Monsieur Eric Van den Broele, directeur du département R&D au sein du bureau Graydon ;
- 4) Monsieur Dejan Savatic, président du tribunal de l'entreprise du Brabant Wallon ;
- 5) Monsieur Stéphane Wilmet, juge au sein du tribunal de l'entreprise du Hainaut ;

Pour réaliser ces interviews, nous avons établi un guide d'entretien que l'on retrouve en annexe. Bien évidemment, il a été adapté à chaque interview en fonction du profil de l'intervenant, ainsi que de l'actualité comme l'arrêt Plessers rendu par la Cour de justice de l'Union européenne.

² Réseau CAP (Continuité, Accompagnement et Prévention) qui rassemble les différents acteurs judiciaires (juges, avocats, ...) et les professionnels du chiffre.

De plus, notre analyse se base également sur la doctrine qui a longuement analysé les changements apportés par le livre XX ainsi que sur la jurisprudence des tribunaux d'entreprise. En effet, ceux-ci ont déjà eu à interpréter la loi afin de rendre leur jugement depuis le 1^{er} mai 2018.

Chapitre 1 : Le droit de l'insolvabilité sous la notion d'entreprise.

1.1. La nécessité d'adapter la notion de commerçant

Le changement le plus important apporté par la loi du 11/08/2017 introduisant le livre XX dans le CDE est le passage de la notion de commerçant au profit de celle d'entreprise.

Il était nécessaire que le législateur adapte le droit de l'insolvabilité qui avait pour référence la notion de commerçant depuis plus de 150 ans. Cette notion était adéquate lors de l'apparition de la faillite en Belgique en 1851 et correspondait alors à la réalité économique. Malgré les nombreux changements qu'a connus le droit de l'insolvabilité notamment en 1997, en 2009 et en 2013, le concept de commerçant n'a pas été remplacé. Cependant, à l'heure actuelle, le monde économique est bien différent et a connu de nombreuses évolutions. De nouveaux acteurs économiques sont apparus et jouent un rôle important dans notre économie. Le législateur en est bien conscient et c'est pourquoi la notion de commerçant a été remplacée par celle plus large d'entreprise.

Les commentaires du projet de loi du livre XX sont clairs : « *Il existe au sein de la doctrine un large consensus pour dire que la liste des “actes commerciaux” est obsolète et peu rationnelle. De ce fait, la notion de “commerçant” n'est plus un point de référence approprié pour certaines dispositions précises* ». (Projet de loi portant insertion du livre XX, 2016-2017, p.26)

On y retrouve les raisons du législateur justifiant ce changement au profit de la notion d'entreprise. Le concept de commerçant restreignait le champ d'application de la loi en excluant notamment les titulaires de professions libérales, les ASBL, les fondations ...

A l'heure actuelle, de nouveaux profils d'entreprise sont présents au sein de notre économie avec par exemple l'apparition des UBER et des Air Bnb. Ces profils n'existaient pas auparavant et dans un monde en perpétuel changement, il est indispensable que le droit évolue et s'adapte à celui-ci.

L'élaboration du concept d'entreprise est globalement perçue comme nécessaire par la doctrine au vu de la notion de commerçant qui ne correspondait plus à la réalité économique. Toutefois, la loi a peut-être été introduite trop rapidement comme le déplorent Stéphane Wilmet et Cédric Alter. (Annexe 1 & 4) Il aurait été bénéfique, pour l'ensemble du milieu juridique, de clarifier la définition de l'entreprise. Nous verrons ci-dessous les changements majeurs qu'elle a apportés pour les nouveaux types d'entreprises qui tombent dorénavant sous cette définition.

1.2. L'ouverture aux professions libérales

L'un des changements attendu avec l'introduction du livre XX était l'incorporation des titulaires de professions libérales au sein de cette notion d'entreprise afin qu'ils puissent également bénéficier des instruments mis en place par le législateur. Pour rappel, les titulaires de professions libérales peuvent entrer dans la catégorie des personnes physiques ou des personnes morales.

Lorsque l'on regarde le monde économique actuel, il semble évident que ceux-ci sont des acteurs majeurs de notre économie. Il était par conséquent nécessaire de les intégrer dans le champ d'application du droit de l'insolvabilité.

L'intégration de ceux-ci est largement acceptée par la doctrine mais des appréhensions existent tout de même. Comme le souligne Stéphane Wilmet, les professions libérales concernent des domaines d'activités bien spécifiques requérant des compétences dans ces domaines. L'arrivée d'affaires les concernant aux tribunaux peut parfois être délicate à gérer car les magistrats n'ont pas nécessairement les connaissances requises dans ces domaines d'activités. (Annexe 1)

Par ailleurs, l'intégration des professions libérales au sein des entreprises pouvant recourir aux mesures reprises dans le livre XX n'a pas été simple. Bien que cette intégration soit nécessaire, les professions libérales ont des spécificités comme le secret professionnel qui nécessitent d'adapter la législation ainsi que le nouveau registre Regsol.

Le législateur en est bien conscient comme le précisent les commentaires du projet de loi :

« Il n'empêche que les titulaires de professions libérales, lorsqu'ils sont concernés par une insolvabilité, devront être soumis à des règles partiellement spécifiques, notamment pour assurer la sauvegarde du secret professionnel. C'est la raison pour laquelle l'article précise que certains domaines continuent à être réglés par les lois spécifiques qui régissent l'exercice de ces professions ». (Projet de loi portant insertion du livre XX, 2016-2017, p.25)

L'introduction de la procédure électronique a été précédée de longues discussions avec les différents Ordres et Instituts afin d'assurer le respect des règles déontologiques qui pourrait être menacées avec le dépôt des données sur Regsol. Par exemple, le problème du respect du secret professionnel a été en partie réglé en n'autorisant qu'un nombre limité de personnes à avoir accès aux dossiers concernant les titulaires de professions libérales. (Projet de loi portant insertion du livre XX – Rapport de la première lecture , 2016-2017)

Par ailleurs, le législateur a adapté la désignation d'un mandataire de justice aux professions libérales. En effet, comme le prévoit l'article XX.85 du CDE, lorsqu'un mandataire de justice est désigné dans le cadre d'une PRJ d'un titulaire de profession libérale, celui-ci fait partie de la liste établie par les Ordres et Instituts prévue par l'article XX.20.

De plus, d'autres mesures existent comme dans le cas d'une faillite d'un titulaire de profession libérale où un co-curateur est nommé afin d'accompagner le curateur comme le prévoit l'article XX.123 du CDE. Celui-ci est désigné par le tribunal afin de s'assurer du respect de la confidentialité et du secret professionnel. Il appartient à l'Ordre ou l'Institut dont dépend le faillit et dispose donc dans la majorité des cas de connaissances plus approfondies dans le domaine d'activité du faillit que le curateur.

1.3. L'ouverture aux ASBL/Fondations

Comme nous l'avons vu dans la partie théorique, les ASBL et les fondations sont désormais considérées comme des entreprises et peuvent par conséquent recourir aux différentes mesures reprises dans le livre XX du CDE.

L'élargissement du champ d'application de la loi aux ASBL et aux fondations nous semble une bonne chose pour celles-ci et reste cohérent avec l'économie belge actuelle. Deux raisons nous poussent à approuver ce changement.

Premièrement, le secteur non-profit représente une part non négligeable du paysage entrepreneurial belge. Selon une étude menée par le bureau Graydon, le secteur non-profit comptabilisait 306 138 travailleurs en 2016, soit 13,8% du total de travailleurs en Belgique. Ces chiffres se basent sur les bilans sociaux des entreprises. Rappelons toutefois que toutes les entreprises ne publient pas leurs comptes annuels. (Graydon, 2018)

Ensuite, lorsque l'on regarde les ASBL et leur manière de fonctionner, on constate que celles-ci fonctionnent presque comme des entreprises. Même si elles n'ont pas vocation à faire du bénéfice, rien ne leur interdit d'en faire tant qu'il n'y a pas de distribution et que celui-ci est réaffecté dans l'activité. Comme le souligne Eric Van den Broele, des ASBL comme « Médecins sans frontières » ont un but social mais sont organisées comme des entreprises. Elles ont un service marketing et cherchent à dégager du profit afin de le réinjecter dans leur finalité sociale. (Annexe 2)

Cependant, les raisons du législateur d'intégrer les ASBL et les fondations dans la définition d'entreprise sont toutes autres. En effet, selon les commentaires du projet de loi : *« C'est justifié car ces organisations, quelle que soit leur activité, constituent de par leur forme dotée de la personnalité juridique une structure qui a parfois des conséquences extrêmes pour des tiers (p. ex. patrimoine séparé, non-responsabilité de membres ou immobilisation du capital). La forme et les conséquences à l'égard des tiers justifient l'application de dispositions telles que le droit d'insolvabilité, la publicité (comme la BCE), la solidarité en tant que règle de droit supplétif ou un droit dérogatoire en matière de preuve. Ces dispositions supposent et induisent une certaine forme de professionnalisation et visent à informer et à protéger les*

tiers (comme les créanciers, les travailleurs ou le public) » . (Projet de loi portant insertion du livre XX, 2016-2017, p.28)

L'ouverture aux ASBL et aux fondations a provoqué de vives réactions lors de l'élaboration de la loi suite aux difficultés qui en résultent. Des adaptations ont été réalisées, comme l'exemption à l'action en comblement de passif pour les ASBL, AISBL et fondations sous certaines conditions reprises à l'article XX.225 du CDE. (Projet de loi portant insertion du livre XX – Rapport de la première lecture, 2016-2017)

1.4. L'apparition des OSPJ dans le droit de l'insolvabilité

Comme nous l'avons vu dans la première partie de ce travail, les OSPJ qui ont un caractère « à but lucratif » sont dorénavant considérées comme des entreprises. Toutefois, aucune définition de l'OSPJ n'existe dans le CDE et le CSA, créant ainsi une insécurité juridique autour de l'OSPJ et des organisations reprises sous ce concept, comme nous le confirme Cédric Alter. (Annexe 4)

Concernant les syndicats, ceux-ci sont exclus des OSPJ puisqu'il n'y a pas de distribution au sein des syndicats. C'est là l'un des critères excluant de la définition de l'entreprise telle que reprise dans le livre I du CDE. Toutefois, les groupes de sociétés et les consortiums peuvent être considérés comme des OSPJ comme le précisent Zoé Pletinckx et Cédric Alter (2019).

Le manque de clarification de la part du législateur fait que l'on ne connaît pas les limites des personnes reprises sous le concept d'OSPJ et par conséquent qui peuvent être considérées comme une entreprise.

Comme le mentionne Werner Derijcke dans son analyse du nouveau champ d'application de la loi : *« Pire encore, dès lors que le législateur récusé toute définition conceptuelle de la notion d'entreprise, il sera question d'une organisation sans personnalité juridique à but lucratif dès qu'il existera la moindre forme d'activité organisée en commun avec la volonté d'en répartir le profit. Deux associations de parents constituées ou non en ASBL, organisant ensemble une fancy-fair relèvent de cette définition »*. (Derijcke, 2017, p.28-29)

Si le législateur a clarifié la situation dans le projet de loi concernant la situation des syndicats, il est également nécessaire de clarifier la situation des autres organisations. (Projet de loi portant insertion du livre XX – Rapport de la première lecture, 2016-2017)

Des précisions quant au principe de distribution permettraient de déterminer plus aisément les organisations qui entrent dans la définition de l'entreprise. Si les syndicats ne sont pas considérés comme des entreprises, il paraîtrait logique qu'une association de parents organisant une fancy-fair, pour reprendre l'exemple de Monsieur Derijcke, ne soit pas considérée comme une entreprise.

La volonté du législateur était d'adapter le champ d'application aux nouveaux profils du monde économique belge avec l'arrivée des Uber et des Air Bnb qui participent indéniablement à l'économie belge. Le législateur a souhaité encadrer ces nouveaux acteurs économiques comme le précise Eric Van den Broele qui a participé à l'élaboration de la nouvelle définition de l'entreprise. Si ceux-ci ont les mêmes risques sur le marché économique que les entreprises, il est normal qu'ils bénéficient des mêmes protections. (Annexe 2)

Cependant, l'introduction des OSPJ dans la définition de l'entreprise apporte de nombreuses difficultés concernant le concept d'unicité du patrimoine. En effet, l'un des avantages de la personnalité juridique est de permettre de distinguer le patrimoine de la société du patrimoine personnel des administrateurs. Il va être compliqué pour les tribunaux de procéder à cette distinction pour les OSPJ. (Alter & Pletinckx, 2019)

Enfin, nous ne pouvons que déplorer un manque de clarification du législateur. On peut s'interroger sur le fait de savoir s'il ne convenait pas de prendre plus de temps avant de publier la loi afin d'y apporter plus de précisions quant aux nouveaux concepts. Cela aurait pu éviter ainsi l'apparition d'une insécurité juridique autour du droit de l'insolvabilité qui est malheureusement présente actuellement.

1.5. L'incertitude autour du gérant et de l'administrateur

À la suite de la mise en application de la nouvelle notion d'entreprise, une controverse est née au sein des tribunaux de l'entreprise et de la doctrine. Convient-il de considérer le gérant ou l'administrateur d'une entreprise comme une entreprise lui-même ? La question se pose suite au passage de la définition qui stipule que toute personne physique exerçant une activité professionnelle à titre indépendant est considérée comme une entreprise. (Art.I.1, 1°, CDE, 2017)

La question a été longuement discutée au sein de la doctrine et fait toujours débat au sein des tribunaux. Si l'on se réfère à la jurisprudence, on peut constater que les tribunaux ont des avis divergents sur ce point.

En effet, selon le jugement rendu par le tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Tournai, du 06/11/2018, le tribunal déclare que le gérant d'une entreprise n'est pas lui-même une entreprise s'il n'a pas mis en place une organisation dont l'objet est la gestion de la société.

Cet avis est partagé par la Cour d'appel de Mons qui a approuvé ce jugement suite à la procédure d'appel du gérant de l'entreprise lors du jugement du 05/02/2019.

Toutefois, le tribunal de l'entreprise de Liège, division Namur, a considéré que le gérant d'une entreprise est lui-même une entreprise dans son jugement du 06/12/2018. Celui-ci précise que le tribunal ne partage pas la lecture de la loi du tribunal de l'entreprise de Hainaut, division Tournai, lors de son jugement du 06/11/2018 et considère que le gérant d'une entreprise est bel et bien une entreprise car il exerce une activité professionnelle à titre indépendant.

De même, dans son jugement du 02/04/2019, la Cour d'appel de Liège a réformé le jugement pris par le tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège, du 12/12/2018 qui ne considérait pas le gérant d'entreprise comme une entreprise.

En définitive, deux courants s'opposent : l'un considérant le gérant comme une entreprise lorsqu'il perçoit une rémunération et qu'il exerce ce mandat à titre indépendant, l'autre refusant d'octroyer le statut d'entreprise au gérant si celui-ci n'exerce pas une activité distincte de l'activité de l'entreprise ou s'il n'a pas mis en place une autre structure afin d'exercer sa fonction. (Alter & Pletinckx, 2019)

Au vu de l'insécurité juridique qui résulte de cette définition, il est souhaitable que le législateur clarifie la situation ou que la Cour de cassation établisse une loi interprétative. (Annexe 3)

1.6. Conclusion

La volonté du législateur d'élargir le champ d'application du droit de l'insolvabilité à l'ensemble des acteurs économiques est tout à fait louable et souhaitable pour le monde économique belge. L'ancienne notion de commerçant ne correspondait plus à la réalité économique et il était nécessaire de l'adapter et de l'élargir aux nouveaux profils économiques.

Toutefois, on peut regretter la manière dont cela a été établi. Comme nous avons pu le voir au cours de notre analyse, l'insécurité juridique règne au sein des tribunaux de l'entreprise depuis l'entrée en vigueur du livre XX. Cette insécurité est due à des controverses notamment autour du statut du gérant d'entreprise et des OSPJ. Il aurait été souhaitable que le législateur encadre mieux la définition de l'entreprise afin d'éviter toute confusion quant à l'interprétation de celle-ci. Nous ne pouvons que souhaiter une clarification de la part du législateur ou une potentielle loi interprétative de la Cour de cassation.

Chapitre 2 : La détection des entreprises en difficulté

Avec la disparition de la notion de commerçant, le tribunal de commerce a changé de dénomination au profit de celui du tribunal de l'entreprise. La chambre d'enquête commerciale a également dû s'adapter et se fait désormais connaître sous le terme de chambre des entreprises en difficulté (CED).

2.1. La détection des entreprises en difficulté : un échec ?

Même si elle change de désignation, l'objectif de la chambre ne change pas. Comme nous l'avons vu précédemment, la CED poursuit un double objectif : préserver la continuité des entreprises et assurer la protection des droits des créanciers. Pour atteindre ces objectifs, la chambre tente de détecter à temps les entreprises en difficulté en se basant sur des clignotants. Nous avons pu voir dans ce travail qu'il existe 2 types de clignotants : les clignotants obligatoires repris dans le livre XX du CDE et les clignotants facultatifs qui peuvent être n'importe quelle information jugée utile.

La CED joue un rôle primordial dans le droit de l'insolvabilité mais il convient de s'interroger sur la réussite de la détection des entreprises en difficulté et sur sa rapidité. Le livre XX propose une large gamme de solutions aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières mais ces solutions ne sont efficaces que si elles sont utilisées assez tôt. En effet, si ces procédures sont utilisées par des entreprises qui font face à des difficultés financières trop importantes, elles ne seront pas assez efficaces pour les sauver. Or, la doctrine est unanime sur le fait qu'actuellement il est généralement trop tard pour sauver une entreprise lorsqu'elle a été détectée comme le confirment Eric Van den Broele, directeur du département R&D chez Graydon et Dejan Savatic, président du tribunal de l'entreprise du Brabant Wallon. (Annexe 3)

Par ailleurs, le nombre de sursis accordés par les tribunaux de l'entreprise reste faible en comparaison au nombre de faillites en Belgique comme nous l'avons vu dans la deuxième partie de ce mémoire.

Si l'on part du constat que la CED détecte généralement les entreprises en difficulté trop tard, on peut s'interroger sur l'efficacité des clignotants utilisés pour les détecter. Est-ce que ces clignotants permettent de détecter des entreprises qui commencent à rencontrer des difficultés financières ou des entreprises en situation de faillite ?

Nous avons abordé le sujet au cours des différentes interviews et les avis sont partagés. Certains, comme Stéphane Wilmet, sont d'avis que les clignotants présents dans la loi suffisent dès lors que n'importe quel élément peut entrer dans le dossier de la CED comme nous l'avons vu dans la première partie de ce travail. (Annexe 1)

D'autres, comme Eric Van den Broele, constatent que les clignotants repris dans la loi ne sont pas des signaux indiquant qu'une entreprise va tomber en faillite mais plutôt qu'elle est déjà en situation virtuelle de faillite. (Annexe 2)

2.2. Quelles pistes de solution ?

Nous allons maintenant voir ensemble différentes pistes à explorer afin de détecter les entreprises en difficulté plus tôt et de favoriser la sauvegarde de la continuité des activités de celles-ci.

2.2.1. Nouveaux types de signaux

Premièrement, nous rappelons que n'importe quel élément peut entrer dans le dossier de la CED. Dès lors, les signaux présentés dans cette rubrique ont pour vocation d'être mis en lumière et sont considérés comme complémentaires aux signaux présents dans le livre XX du CDE.

De nombreux indicateurs financiers permettent d'évaluer la santé financière des entreprises et sont régulièrement utilisés par des organismes tels le bureau Graydon afin d'établir un bilan de la santé financière du paysage entrepreneurial belge :

1) Le besoin en fonds de roulement (BFR) et le fonds de roulement (FR)

On peut obtenir le fonds de roulement d'une entreprise en calculant la différence entre les capitaux permanents et les actifs immobilisés. Un fonds de roulement positif signifie que les immobilisations de l'entreprise sont financées par ses capitaux permanents. Si le FR est négatif, cela signifie alors que les capitaux permanents ne permettent pas de financer entièrement les immobilisations de l'entreprise et qu'une partie de celles-ci sont financées par des dettes à court terme. (Ooghe & Van Wymeersch, 2006) On peut comparer le FR à une marge de sécurité à moyen ou long terme pour les entreprises, à un excédent de ressources.

Quant au besoin en fonds de roulement, il s'obtient par la différence entre les actifs circulants non-financiers et les passifs circulants. Lorsque la différence est positive, cela signifie qu'on a un besoin de financement à court terme puisque les dettes à court terme ne suffisent pas à payer les actifs à court terme. Lorsque le BFR est négatif, l'entreprise dispose d'une marge de sécurité à court terme.

2) Le Cash-Flow (CF)

Il existe 2 types de Cash-Flow : le Cash-Flow brut et le Cash-Flow net. On obtient le CF brut en ajoutant au résultat net de l'exercice les charges non-décaissées, c'est-à-dire les dotations aux amortissements, aux réductions de valeurs ainsi qu'aux provisions. Le CF net s'obtient en soustrayant le résultat distribué du CF brut. Le CF brut est un bon indicateur de la capacité d'autofinancement d'une entreprise. Ooghe et Van Wymeersch définissent l'autofinancement comme : « *la capacité à engendrer des liquidités pour assurer sa croissance et la rémunération liquide des capitaux propres* ». (Ooghe & Van Wymeersch, 2006, p.111) Si le Cash-Flow est négatif, alors la société dépense plus qu'elle ne gagne. (Graydon, 2019)

3) Les fonds propres

Nous avons pu voir dans la partie théorique de ce travail que le législateur a mis en place des procédures de sonnettes d'alarme dans le CSA qui se basent sur les fonds propres de l'entreprise.

Pour rappel, lorsque les fonds propres d'une SA sont inférieurs à la moitié du capital social ou du capital minimum requis (61 500€), l'organe d'administration doit convoquer une AG extraordinaire dans les 2 mois qui suivent ce constat afin de discuter de la dissolution de l'entreprise ou des mesures à prendre afin d'assurer la continuité des activités pour au moins 12 mois. Il en est de même pour les SRL lorsqu'il y a un risque que les fonds propres de la société deviennent négatifs ou s'ils le sont déjà.

Toutefois, il convient de nuancer l'efficacité de ces indicateurs financiers. Ils permettent de détecter les entreprises en difficulté financière mais ne garantissent nullement de les détecter avant que les difficultés financières et organisationnelles rencontrées ne soient trop importantes pour redresser la situation et préserver la continuité des activités.

Si les indicateurs financiers montrent leurs limites, d'autres types de clignotants peuvent être utilisés. Par exemple, des indicateurs liés à la gestion des ressources humaines au sein d'une entreprise tels les litiges en cours, le turnover de la société ...

D'autre part, comme nous l'avons vu dans la première partie de ce travail, le bureau Graydon publie régulièrement un rapport sur la santé du paysage entrepreneurial belge qui se base sur 13 clignotants. Graydon fournit également à la demande de la CED un rapport sur les entreprises convoquées par la chambre. Cela démontre bien la participation active de Graydon dans la détection des entreprises en difficulté. Il est toutefois interpellant de constater qu'une entreprise privée comme Graydon ait un rôle si important dans la détection des entreprises en difficulté.

Le bureau explore actuellement de nouvelles pistes afin de détecter encore plus tôt les entreprises. En effet, lors de notre interview, Eric Van den Broele a mentionné que Graydon travaille depuis quelques années en collaboration avec l'université de Gand et d'Anvers sur un nouveau type de clignotant qu'ils appellent les clignotants orange. Il s'agit du projet « Horizon entreprises » lancé en 2013 en partenariat avec Unizo qui a pour ambition de détecter les entreprises en difficulté à un stade plus précoce. (Graydon, 2015)

Ce nouveau type de clignotants a pour but d'identifier les entreprises à risque en définissant des catégories de management exercé au sein des entreprises et en classant celles-ci sur base du type d'entreprise et du management exercé par leur dirigeant. On arriverait alors à définir la typologie d'une entreprise en se servant d'algorithmes et sur base de celle-ci, on pourrait détecter les entreprises à risque encore plus tôt. Pour cela, Graydon récolte un maximum de données sur les entreprises et scanne l'ensemble de la population entrepreneuriale. (Van den Broele, 2018) À l'heure actuelle, le projet est toujours en cours de développement.

2.2.2. Vers une meilleure communication

Il est essentiel pour préserver la continuité d'un maximum d'entreprises d'établir une bonne communication autour des procédures qui ont été mises en place auprès des entreprises afin de les aider lorsqu'elles rencontrent des difficultés financières. Il ressort des interviews menées auprès des présidents de tribunaux de l'entreprise que peu d'entreprises déposent spontanément une demande pour une PRJ. Ces demandes émanent généralement des convocations de la CED suite à des signaux alarmants détectés. (Annexe 1 & 3) De nombreux entrepreneurs ne sont pas au courant des solutions qui existent pour les aider. Or, la personne la plus à même de sauver une entreprise est son dirigeant.

De plus, il en va de la responsabilité du dirigeant de tout mettre en œuvre afin de préserver la continuité de son entreprise. C'est à lui, en tant que dirigeant, de suivre régulièrement l'évolution de la situation financière et de réagir à temps. Rappelons que dans le cadre de la procédure d'alerte, lorsque le professionnel du chiffre constate des indices graves de risque de discontinuité, il a l'obligation d'en informer les dirigeants de l'entreprise qui devront prendre des mesures adéquates. Cela démontre bien que c'est le rôle du dirigeant d'agir afin d'assurer la pérennité de son entreprise.

Toutefois, Stéphane Wilmet constate qu'un grand nombre de dossiers d'entreprises se retrouvant dans une situation financière difficile est dû à manque de connaissances en gestion et en management de la part des dirigeants. (Annexe 1) Ce sont des petites structures où l'on retrouve de bons artisans mais qui n'ont pas nécessairement les compétences nécessaires pour gérer une entreprise comme savoir calculer ses coûts, sa marge ...

Dans ce genre de cas, le tribunal peut conseiller le recours à un médiateur d'entreprise qui joue un rôle de conseiller, comme nous l'avons vu dans la première partie de ce travail.

Pour rappel, la désignation d'un médiateur par le tribunal ne peut se faire que sur base volontaire du débiteur. Il est donc primordial de s'assurer que les entreprises aient connaissance des mesures existantes. Cet avis est partagé par Raphael Gevers qui constate que: « *Il n'y a pas beaucoup d'administrateurs qui sont capables de lire leur bilan, les situations comptables faites par leur expert-comptable et d'en tirer les conclusions par rapport à la situation qu'ils vivent au niveau financier* ». (Annexe 5) Nous verrons au point suivant le rôle clé que peuvent avoir les professionnels du chiffre dans ce cas-là.

La détection des entreprises en difficulté et la convocation à la CED sont des éléments clés de la lutte contre le nombre de faillites en Belgique. Toutefois, améliorer la communication autour des mesures provisoires et de la PRJ permettrait à plus d'entreprises de recourir de manière pro-active à celles-ci. En effet, si les entreprises ont une bonne connaissance des procédures existantes, la probabilité qu'elles recourent à celles-ci lorsqu'elles connaissent des difficultés financières augmenterait et par conséquent cela améliorerait les chances des entreprises de préserver la continuité de leurs activités.

2.2.3. Responsabiliser les professionnels du chiffre

Une autre piste à explorer est d'impliquer davantage les professionnels du chiffre dans la détection des entreprises en difficulté. En effet, ceux-ci se trouvent en première ligne en travaillant directement auprès des entreprises.

Le législateur a déjà octroyé plus de responsabilités aux professionnels du chiffre via la loi d'ajustement de la LCE en 2013. Nous avons vu dans la première partie de ce travail les différentes procédures d'alerte reprises dans le CDE et le CSA. La procédure qui nous intéresse plus particulièrement dans cette analyse est celle reprise dans l'article XX.23 du CDE qui oblige les professionnels du chiffre à prévenir l'entreprise lorsqu'ils constatent que la continuité de celle-ci est menacée. Si l'entreprise n'agit pas dans le mois qui suit cette communication, alors les professionnels du chiffre ont la possibilité de contacter le président du tribunal de l'entreprise.

Cela démontre bien qu'ils jouent également un rôle dans la détection des entreprises en difficulté. Toutefois, le législateur a limité cette responsabilité en ne donnant que la possibilité aux professionnels du chiffre de contacter le président du tribunal sans en faire une obligation.

Les avis sont partagés sur la question de savoir s'il est préférable que le législateur leur donne seulement la possibilité de prévenir le tribunal ou que l'on passe à une double obligation, c'est-à-dire une obligation de prévenir l'entreprise et par après le président du tribunal de l'entreprise si l'entreprise n'a pas pris de mesures adéquates.

Raphael Gevers ainsi que Eric Van den Broele sont partisans d'une double obligation. (Annexe 2 et 5) Dejan Savatic partage également cette opinion. Il est logique qu'en tant que magistrat, il préfère une obligation de contacter le tribunal de l'entreprise mais il comprend également les difficultés que cela apporterait pour les professionnels du chiffre. Par exemple, ceux-ci dépendent directement de leurs clients et n'ont pas envie de les perdre. (Annexe 3)

D'autres, comme Cédric Alter, sont satisfaits de la situation actuelle et préfèrent ne pas avoir une double obligation pour les professionnels du chiffre mais laisser cette faculté de contacter le tribunal si nécessaire. (Annexe 4) Stéphane Wilmet partage également cet avis et favoriserait une obligation pour les professionnels du chiffre d'accompagner leurs clients plutôt qu'une obligation de les dénoncer au tribunal. (Annexe 1)

Il ressort de notre analyse de la doctrine et de nos interviews menées qu'il n'y a pas de consensus universel sur le rôle que devraient avoir les professionnels du chiffre et leurs implications dans la détection des entreprises en difficulté. Eric Van den Broele a pu constater au cours des années que ceux-ci sont opposés à une double obligation. (Annexe 2)

Il serait contre-productif de les obliger à contacter le tribunal de l'entreprise s'ils ne considèrent pas qu'il s'agisse d'une de leurs missions. Il serait préférable de les conscientiser au mieux afin qu'ils s'impliquent d'eux-mêmes davantage dans la détection des entreprises en difficulté et accompagnent l'ensemble de leurs clients qui ne se rendent pas toujours compte des difficultés financières qui se profilent à moyen terme.

En effet, comme nous l'avons vu au point précédent, de nombreux administrateurs n'ont pas les compétences pour comprendre une situation comptable. (Annexe 2) Il est donc essentiel que les professionnels du chiffre fournissent un accompagnement aux entreprises lorsqu'ils constatent un problème et les conseillent au mieux en leur expliquant les différentes solutions qui s'offrent à elles.

2.2.4. Donner plus de moyens aux tribunaux de l'entreprise

Il est facile de jeter la pierre à la CED et aux tribunaux de l'entreprise quant au nombre peu élevé de PRJ par rapport au nombre important de faillites. Toutefois, il faut être conscient que la mission qui leur a été confiée par l'Etat est vaste et qu'ils disposent de peu de moyens pour la mener à bien. Les tribunaux ne peuvent réagir rapidement s'ils ne disposent pas d'assez de magistrats et d'autres membres du personnel pour traiter les dossiers rapidement et convoquer les entreprises pour lesquelles des signaux de difficultés financières ont été détectés comme le constate Raphael Gevers. (Annexe 5)

Par ailleurs, le nombre de dossiers traités par le tribunal de l'entreprise et la CED a augmenté avec le passage à la nouvelle notion d'entreprise qui élargit le champ d'application de la loi. Si la charge de travail des tribunaux de l'entreprise augmente, il est nécessaire de leur donner les moyens de traiter les dossiers correctement si l'on ne veut pas que la qualité du traitement des dossiers baisse. Tel est le constat de Stéphane Wilmet, juge au tribunal de l'entreprise du Hainaut. (Annexe 1)

2.3. Conclusion

Nous avons pu voir que le nombre de PRJ ne parvenait pas à décoller et que la procédure restait assez méconnue par rapport à la faillite. Afin de résoudre ce problème, des solutions existent. Par exemple, de nouveaux types de signaux peuvent être utilisés. Divers projets explorent cette piste comme le projet « Horizon entreprises ».

Par ailleurs, une meilleure communication auprès des chefs d'entreprises est nécessaire afin d'améliorer la visibilité des instruments mis à la disposition des entreprises.

De plus, l'implication des professionnels du chiffre dans la détection des entreprises en difficulté est cruciale étant donné les lacunes en management et comptabilité de nombreuses entreprises.

Enfin, étant donné l'extension du champ d'application du droit de l'insolvabilité, des moyens supplémentaires doivent être accordés aux tribunaux de l'entreprise afin de ne pas diminuer la qualité des traitements des dossiers.

Chapitre 3 : Regsol : le Registre central de l'insolvabilité

Nous avons vu dans la première partie de ce travail que l'un des changements majeurs apportés par l'introduction du livre XX dans le CDE est le passage à une procédure électronique pour la PRJ et l'ensemble des mesures reprises dans le livre via le nouveau registre central de l'Insolvabilité.

3.1. Regsol : un projet de longue date

La digitalisation des procédures d'insolvabilité est un projet délicat à mettre en place qui n'est pas récent. En effet, le législateur souhaitait déjà instaurer ce registre en 2009 en même temps que la LCE. Toutefois, cela n'a pas pu être réalisé par le législateur face à la complexité d'un tel projet. (Zenner, 2018)

Le législateur a continué de travailler sur le projet et Regsol a vu le jour via la loi du 01/12/2016 modifiant le Code judiciaire et la loi sur les faillites de 1997. Cette mise en application du nouveau registre est notamment due à la volonté du ministre de la Justice Koen Geens qui a fait de la modernisation du monde de la justice l'une de ses priorités durant son mandat. (Graydon, 2017)

Le 1^{er} avril 2017, lors de l'entrée en vigueur de la loi de 2016 et par conséquent de Regsol, le registre n'était utilisé que pour les procédures de faillites. Deux arrêtés royaux ont suivi cette loi afin d'encadrer la procédure. D'une part, l'arrêté royal du 23/03/2017 qui précise les modalités relatives à la consultation des dossiers et l'accès au registre, d'autre part l'arrêté royal du 27/03/2017 qui fixe le montant de la rétribution et les dispositions relatives au paiement de celui-ci dans le cadre notamment d'un dépôt d'une requête ou d'une déclaration sur Regsol.

À la suite des premiers résultats qui se sont révélés encourageants, le législateur a étendu le champ d'application de Regsol aux autres procédures de l'insolvabilité en même temps que l'introduction du livre XX.

Le registre comprend une multitude de données et il est important de réglementer l'accès aux informations reprises dans le registre afin de respecter la confidentialité des données particulièrement dans le cadre de dossiers incluant des professions libérales où le secret professionnel est de mise.

Le registre a été mis en place et géré par les Ordres suivants : l'Ordre des Barreaux francophones et germanophones ainsi que par l'Ordre van Vlaamse Balies comme le précise l'article XX.16 du CDE. De plus, les commentaires du projet de loi du 11/08/2017 ajoutent que : « *Le système contiendra des données sensibles pour lesquelles les deux Ordres devront assumer des responsabilités. Les Ordres devront également veiller à ce que les données restent lisibles et soient conservées de façon sûre* ». (Projet de loi portant insertion du livre XX, 2016-2017, p.40)

Ainsi, les gestionnaires du registre sont responsables du respect de la confidentialité des données présentes dans Regsol.

3.2. Les apports du Registre central de l'Insolvabilité dans la gestion des dossiers

Dans la première partie de ce travail, nous avons brièvement parlé des avantages qu'offre la mise en place du registre. Nous allons maintenant voir ceux-ci plus en détail.

3.2.1. Des dossiers paperless

Le premier avantage qui découle de la numérisation des dossiers est la baisse de l'utilisation de papiers dans les tribunaux. En effet, l'ensemble des dossiers était sous format papier auparavant. (Graydon, 2018)

Mais on ne doit pas non plus s'attendre à ce que les papiers disparaissent totalement des tribunaux, il est toujours possible pour les magistrats et les greffiers d'imprimer les documents s'ils en ont besoin. De plus, lorsqu'une entreprise ne parvient pas à déposer ses documents dans le registre, celle-ci peut les déposer aux greffes comme le précise Stéphane Wilmet. (Annexe 1) Toutefois, la quantité de papiers a considérablement baissé à la suite de la mise en application du registre. Cela représente à la fois un avantage écologique et économique.

3.2.2. Un gain de temps

Le plus grand avantage pour les autres acteurs des procédures d'insolvabilité est le gain de temps suite à la numérisation des dossiers. En effet, les débiteurs, créanciers, curateurs, avocats ... ne doivent plus se rendre au tribunal pour pouvoir accéder au dossier puisque celui-ci est accessible sur la plateforme. Il est vrai que cela pouvait être contraignant pour les différentes parties de se rendre au tribunal afin de consulter les informations présentes dans le dossier. (KoenGeens.be, 2017)

De plus, la plateforme permet de transmettre les informations plus vite et représente également un gain de temps pour la CED pour détecter, contacter et aider les entreprises en difficulté.

En outre, la digitalisation du dossier permet d'alléger la charge de travail des greffiers qui devaient s'occuper de la création du dossier sous format papier, de le structurer ...

Toutefois, gain de temps ne veut dire une gestion plus efficace. Comme le mentionne Raphael Gevers, il est encore trop tôt pour tirer des conclusions quant à l'apport de la digitalisation de la communication de l'information et constater si cela aboutira à plus d'efficacité. (Annexe 5)

3.2.3. Des dossiers mieux structurés et une meilleure transparence

L'un des autres avantages qu'offre Regsol est la visibilité des informations. En effet, celles-ci sont regroupées dans un dossier numérique bien structuré qui permet de voir l'ensemble des étapes de la procédure.

Cela offre une meilleure transparence des informations pour les utilisateurs de la plateforme qui peuvent voir plus aisément les échéances et délais à respecter pour, par exemple, fournir les documents probants, déposer leur déclaration de créance ... (Graydon, 2018)

Par ailleurs, la transparence des informations est directement liée au gain de temps que nous avons expliqué au point précédent. En effet, Stéphane Wilmet confirme que Regsol donne la possibilité d'avoir un cliché de l'ensemble de la procédure en quelques clics. (Annexe 1)

Cela évite de fouiller les dossiers à la recherche d'une information et d'aller chercher les dossiers aux greffes. Ici, l'ensemble des informations est facilement consultable sur la plateforme en ligne. On peut donc les consulter n'importe où après s'être connecté sur son compte.

3.2.4. Une baisse des coûts

L'un des objectifs du législateur en introduisant une procédure électronique est la baisse des coûts de justice. Cette baisse est liée aux autres avantages. En effet, la baisse des copies papier entraîne une baisse significative des coûts d'impression. De plus, l'accès en ligne aux informations permet d'éviter de devoir se déplacer aux greffes pour accéder aux informations et par conséquent permet d'éviter des frais de déplacement inutiles.

Les commentaires du projet de loi confirment la volonté du législateur en affirmant que :
« *Le résultat final devra toutefois être une diminution des coûts pour l'ensemble des intéressés* ». (Projet de loi portant insertion du livre XX – Rapport de la première lecture, 2016-2017, p.97)

Il faudra toutefois attendre l'analyse des premiers résultats pour pouvoir évaluer les gains que représente la mise en application du nouveau registre.

3.3. Conclusion

Comme nous avons pu le voir au cours de cette analyse, Regsol offre de nombreux avantages comme une baisse des coûts et un gain de temps pour les différents utilisateurs de la plateforme. L'ensemble des avis que nous avons recueilli est positif. Toutefois, il est trop tôt pour évaluer précisément l'impact de l'entrée en vigueur du nouveau registre.

Comme tout logiciel, Regsol a rencontré des difficultés lors de sa mise en application et présentait des maladies de jeunesse. En effet, le logiciel a connu quelques erreurs informatiques à ses débuts et a dû être perfectionné à de nombreuses reprises.

La plateforme sera améliorée au fil du temps mais il est évident que le nouveau registre représente une plus-value pour le tribunal de l'entreprise et démontre la volonté du législateur de moderniser le droit de l'insolvabilité.

Chapitre 4 : L'arrêt Plessers : La fin de la PRJ par transfert ?

Comme nous l'avons vu dans la première partie de ce travail, dans le cadre d'une PRJ par transfert, le repreneur a la possibilité de choisir les membres du personnel repris tant que ce choix s'effectue pour des raisons techniques, économiques ou organisationnelles et sans différenciation comme le prévoit l'article XX.86 du CDE. Auparavant, ces mesures étaient reprises sous l'article 61 de la LCE.

Cependant, cette particularité du droit de l'insolvabilité belge pourrait bien disparaître. En effet, la Cour de justice de l'Union européenne a estimé dans son arrêt du 16/05/2019 que la possibilité laissée au repreneur de choisir ses employés n'est pas conforme avec le droit européen et plus particulièrement avec la directive européenne 2001/23 et ses articles 3 à 5.

4.1. La directive 2001/23/CE

Le 12/03/2001, le Conseil de l'Union européenne a approuvé la directive 2001/23 qui vise à protéger les droits des travailleurs lors d'un transfert d'entreprise dans le cadre d'une fusion ou d'une cession à un autre employeur.

Afin de comprendre la décision de la Cour de justice, nous allons maintenant voir les différents articles de la directive concernés par l'arrêt Plessers.

Premièrement, l'article 3 de cette directive stipule que :

« Les droits et les obligations qui résultent pour le cédant d'un contrat de travail ou d'une relation de travail existant à la date du transfert sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire ». (Art.3, Directive 2001/23/CE, 2001)

En outre, l'article 4 de la directive ajoute que :

« 1. Le transfert d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'entreprise ou d'établissement ne constitue pas en lui-même un motif de licenciement pour le cédant ou le cessionnaire. Cette disposition ne fait pas obstacle à des licenciements pouvant intervenir pour des raisons économiques, techniques ou d'organisation impliquant des changements sur le plan de l'emploi.

Les États membres peuvent prévoir que le premier alinéa ne s'applique pas à certaines catégories spécifiques de travailleurs qui ne sont pas couverts par la législation ou la pratique des États membres en matière de protection contre le licenciement.

2. Si le contrat de travail ou la relation de travail est résilié du fait que le transfert entraîne une modification substantielle des conditions de travail au détriment du travailleur, la résiliation du contrat de travail ou de la relation de travail est considérée comme intervenue du fait de l'employeur ». (Art.4, Directive 2001/23/CE, 2001)

Toutefois, il existe une exception à ces dispositions que l'on retrouve à l'article 5 de cette directive. Selon celui-ci :

« Sauf si les États membres en disposent autrement, les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas au transfert d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'entreprise ou d'établissement lorsque le cédant fait l'objet d'une procédure de faillite ou d'une procédure d'insolvabilité analogue ouverte en vue de la liquidation des biens du cédant et se trouvant sous le contrôle d'une autorité publique compétente (qui peut être un syndic autorisé par une autorité compétente) ». (Art.5, Directive 2001/23/CE, 2001)

On peut retenir de cet article 5 qu'il est nécessaire de respecter 3 conditions pour pouvoir bénéficier de l'exception. À savoir :

1. L'existence d'une procédure de faillite ou d'insolvabilité analogue ;
2. L'objectif de la procédure est la liquidation des biens du cédant ;
3. La procédure doit être sous le contrôle d'une autorité publique compétente.

Si ces 3 conditions sont respectées, alors l'exception présente au sein de l'article 5 de la directive peut être appliquée.

4.2. L'affaire Plessers

Pour comprendre ce qui a mené la Cour de justice à se prononcer sur la question de la compatibilité du droit belge avec la directive européenne 2001/23, il convient de revenir en arrière et de voir plus en détail les faits qui ont précédé l'arrêt Plessers .

Nous pouvons résumer ceux-ci comme suit : Le 23/04/2012, la demande de réorganisation judiciaire par accord collectif déposée par la société anonyme Echo a été acceptée par le tribunal de commerce d'Hasselt. Le 19/02/2013, l'objectif de la PRJ de la société Echo a été modifié afin de favoriser le transfert de l'activité sous autorité de justice.

Les mandataires de justices désignés en vue de réaliser le transfert sont parvenus à trouver un repreneur : la SA Préfaco qui s'engageaient à reprendre 164 employés d'Echo, ce qui représentait plus ou moins 2/3 des employés. Le tribunal de commerce a donné son accord sur le projet de vente et le transfert a eu lieu.

À la suite du jugement rendu par le tribunal de commerce d'Hasselt, Madame Christa Plessers, une employée d'Echo, a introduit un recours devant le tribunal du travail d'Anvers le 11/04/2014. Le tribunal du travail d'Anvers n'a pas donné raison à madame Plessers qui ne s'est pas découragée et a interjeté appel de la décision du tribunal de travail à la Cour du travail d'Anvers.

À la suite de l'appel lancé par Madame Plessers, la Cour du travail d'Anvers a posé la question préjudicielle suivante à la Cour de justice de l'UE dans son arrêt du 14 août 2017 :

« Le droit de choisir conféré au repreneur à l'article 61, paragraphe 4, de la [L.C.E.] (...) est-il conforme à la directive [2001/23], et plus particulièrement aux articles 3 et 5 de cette directive, dans la mesure où cette "réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice" est appliquée en vue du maintien de tout ou partie du cédant ou de ses activités ? ».
(Arrêt Plessers, 24^e, 2019)

Pour répondre à cette question, la Cour de justice s'est interrogée sur le fait de savoir si l'exception prévue par l'article 5 de la directive 2001/23 peut être appliquée au transfert d'une entreprise dans le cadre d'une PRJ. Il convient donc de savoir si les conditions cumulatives de l'articles 5 de la directive sont respectées.

Concernant la première condition, à savoir s'il s'agit d'une procédure de faillite ou d'insolvabilité analogue, la Cour de justice rappelle que selon le droit belge, le débiteur ne peut être déclaré en faillite tant que le tribunal n'a pas statué et que même si la PRJ peut aboutir à une faillite, cela n'arrive pas systématiquement. Par conséquent, la Cour de justice estime que la première condition pour bénéficier de l'exception n'est pas remplie.

Quant à la deuxième condition qui est d'avoir la liquidation des biens comme objectif, la Cour de justice souligne que le tribunal de l'entreprise a autorisé le transfert dans le but de maintenir l'ensemble ou une partie des activités de l'entreprise. L'objectif est donc de préserver la continuité des activités et non pas de liquider les biens du cédant. Pour cette raison, la deuxième condition n'est pas respectée.

Enfin, concernant la dernière condition selon laquelle la procédure doit être sous le contrôle d'une autorité publique, la Cour estime qu'elle n'est pas remplie puisque le pouvoir exercé par le mandataire de justice dans le cadre d'une PRJ par transfert est plus restreint que lors d'une procédure de faillite. (Cour de justice de l'Union européenne, Affaire C-509/17, 2019)

Par conséquent, la PRJ par transfert ne peut pas bénéficier de l'exception prévue par l'article 5 de la directive puisque les 3 conditions ne sont pas remplies. Rappelons que ces conditions sont cumulatives et que par conséquent ne pas satisfaire une seule condition suffit pour ne pas pouvoir bénéficier de l'exception.

Ensuite, il convenait pour la Cour de s'interroger sur le fait de savoir si les articles 3 et 4 de la directive s'opposent à la législation belge. Quant à ce point, la Cour de justice met en avant que selon le droit belge, le choix des employés se fait sur base de raisons techniques, économiques ou organisationnelles et sans différenciation.

Toutefois, le cessionnaire n'est pas tenu de démontrer qu'il a effectué son choix pour ces raisons. La Cour estime donc que le droit de choisir les employés va à l'encontre de l'objectif de la directive 2001/23. L'objectif de la directive est la protection des travailleurs contre les licenciements abusifs. (Cour de justice de l'Union européenne, Arrêt Plessers, 2019)

4.3. Les conséquences sur la PRJ par transfert

Suite à l'arrêt Plessers, il convient de s'interroger sur les conséquences sur la PRJ. Premièrement, il est nécessaire de rappeler que c'est n'est pas la première fois que la Cour de justice européenne se prononce sur ce genre de cas. En effet, la compatibilité entre des procédures d'insolvabilité et les articles 3 à 5 de la directive 2001/23 a déjà été discutée dans l'arrêt Smallsteps du 22/06/2017. Le même raisonnement avait été suivi par la Cour que lors de l'arrêt Plessers, ne considérant pas que l'exception prévue à l'article 5 de la directive s'applique au pré-pack hollandais. (Aydogdu, 2018)

La publication de l'arrêt Smallsteps avait déjà entraîné une certaine insécurité juridique autour de la PRJ par transfert. La décision rendue par la Cour de justice a eu pour effet d'étouffer dans l'œuf le projet du législateur belge d'insérer un pré-pack dans le livre XX du CDE. Ce pré-pack comprenant notamment la faillite silencieuse devait pourtant être une mesure phare du livre XX. (Wildemeersch & Aydogdu, 2019)

Cependant, à la différence de l'arrêt Smallsteps, l'arrêt Plessers concerne directement la PRJ par transfert. L'insécurité juridique qui régnait autour de la procédure n'a fait que s'accroître et son futur est de plus en plus incertain.

En effet, le risque principal qui apparaît à la suite de cet arrêt est de voir un nombre grandissant de recours de la part des travailleurs écartés dans le cadre d'une PRJ par transfert. Comme le précise Raphael Gevers, tant que le droit belge n'est pas conforme avec la directive européenne, toute décision du tribunal de l'entreprise concernant la reprise des travailleurs peut faire l'objet d'un recours. (Annexe 5) Cela obligerait quasiment le cessionnaire à reprendre tous les membres du personnel. Toutefois, la reprise de l'ensemble des employés a un coût et n'est pas toujours possible si l'on veut relancer l'activité économique d'une entreprise.

Si le cessionnaire n'a plus la possibilité de choisir les membres du personnel, cela menacerait directement l'avenir de la PRJ par transfert qui perdrait alors l'un des avantages qu'a la procédure sur la faillite. Comme nous l'avons vu dans la partie théorique, la PRJ par transfert est en quelque sorte l'antichambre de la faillite et permet à l'entreprise de vendre ses biens dans de meilleures conditions que celles de la faillite.

Mais, si la PRJ par transfert s'avère non-intéressante pour un cessionnaire puisqu'il s'expose à des recours des travailleurs, il aurait alors tout intérêt à attendre la faillite de l'entreprise. Cela serait alors au détriment de l'entreprise en difficulté et également de son personnel. Jacmain et Verougstraete vont également dans ce sens dans leurs réflexions sur l'arrêt Plessers en affirmant que :

« Si le coût total (actifs et reprise de la totalité des membres du personnel) à supporter par le cessionnaire est trop élevé par rapport à la rentabilité future estimée de l'entreprise laquelle aura souvent déjà été mise à mal par le passage en PRJ, celui-ci attendra la faillite du cédant pour pouvoir alors, quelques jours après celle-ci (il aura déjà eu accès à toutes les informations), ne reprendre que les travailleurs nécessaires à la poursuite des activités ». (Jacmain et Verougstraete, 2019, p.549)

Par ailleurs, même si l'arrêt Plessers se prononce sur l'ancienne législation belge, à savoir la LCE, il ne fait aucun doute que l'article XX.86 du CDE est directement concerné par cet arrêt de la Cour de justice européenne.

Cependant, il convient de nuancer ces dangers. En effet, bien que les États membres doivent suivre les différentes directives européennes, la Cour de justice précise au point 60 de son arrêt que :

« Il convient toutefois de rappeler, ainsi que cela a déjà été souligné aux points 28 et 29 du présent arrêt, qu'une juridiction nationale, saisie d'un litige entre particuliers, qui se trouve dans l'impossibilité de procéder à une interprétation des dispositions de son droit national qui serait conforme à une directive non transposée ou incorrectement transposée, n'est pas tenue, sur le seul fondement du droit de l'Union, de laisser inappliquées ces dispositions nationales contraires aux dispositions de cette directive ». (Cour de justice de l'Union européenne, Arrêt Plessers, 60°, 2019)

Ce que l'on peut comprendre de ce point 60 de l'arrêt Plessers, c'est que la Cour de justice de l'UE laisse la possibilité aux tribunaux de l'entreprise d'appliquer le droit belge même si celui-ci a été jugé contraire à la directive européenne 2001/23. (Alter & Pletinckx, 2019)

C'est donc aux différents tribunaux de l'entreprise de juger au cas par cas si le projet de vente peut être homologué et le transfert réalisé. Toutefois, le législateur belge est invité à se mettre en conformité avec la directive européenne. Il ne fait aucun doute que le droit de l'insolvabilité et plus particulièrement la PRJ par transfert va connaître des changements dans les années à venir.

L'arrêt Smallsteps avait déjà provoqué une certaine insécurité juridique autour de la PRJ par transfert. L'arrêt Plessers a renforcé cette insécurité juridique. Actuellement, des transferts d'entreprise sont encore accordés. Le tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège, a eu l'occasion de se prononcer sur la question dans son jugement du 26/09/2019 où le transfert a été autorisé car il répondait aux conditions reprises à l'article XX.87 du CDE. Le tribunal a rappelé dans son jugement qu'il revenait au législateur d'adapter le droit belge afin de le rendre conforme avec la directive européenne.

Les tribunaux de l'entreprise continuent donc juger les affaires de PRJ par transfert conformément avec le droit belge sans tenir compte de l'arrêt de la Cour de justice européenne en attendant la réaction du législateur.

4.4. Conclusion

En conclusion, nous constatons que l'arrêt Plessers poursuit le même raisonnement que l'arrêt Smallsteps. Cet arrêt a amené une importante insécurité juridique autour de la PRJ par transfert. Il est évident que le législateur devra agir afin de résoudre ce problème en se conformant avec la directive européenne 2001/23. Cela peut se faire de deux manières : soit le législateur supprime la possibilité pour le cessionnaire de choisir les membres du personnel qu'il reprend, soit le législateur doit adapter la PRJ dans son ensemble afin de la rendre conforme aux conditions de l'article 5 de la directive et pouvoir bénéficier ainsi de l'exception.

Comme nous l'avons vu durant notre analyse, la première possibilité risquerait d'entraîner une baisse de l'intérêt des cessionnaires pour la PRJ par transfert sous autorité de justice. En effet, les potentiels repreneurs auraient alors plus intérêt à attendre la faillite de l'entreprise en difficulté.

Nous verrons dans les mois et années à venir comment le législateur va réagir à l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'UE et les conséquences des changements apportés par le législateur sur la procédure. Il s'agit là de trouver un équilibre délicat entre la protection des droits des créanciers et le sauvetage des entreprises en difficulté.

Conclusion générale

Au cours de ce mémoire, nous avons analysé la procédure de réorganisation judiciaire dans son ensemble avec une attention particulière pour les changements apportés par le livre XX et les dangers qui planent sur la procédure comme l'insécurité juridique résultant de l'arrêt Plessers. Comme nous avons pu le constater dans la première partie de ce travail, le législateur tient à aider les entreprises en difficulté en mettant à leur disposition la PRJ ainsi que d'autres mesures préventives comme le recours à un médiateur d'entreprise et l'accord amiable hors-procédure.

Afin d'analyser les changements apportés par le législateur, nous avons confronté les témoignages obtenus à la suite de nos interviews avec des acteurs clés de la PRJ et les informations récoltées au cours de notre analyse de la doctrine. Cela nous permet de porter un regard critique sur chacun de ces changements et d'en tirer des conclusions quant à leur intérêt pour la procédure ainsi que d'y apporter des pistes de réflexion quant à de potentielles améliorations des éléments de la procédure.

Le changement majeur apporté par le livre XX du CDE est l'élargissement du champ d'application du droit de l'insolvabilité. Ce passage de la notion de commerçant à celle d'entreprise démontre la volonté du législateur de moderniser le droit de l'insolvabilité afin qu'il corresponde à la réalité économique. Nous avons pu constater que l'incorporation des professions libérales et des ASBL a nécessité de nombreuses adaptations afin de prendre en compte leurs spécificités et de ne pas nuire au respect des règles déontologiques comme le secret professionnel pour certaines professions libérales. On peut toutefois déplorer la manière dont cette définition a été introduite par le législateur. En effet, de nombreuses incertitudes existent toujours autour de cette définition et plus particulièrement autour de l'organisation sans personnalité juridique et du statut du gérant comme nous avons pu le voir au cours de ce travail.

La chambre des entreprises en difficulté joue un rôle clé dans la prévention et dans la détection des entreprises en difficulté. Toutefois, nous avons pu constater que dans un grand nombre de cas, les entreprises étaient détectées trop tard pour pouvoir les sauver.

Cependant, il convient de ne pas jeter la pierre à la CED. Comme nous l'avons vu dans la troisième partie de ce travail, la chambre ne dispose pas d'assez de moyens pour traiter efficacement chaque dossier. L'élargissement du champ d'application des procédures d'insolvabilité entraîne une charge supplémentaire de travail pour la CED qui doit détecter les entreprises en difficulté parmi un paysage entrepreneurial plus large. De plus, les signaux obligatoires repris dans livre XX semblent permettre de détecter des entreprises en difficulté trop tardivement et correspondent plus à des indicateurs de faillite.

Nous avons mis en avant quelques pistes de réflexion quant à de potentielles solutions pour détecter les entreprises plus tôt et ainsi sauver un plus grand nombre d'entreprises. Premièrement, la CED peut intégrer dans son dossier n'importe quel élément qu'elle juge utile. D'autres types de clignotants que ceux repris dans le livre XX peuvent par conséquent aider la CED. Différents projets comme le projet « Horizons entreprises » existent et ont pour objectif de mettre en lumière de nouveaux types de signaux qui permettraient de détecter les entreprises en difficulté à un stade plus précoce et d'aider la CED à soutenir les entreprises plus efficacement.

Un autre problème mis en avant au cours de notre analyse est le manque de connaissances en gestion et management de nombreux administrateurs et gérants. Nous avons pu constater que certains ne savent pas lire une situation comptable par exemple. De plus, très peu d'entre-eux connaissent les procédures mises à leur disposition pour les aider comme le recours à un médiateur qui peut jouer un rôle de conseiller. Si ces procédures sont méconnues, il est primordial d'améliorer la communication autour de celles-ci afin qu'un maximum de dirigeants d'entreprise soit conscient des aides qui lui sont proposées.

C'est là qu'interviennent les professionnels du chiffre. Bien que le législateur ait augmenté leurs responsabilités via la loi d'ajustement de 2013, il nous semble essentiel qu'ils jouent un rôle plus important dans la détection des entreprises en difficulté. Si les dirigeants d'entreprises ne savent pas tous lire une situation comptable, c'est au professionnel du chiffre de s'assurer que ses clients soient conscients de la situation financière de leur entreprise.

En outre, ils ont l'obligation de contacter leurs clients si ceux-ci rencontrent des difficultés et la faculté de contacter le tribunal de l'entreprise si l'entreprise ne prend pas les mesures adéquates. Nous ne sommes pas partisans d'une double obligation qui serait contre-productive à notre sens. Toutefois, ils doivent être conscients de leurs responsabilités envers leurs clients et leur fournir une aide lorsqu'ils constatent que leurs clients rencontrent des difficultés financières.

L'un des autres changements majeurs apportés par le livre XX est la mise en place d'une procédure électronique via le nouveau registre central de l'insolvabilité. Nous avons pu voir que Regsol offre de nombreux avantages comme une baisse des coûts, un gain de temps, une meilleure transparence des informations ... Malgré quelques maladies de jeunesse, nous pensons que le registre représentera une plus-value pour les tribunaux de l'entreprise ainsi que l'ensemble des acteurs du droit de l'insolvabilité à long terme.

Les premiers résultats que nous avons pu récolter concernant la PRJ depuis l'entrée en vigueur du livre XX indiquent que l'élargissement du champ d'application du droit de l'insolvabilité n'a pas entraîné une augmentation du nombre de sursis accordés au sein des tribunaux de l'entreprise. Le nombre de sursis accordés était déjà en baisse avant 2018 et il semble que le passage à la notion d'entreprise n'a pas permis d'inverser cette tendance.

Ces résultats doivent toutefois être nuancés. Nous disposons de peu d'informations quantitatives sur les premiers résultats de la procédure suite au manque de données officielles publiées depuis l'entrée en vigueur du livre XX. Il est donc important de ne pas tirer de conclusions trop hâtives. Par ailleurs, le nombre de recours aux procédures d'insolvabilité risque de connaître une importante augmentation au cours des prochaines années suite aux conséquences financières désastreuses du Covid-19 pour les entreprises. Il est impossible à l'heure actuelle de mesurer l'impact qu'aura la fermeture des entreprises au cours de l'année 2019 mais il est évident qu'on risque d'assister à une explosion du nombre de faillites en Belgique.

Nous tenons également à préciser que la procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice telle que présentée dans ce travail risque de connaître quelques changements dans les mois ou années à venir.

En effet, comme nous l'avons vu dans la dernière partie de ce travail, la Cour de justice de l'Union européenne a conclu dans l'arrêt Plessers que la PRJ par transfert n'était pas conforme à la directive européenne 2001/23. Par conséquent, le législateur va devoir adapter le livre XX pour le mettre en conformité avec cette directive.

En conclusion, les nombreux changements apportés par le législateur avec l'insertion du livre XX dans le Code de droit économique sont bénéfiques à la procédure de réorganisation judiciaire malgré le fait que des adaptations et des clarifications soient nécessaires. Comme toute nouvelle loi, elle peut être améliorée et connaîtra des changements dans les prochaines années.

Bibliographie

Doctrine

- Alter, C., & Lebeau, J.P. (2015). *Guide de la procédure de réorganisation judiciaire*. Waterloo : Kluwer.
- Alter, C., & Pletinckx, Z. (2018). La continuité des entreprises dans la réforme du droit de l'insolvabilité. In A. Zenner (Ed.), *Le droit de l'insolvabilité : analyse panoramique de la réforme*. (pp. 251-314). Limal : Anthémis.
- Alter, C., & Pletinckx, Z. (2019). Transfert d'entreprise sous autorité de justice, réduction de la masse salariale et conformité au droit européen. J.T, 2019/27, n° 6781, pp. 546-549.
- Alter, C., Pletinckx, Z. (2019). *Insolvabilité des entreprises: Dépistage, mesures préventives et procédures de réorganisation judiciaire*. Bruxelles : Larcier.
- Aydogdu, R. (2018). L'impact de l'arrêt Smallsteps sur le droit belge de l'insolvabilité : "one giant leap for mankind" ?, in A. Zenner (Ed.), *Le droit de l'insolvabilité : analyse panoramique de la réforme*. (pp. 409-434). Limal : Anthémis.
- Derijcke, W. (2017). *Les nouveaux champs d'application du droit de l'insolvabilité*. In C. Alter (Ed.), *Le nouveau droit de l'insolvabilité*. (pp. 9-30). Bruxelles : Larcier.
- Delvaux, G. (2018). *Réorganisation judiciaire : les missions des professionnels du chiffre*. Limal : Anthémis.
- Delvaux G., & Procureur, N. (2018). Rôle actif et missions confiés au professionnel du chiffre externe dans la procédure en réorganisation judiciaire. In A. Zenner (Ed.), *Le droit de l'insolvabilité : analyse panoramique de la réforme*. (pp. 103-142). Limal : Anthémis.
- De Sauvage, G., & Brouhns, M. (2018). Le transfert sous autorité de justice sous le régime du Livre XX du Code de droit économique. In A. Zenner (Ed.), *Le droit de l'insolvabilité : analyse panoramique de la réforme*. (pp. 345-408). Limal : Anthémis.

- Goffin, J.F. (2018). Le plan de réorganisation par accord collectif sous le régime du Livre XX du Code de droit économique. In A. Zenner (Ed.), *Le droit de l'insolvabilité : analyse panoramique de la réforme*. (pp. 315-344). Limal : Anthémis.
- Ooghe, H., & Van Wymeersch, C. (2006). *Traité d'analyse financière : Tome 1*. Louvain-la-Neuve : Anthemis.
- Renard, J.P. (2018). Les mesures préventives dans le nouveau droit de l'insolvabilité. In A. Zenner (Ed.), *Le droit de l'insolvabilité : analyse panoramique de la réforme*. (pp.237-250). Limal : Anthémis.
- Rozenberg, F. (2017). Exécution forcée et réalisation des sûretés réelles mobilières In I. Durant (Ed.), *Les sûretés réelles mobilières*. (pp.117-152). Anthémis.
- Savatic, D. (2018). Vu du siège : la pratique de la continuité dans les enquêtes commerciales depuis la loi du 17 mai complétant la procédure de dissolution des sociétés et les mesures provisoires. In A. Zenner (Ed.), *Le droit de l'insolvabilité : analyse panoramique de la réforme*. (pp. 225-236). Limal : Anthémis.
- Van den Broele, E. (2018). La loi sur la continuité des entreprises : un instantané avant l'application du livre XX du Code de droit économique. In A. Zenner (Ed.), *Le droit de l'insolvabilité : analyse panoramique de la réforme*. (pp.53-80). Limal : Anthémis.
- Verougstraete, I., & Jacmain, S. (2019). Premières réflexions critiques et pratiques suite à l'arrêt Plessers, R.D.C.-T.B.H., 2019/4, pp. 544-552.
- Wildemeersch, J., & Aydogdu, R. (2019). L'arrêt Plessers de la Cour de justice de l'Union européenne : une condamnation « avec sursis » de la réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice , J.L.M.B., 2019/27, pp. 1267-1279.
- Windey, J. (2009). La loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, JT 2009, pp. 237-239.

- Zenner, A. (2018). Quo vadis ? Propos introductifs sur la réforme du droit de l'insolvabilité. . In A. Zenner (Ed.), *Le droit de l'insolvabilité : analyse panoramique de la réforme*.(pp.9-52). Limal : Anthémis.

Cours universitaire

- Gevers, R. (2019). Droit des entreprises en difficulté. Syllabus. Université Catholique de Louvain Fucam Mons.

Ressources électroniques

- Graydon Belgium. (2015). Au-delà de la LCE. Retrieved from : <https://graydon.be/fr/downloads/ebook-au-dela-de-la-lce>.
- Graydon Belgium. (2017). Livre XX: la nouvelle loi relative à l'insolvabilité. Retrieved from: <https://graydon.be/fr/downloads/epaper-livre-xx-la-nouvelle-loi-relative-linsolvabilite>.
- Graydon Belgium. (2018). 13 clignotants indiquant une faillite imminente. Retrieved from: <https://graydon.be/fr/downloads/epaper-13-clignotants-pouvant-indiquer-une-faillite-imminente>.
- Graydon Belgium. (2018). La LCE : un instantané avant l'application du livre XX. Retrieved from: <https://graydon.be/fr/downloads/report-la-lce-un-instantane-avantlapplication-du-livre-xx>.
- Graydon Belgium. (2018). Non-profit: een uitbreiding van het ondernemerslandschap. Retrieved from: <https://graydon.be/downloads/report-non-profit-een-uitbreiding-van-het-ondernemerslandschap>.
- Graydon Belgium. (2020). Cash-Flow. Retrieved from: <https://graydon.be/fr/wiki/cash-flow#fc-399>.

- Graydon Belgium. (2020). Mission et vision. Retrieved from:
<https://graydon.be/fr/mission-et-vision>
- Geens, K. (2017). Code de droit économique - Droit de l'insolvabilité. Retrieved from:
<https://www.koengeens.be/fr/policy/code-de-droit-economique-droit-de-l-insolvabilite>.
- Tribunal de l'entreprise du Hainaut. (2020). Tribunal de l'entreprise du Hainaut – Statistiques 2019. Retrieved from: https://www.rechtbanken-tribunaux.be/sites/default/files/te_hainaut/files/Te%20Hainaut%20-%20statistiques%202019_4.pdf.
- Van den Broele, E. (2017). Les imperfections de la nouvelle loi en matière d'insolvabilité ne sont pas sans risque. Retrieved from: <https://graydon.be/fr/blog/les-imperfections-de-la-nouvelle-loi-en-matiere-dinsolvabilite-ne-sont-pas-sans-risque>.
- Van den Broele, E. (2018). RegSol, la plateforme électronique de l'insolvabilité est un succès. Retrieved from: <https://graydon.be/fr/blog/regsol-la-plateforme-electronique-de-linsolvabilite-est-un-succes>.

Législation

- Arrêté royal du 23/03/2017 organisant le fonctionnement du Registre Central de la Solvabilité. (2017). Moniteur belge, 27 mars 2017.
- Arrêté royal du 27/03/2017 fixant le montant de la rétribution ainsi que les conditions et modalités de sa perception dans le cadre du Registre Central de la Solvabilité. (2017). Moniteur belge, 29 mars 2017.
- C. civ. (1798). Art.1244.
- C. comm. (1807). Art.1.
- C.D.E. (2017). Livre I, & XX.
- C.S.A. (2019). Livre 2, 3, 5, & 7.

- C.I.R. (1992). Art.48.
- Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements.
- Loi du 01 décembre 2016 modifiant le Code judiciaire et la loi du 8 août 1997 sur les faillites en vue d'introduire le Registre Central de la Solvabilité. (2017). Moniteur belge, 11 janvier 2017.
- Loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal. (2019). Moniteur belge, 27 mars 2019.
- Loi relative à la continuité des entreprises. (2013). Moniteur belge, 31 janvier 2009

Projets de loi

- Projet de loi relative au concordat judiciaire et sur les faillites, économie générale des projets. (1996-1997). Doc., Sén., , n° 1-498/11.
- Projet de loi modifiant diverses législations en matière de continuité des entreprises. (2012-2013). Doc., Ch., n°53- 2692/001.
- Projet de loi portant insertion du Livre XX “Insolvabilité des entreprises”, dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d’application au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique. (2016-2017). Doc., Ch., n°54-2407/001.
- Projet de loi portant insertion du Livre XX « insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique. (2016-2017). Doc., Ch., n° 54-2407/004.

Jurisprudence

- Cass., 26 juin 2008, RG C.07.0596.N.
- Mons, 05/02/2019, 2018/RQ/24, R.D.C.-T.B.H., 2019/4, pp. 558-562.
- Liège, 02/04/2019, 2018/RG/1340, R.D.C.-T.B.H., 2019/4, pp. 578-580.
- Trib. Entr. Liège (div. Namur, 4^e ch.), 06/12/2018, R.G n°Q/18/00031.
- Trib. Entr. Liège (div. Liège, 3^e ch.), 26/09/2019, J.L.M.B., 2020/5, pp. 221-223.
- Trib. Entr. Hainaut (div. Tournai, 1^{er} ch.), 06/11/2018, J.L.M.B., 2019/15, pp. 688-692.
- Trib. Entr. Liège (div. Liège, 3^e ch.), 18/12/2019, J.L.M.B., 2020/5, pp. 234-237.
- C.J.U.E., Arrêt de la Cour du 16 mai 2019 (3^e ch.), Plessers, C-509/17, ECLI:EU:C:2019:424.